



## **MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**

---

# **CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION DES POPULATIONS (CPRP) - PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE LA CHAÎNE DE VALEUR HORTICOLE AU MALI (PDCVH) - P177024**

**RAPPORT FINAL**

**Septembre 2023**

## SOMMAIRE

SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	5
GLOSSAIRE.....	6
EXECUTIVE SUMMARY .....	10
RÉSUMÉ EXÉCUTIF .....	15
II. BRÈVE DESCRIPTION DU PROJET ET DES COMPOSANTES.....	25
2.1. Objectif de Développement du Projet (ODP) .....	25
2.2. Zones d'intervention du Projet (ZIP) .....	26
2.3. Bénéficiaires du PDCVH .....	26
2.4. Composantes du Projet.....	26
2.5. Coût du projet.....	28
2.6. Composantes du projet donnant lieu à la réinstallation.....	28
Composante 2 : Appui à la modernisation des systèmes de production horticole à la ferme..	29
III. PRINCIPES DE LA RÉINSTALLATION ET DE SA MISE EN ŒUVRE.....	30
3.1. Principes et objectifs de la réinstallation.....	30
3.2. Catégories et critères d'éligibilité .....	32
3.3. Indemnisation et avantages pour les personnes affectées par le projet .....	32
3.4. Date limite d'éligibilité ou date butoir .....	33
3.5. Assistance à la restauration des moyens de subsistance .....	34
3.6. Indemnisation ou compensation.....	34
3.7. Prise en compte des personnes et groupes vulnérables .....	34
IV. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POTENTIELS ET MESURES D'ATTÉNUATION.....	37
4.1. Impacts positifs potentiels.....	37
4.1.1. Impacts positifs de la composante 1 « Amélioration de l'environnement favorable et de la qualité des services d'appui ».....	37
4.1.2. Impacts positifs de la Composante 2 « Appui à la modernisation des systèmes de production horticole à la ferme ». .....	38
4.1.3. Impacts positifs de la Composante 3 « Amélioration de l'efficacité de la transformation et de la capacité de commercialisation des agro-entreprises horticoles ».....	41
4.1.4. Impacts positifs de la Composante 4 coordination, suivi et évaluation du projet et intervention d'urgence en cas d'urgence.....	41
4.2. Impacts négatifs potentiels.....	41
4.2.1. Impacts négatifs de la Composante 1 « Amélioration de l'environnement favorable et de la qualité des services d'appui ».....	42
4.2.2. Impacts négatifs de la Composante 2 Appui à la modernisation des systèmes de production horticole à la ferme ». .....	42
4.2.3. Impacts négatifs de la Composante 3 « Amélioration de l'efficacité de la transformation et de la capacité de commercialisation des agro-entreprises horticoles ».....	44
4.2.4. Impacts négatifs de la Composante 4 « Intervention d'urgence contingente » .....	45
Appui à la modernisation des systèmes de production horticole à la ferme.....	47
4.3. Exploitation et abus sexuels (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS).....	49
4.4. Mesures d'atténuation .....	50
Composante 2 : Appui à la modernisation des systèmes de production horticole à la ferme..	51
Composante 2 : Appui à la modernisation des systèmes de production horticole à la ferme..	53

Composante 3 : Amélioration de l'efficacité de la transformation et de la capacité de commercialisation des agro-entreprises horticoles .....	54
V. CADRE POLITIQUE, RÉGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL APPLICABLE A LA RÉINSTALLATION .....	55
5.1. Cadre politique .....	55
5.2. Cadre réglementaire .....	66
5.2.1. Régime Foncier National .....	66
5.2.2. Autres textes applicables.....	67
5.3. Cadre institutionnel .....	75
5.4. Comparaison entre le cadre juridique malien et la NES 5 .....	79
VI. PRÉPARATION, REVUE ET APPROBATION DES FUTURS PLANS D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR).....	87
6.1. Préparation et approbation des TDR .....	87
6.2. Prise en charge des aspects administratifs et information du public.....	87
6.3. Étude socio-économique .....	87
6.4. Recensement et évaluation des pertes et des compensations .....	88
6.5. Consultation publique .....	89
6.6. Préparation du Plan d'Action de Réinstallation .....	90
6.7. Approbation des PAR .....	90
VII. PERTES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ENGENDRÉES PAR LE PDCVH ET ÉVALUATION DE LEURS COMPENSATIONS.....	91
VIII. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES.....	98
8.1. Types de conflits possibles.....	98
8.2. Gestion des plaintes (pour des plaintes non liées à la VBG).....	99
8.3. Dispositif de gestion des litiges .....	99
8.4. Tribunaux.....	100
8.5. Enregistrement de la plainte au niveau communal et national (pour des plaintes non liées aux EAS/HS) .....	100
IX. SUIVI ÉVALUATION.....	101
9.1. Suivi de la mise en œuvre du PAR.....	102
X. CONSULTATION PUBLIQUE .....	108
10.1. Objectifs .....	108
10.2. Niveau de participation .....	108
10.3. Déroulement des consultations publiques.....	108
10.4. Résultats .....	109
XI. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE ET ESTIMATION DES COÛTS .....	123
11.1. Calendrier de mise en œuvre des PAR.....	123
11.2. Coûts du CPRP, d'élaboration et de mise en œuvre des PAR .....	124
XII. DIFFUSION ET PUBLICATION DU RAPPORT DU CPRP ET DES PAR.....	125
CONCLUSION.....	126
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	127
Webographie .....	127
ANNEXES.....	128
Annexe 1 : TdR pour la préparation des plans de réinstallation incluant le plan type d'un PAR .....	128

Annexe 2 : Fiche de plaintes (pour toutes les réclamations non liées aux EAS/HS. Celles liées à l'EAS/HS seront enregistrées dans le tableau de suivi en Annexe 5).....	139
Annexe 3 : PV et quelques images PV des consultations publiques.....	140
Annexe 4 : Fiche de donation volontaire de terre .....	146
Annexe 5 : Formulaire de signalement des cas d'exploitation et abus sexuel et harcèlement sexuel	149

## SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AEDD	:	Agence de l'Environnement et du Développement Durable
AGR	:	Activités génératrices de revenus
BM	:	Banque Mondiale
CGES	:	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPRP	:	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
CREDD	:	Cadre stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable
CDF	:	Code Domanial et Foncier
DNA	:	Direction Nationale de l'Agriculture
DNACPN	:	Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Des Nuisances
DNAT	:	Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire
DNEF	:	Direction Nationale des Eaux et Forêts
DRACPN	:	Division Régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances
EIES	:	Étude d'impact Environnemental et Social
EAS	:	Exploitation et abus sexuels
HS	:	Harcèlement sexuel
MEADD	:	Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable
NES	:	Norme environnementale et sociale
NIES	:	Notice d'Impact environnemental et social
IASC	:	Inter-Agency Standing Committee
QHSSE	:	Qualité -Hygiène-Sécurité-Sûreté- Environnement
ODD	:	Objectif de Développement durable
ODP	:	Objectif de Développement du Projet
ONG	:	Organisation Non-Gouvernementale
OP	:	Organisations Pastorales
SDS	:	Spécialiste en Développement Social
PDA	:	Politique de Développement Agricole
PDAZAM	:	Projet de développement de la productivité et de la diversification agricole dans les zones arides du Mali
PDCVH Mali	:	Projet de Développement de la chaîne de Valeur Horticole au Mali
PGN	:	Plan de gestion des Nuisibles
PLAZA	:	Périmètre logistique aménagé de la zone aéroportuaire
PNPE	:	Politique Nationale de Protection de l'Environnement
PoLNSAN	:	Politique Nationale de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle

## GLOSSAIRE

Les termes et expressions utilisés dans le rapport sont définis ainsi qu'il suit:

**Abus sexuel :** Toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion (*Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p. 5/ Note de bonne pratique "Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.7).*

**Acquisition de terres:** «L'acquisition de terres» se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peut inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet (*Cadre Environnemental et Social, p103).*

**Autres parties concernées:** L'expression « autres parties concernées » désigne tout individu, groupe ou organisme ayant un intérêt dans le Projet, soit en raison de son emplacement, de ses caractéristiques ou de ses effets, soit pour des questions d'intérêt public. Il peut s'agir notamment d'organismes de réglementation, d'autorités publiques, de représentants du secteur privé, de la communauté scientifique, des universités, des syndicats, des organisations féminines, d'autres organisations de la société civile et de groupes culturels (*NES 10, CES /Banque mondiale, version numérique, page 2, note d'orientation 5.2).*

**Bénéficiaires :** Les bénéficiaires d'un Projet sont les personnes qui tireront directement profit des activités mises en œuvre dans le cadre du Projet. Il s'agit des personnes directement ciblées par les interventions du Projet. Les bénéficiaires directs sont les personnes qui participeront directement au Projet et bénéficieront ainsi de son existence ; quant aux bénéficiaires indirects, il s'agit de toutes les personnes ou familles qui vivent dans la zone d'influence du Projet (*FAO, préparation et analyse des avant-projets d'investissement).*

**Coût de remplacement :** Le « coût de remplacement » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de Transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation

appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais

administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (*Cadre Environnemental et Social, p103*)

**Date butoir:** La date limite d'admissibilité au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide, qui permet de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes. Il est préférable de fixer une date butoir bien précise, de donner et de diffuser des informations à ce sujet, notamment en établissant une délimitation claire des zones de réinstallation prévues. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet ou l'exploitent après la date butoir ne peuvent prétendre ni à une indemnisation ni à une aide à la réinstallation. De même, la perte d'immobilisations corporelles (bâti, arbres fruitiers et parcelles boisées) réalisées ou implantées après la date butoir n'ouvre pas droit à une indemnisation, sauf s'il peut être démontré que les améliorations apportées après cette date pour maintenir les moyens de subsistance des personnes touchées s'imposaient pendant la période entre la date limite et le déplacement. (*NES n°5 Paragraphe N°20.2.*)

**Défavorisé ou vulnérable:** L'expression «*défavorisé ou vulnérable*» désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts négatifs du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte des considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (*Cadre Environnemental et Social, p104*).

**Déplacement économique/Déplacement physique :** Le déplacement économique renvoie à la perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance ; quant au déplacement physique, il désigne le déménagement, la perte de terrain résidentiel ou de logement du fait de l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite (*Banque mondiale, 2017, CES, version numérique : NES N° 5, Paragraphe 1*)

**Déplacement forcé :** Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet (*Banque mondiale, 2017, CES, version numérique, : NES n° 5, Paragraphe 4, p.54*)

**Exploitation sexuelle :** Le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégale ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (*Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les abus sexuels, 2017, p.6/ Note de bonne pratique " Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.7*)).

**Harcèlement sexuel :** Toute avance sexuelle importune ou demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle. (*Note de bonne pratique "Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.7).*

**Moyens de subsistance :** Les *moyens de subsistance* renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (*NES n° 5, note de bas de page n° 3).*

**Parties touchées par le Projet :** L'expression « parties touchées par le Projet » désigne les personnes susceptibles d'être affectées par le Projet en raison de ses effets réels ou des risques qu'il peut présenter pour le milieu physique, la santé, la sécurité, les pratiques culturelles, le bien-être ou les moyens de subsistance de ces personnes. Il peut s'agir de particuliers ou de groupes, y compris les populations locales (*NES 10, CES /Banque mondiale, version numérique, page 2, note d'orientation 5.1).*

**Partie prenante :** Toute personne, groupe d'individus ou organisation ayant un intérêt et/ou une influence sur un projet. Selon le CES de la Banque mondiale (*NES 10/Banque mondiale, version numérique, page 2*) le terme « partie prenante » désigne les individus ou les groupes qui : a) sont ou pourraient être touchés par le projet (les parties touchées par le projet) ; et b) peuvent avoir un intérêt dans le projet (les autres parties concernées).

**Personne Affectée par le Projet (PAP) ou personnes touchées :** Peuvent être considérées comme des personnes touchées, les personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (*NES n° 5, paragraphe n° 10).*

**Réinstallation involontaire :** Par réinstallation involontaire, on entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (*Cadre Environnemental et Social, p105).*

**Restrictions à l'utilisation de terres :** Les *restrictions à l'utilisation de terres* désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des



terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (*Cadre Environnemental et Social, p105*)

**Survivant-e-s :** Ce terme désigne toute personne ayant subi des violences basées sur le genre. Les termes « victime » et « survivant(e) » peuvent être utilisés indifféremment. Le terme « victime » est souvent utilisé en droit et en médecine, tandis que le terme « survivant(e) » est généralement préféré par les secteurs sociaux et psychologiques en raison de la notion de résilience qu'il implique (*IASC, 2005, Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire, page 1*).

**Terre :** La terre comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (*Cadre Environnemental et Social, p103*).

**Violence à l'égard des femmes :** L'article premier de la *Déclaration des Nations Unies de 1993 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* définit la violence à l'égard des femmes comme tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou la vie privée. L'article 2 de la Convention stipule par ailleurs que la violence à l'égard des femmes et des filles s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes suivantes : a) la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les abus sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation ; b) la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les exploitation et abus sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ; c) la violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce. On utilise également l'expression « violence à l'égard des femmes et des filles » (*CES, Note de bonnes pratiques ' Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.8*).

**Violences Basées sur le Genre (VBG) :** Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (*Directives du Comité permanent inter-organisations sur la VBG, 2015, p.5/ Note de bonne pratique ' Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.8*).

## EXECUTIVE SUMMARY

Mali has large agro-industrial units as well as relatively good road infrastructure, including towards the borders of Côte d'Ivoire and Burkina Faso. A logistics perimeter has been set up in an airport zone (PLAZA) for the packaging of fruit and vegetables and several private units for the packaging and drying of mangoes. Yet all of these areas require project support of different kinds to go further.

Horticultural production, especially market gardening, is a remunerative activity carried out largely by women. Women are present in all links of the horticulture value chain, but they still face the lack of secure access to ownership and control of land, as well as limited access to quality inputs, technologies, finance and markets, which hinder women's ability to start and grow their agricultural businesses. Extension services are also largely male-oriented.

The government has shown interest in horticultural crops, and the horticultural sector can improve people's food security due to their nutritional quality. For example, fruit and vegetable consumption in Bamako increased from 15 to 70 kg/capita/year and from 20 to 97 kg/capita/year, respectively, between 2000 and 2020.

The proposed project will promote “effective gender integration” by focusing on investments to (i) improve female entrepreneurship in horticultural business development and management; (ii) directly and indirectly promote job creation for female workers; and (iii) ensure that the capacity building provided under the project is appropriately delivered to women engaged in horticultural activities.

The project development objective (PDO) is to increase the productivity and value addition of horticultural products in Mali in targeted areas.

The project is structured around four interdependent components that enable it to achieve its development objective. A fifth component of emergency response and contingency is added to respond immediately to cases of natural or man-made crises, disasters, severe economic shocks or other crises and emergencies in Mali .

Component 1 focuses on improving the enabling environment and the quality of support services. Component 2 focuses on supporting the modernization of on-farm horticultural production systems. Component 3 focuses on improving the processing efficiency and marketing capacity of horticultural agro-enterprises. The component focuses on project coordination, monitoring and knowledge management.

The project will target 71 municipalities following the old administrative division in the Regions of Kayes (Kita), Koulikoro, Sikasso, Ségou and the District of Bamako.

The project will directly benefit households practicing horticulture; to displaced victims of social conflicts; to small and medium-sized private operators and companies in the horticulture sub-sector; producer organizations (POs) in the horticulture sub-sector, as well as their umbrella institutions; to staff of support services in the horticulture sector.

In accordance with the project design vision, activities will be distributed among five components as follows:

- **Component 1: Improvement of the enabling environment and quality of support services**

The objective of this component is to ensure an enabling environment and the provision of support services that can foster competitive and sustainable development of the horticultural sector in Mali. Under this component, the project will finance an integrated set of activities at several levels of the value chain:

- Capacity building of the Ministry of Agriculture in agribusiness development programs;
- The formulation of a national policy guide and related strategic options to promote the sustainable development of horticultural production,
- Strengthening existing national quality control and standardization systems in accordance with internationally recognized sanitary and phytosanitary standards (SPS);
- Improving market information systems;
- Organization and promotion of the relationship between value chain actors and financial services.

### **Component 2: Support for the modernization of on-farm horticultural production systems**

The objective of this component is to improve the productivity of horticultural producers on an economically and environmentally sustainable basis. The outcomes of this component would result in an increase in the volume and quality of marketable horticultural products and should result in increased incomes and employment, as well as poverty reduction. Investments under this component will focus on crops for which there is effective demand and an existing comparative advantage (e.g. mangoes for export and onions, to replace current high import volumes) and will eventually expand to crops such as papaya, avocado, pineapple, cashew, citrus, potatoes, French beans and okra for which new markets may emerge depending on regional and international demand.

### **Component 3: Improved processing efficiency and marketing capacity of horticultural agro-enterprises**

The objective of this component is to improve the profitability of horticultural agro-enterprises by improving their access to markets and their ability to add value to locally produced raw materials. This objective will be achieved by alleviating the essential constraints of the market infrastructure to the processing, storage, handling and marketing of horticultural products and their processed products; and facilitating access to export markets through specific value chain compliance systems (quality assurance and compliance with regional and international standards).

### **Component 4: Project coordination, monitoring and knowledge management**

This component will facilitate: (i) the administrative, technical and financial management of the project; (ii) coordination among all institutional partners to ensure effective flow of information and support to all actors in the value chain; (iii) effective contractual arrangements with key implementing partners as well as private sector operators; (iv) monitoring and evaluation of project performance in terms of procurement, financial management, environmental and social impact; and (v) developing communication activities to publicize and disseminate project results, best practices and successes.

### **Component 5: Emergency Response Component**

This zero-cost conditional emergency response component will finance eligible expenditures in the event of natural or man-made crises, disasters, severe economic shocks or other crises and emergencies in Mali.

**Project cost :**

The total cost of the project is 120 million US dollars or about 68.4 billion FCFA.

Given its scope and the activities to be financed, the level of environmental and social risks associated with the PDCVH is considered **moderate**. Indeed , the project presents socio-economic and ecological stakes which it is important to control for the optimization of the advantages and a reduction, a compensation even an elimination of the negative externalities relating to its realization. At the social level, the project is expected to have a positive impact on all members of poor rural communities by strengthening their capacity to manage natural resources, encouraging better sharing of benefits from different types of activities and diversifying local livelihoods. . Small and medium scale physical investments (including local utilities) will have a very limited negative impact on project affected people (PAPs) in terms of physical displacement, land acquisition or economic displacement (i.e. i.e. income, livelihood or business).

Forms of physical displacement are unlikely, but some forms of economic displacement cannot be excluded (with the loss of land, assets or, more or less, temporary access to these assets, which would lead in particular to a loss of income or other means of livelihood). However, Mali faces a high threat of terrorism, including armed attacks and kidnappings. Militant Islamist cells from various terrorist groups are active in different parts of the country, including the area potentially covered by the project, marked by an upsurge in violence by armed terrorist groups, manifested in attacks on defense and security forces, attacks on villages, targeted assassinations and kidnappings.

The PDCVH will be governed by the World Bank's Environmental and Social Framework (ESF) in force since October 2018. To do this, several Environmental and Social Standards (ESS) are relevant to the project, including: ESS1 "Assessment and Management of Risks and Effects environmental and social conditions", ESS2 "Employment and working conditions", ESS3 "Rational use of resources and pollution prevention and management", ESS4 "Health and safety of populations", ESS5 "Land acquisition, restrictions on the use of land and involuntary resettlement", ESS6 "Preservation of biodiversity and sustainable management of biological natural resources", ESS8 "Cultural heritage", ESS9 "Financial intermediaries" and ESS10 "Stakeholder mobilization and information dissemination".

Specific measures are proposed in the ESMF to enable the project to be in compliance with the ESSs that are relevant to the project activities.

According to ESS5, involuntary resettlement is to be avoided and when avoidance is not possible, the project owner must minimize it through measures to be taken in the design of the project. The PDCVH will act in this direction.

According to the same standard, PAPs are people who have formal legal rights to affected land or other property, who do not have formal legal rights to affected land or property, but have claims to such land or property. those assets which are or could be recognized under national law, or have no legal right or legitimate claim to the land or property which they occupy or use, have their source of income affected, have a cultural or religious resource affected by the project. This quality of PAP is attributed to persons having occupied the land and/or holding the property affected in the project area before the cut-off date for eligibility for resettlement measures.

The deadline for eligibility for compensation or the cut-off date is the date from which any newly settled person will not be able to claim compensation under the PDCVH. It is set at the

start of the censuses and must be disseminated at least one week through the most appropriate channels specific to the project area before the start of the censuses.

To lead the resettlement, a Steering Committee will be created in each Intervention Cercle. This committee will bring together the institutional actors concerned. The PMU/PDCVH, through a consultant, will be primarily responsible for the development and implementation of the RAPs.

The compensations will be assessed in such a way as to compensate the PAPs for the replacement costs of the lost assets and will be equal to at least the losses. They include not only losses, but also measures to restore livelihoods and specific measures for vulnerable people and social inclusion measures.

The details of the resettlement measures, the measures for vulnerable and inclusion people as well as the compensations are given in the compensation matrix (see table 6) .

### **Vulnerable groups**

In addition, some people, including women, young people, migrants and breeders, illiterate people, people with disabilities, etc. may not have access to the benefits of the Project, due to lack of information. Provisions will therefore be made to ensure the participation and inclusion of the various specific groups throughout the implementation of the project (adapted means and tools of communication, identification and consideration of the concerns of each specific group, etc.).

### **Grievance Resolution Mechanism (GRM)**

Codes of Conduct prohibiting SEA/SH with clear sanctions, child labor and continuous sensitization of workers and populations on prohibited behaviors and how to access the GRM in the event of non-compliance with these Codes of Conduct Conduit will be part of the land acquisition and resettlement activities.

The PDCVH-Mali PMU will opt for amicable management, through negotiation, conciliation and mediation of all grievances and claims. Grievances will be managed at four levels, namely at the level of the village by the CVGP (Village Grievance Management Committee), of the Commune by the Mediation Committee, of the Cercle by the Conciliation Commission and finally by the court of the place of the grievance.

Priority will be given to resorting to local authorities to enable PAPs to easily access this local resource. Grievances are managed by the Village Grievance Management Committee (CVGP) at village level, the Mediation Committee at commune level and the Conciliation Commission at Cercle level. If the complainant is not satisfied at this level, he can refer to the PMU/PDCVH; and the court of the place of the grievance will be the last resort.

### **The main steps in grievance management are:**

- ✓ Registration/receipt of the grievance by the village chief or the Town Hall;
- ✓ Handling of the grievance by the body in charge of resettlement and the Village Grievance Management Committee (CVGP): at this level the grievance is managed according to the existing social rules and amicably.
  - ✓ Transmission of the grievance formulated to the Mediation Committee or to the Conciliation Commission if the complainant is not satisfied at the previous level: this occurs if the grievance has not found a solution at the CVGP. The grievance is first sent to the Mediation Committee, which handles it and, in the event of failure, to the Conciliation Commission.
  - ✓ In case of failure of the conciliation committee, referral to the Court of the project area.
  - ✓ The PMU will record all grievances (not related to gender-based violence) in a physical and electronic table (see appendix 4).

### **Consultation**

Public consultations took place on August 1 in Koulikoro, Bamako, Ségou, Sikasso and Kita. They brought together 163 people, including a 12% participation rate of women. This low participation rate of women is due to the fact that consultations were limited at the institutional level and, in Mali, there are not many women at this level. Perceptions expressed concerned the project's quality for development, land management, contribution to the goal of food self-sufficiency, direct and indirect job creation, horticultural agri-businesses, chemical product management, etc.

#### Budget

The budget for the RPF and its implementation is estimated at 1,512,281 (US Dollars). Details are given in the table below:

RUBRIQUES DE COÛT	Unité	Quantité	Coût unitaire	Total	US\$ <sup>1</sup>	FINANCEMENTS			
						ÉTAT (FCFA)	ÉTAT (US\$)	IDA (FCFA)	IDA (US\$)
Provision pour la réalisation de par	Forfait	5	25 000 000	125 000 000	219 298			125 000 000	219 298
Assistance à la réinstallation (Appui-conseil, etc.)	Forfait	5	25 000 000	125 000 000	219 298	125 000 000	219 298		
Renforcement de capacités des acteurs	Forfait	5	4 000 000	20 000 000	35 088			20 000 000	35 088
Compensation des pertes d'actifs, d'accès à des ressources eu moyens d'existence	Forfait	5	75 000 000	375 000 000	657 895	375 000 000	657 895		
Suivi et surveillance sociale	Année	5	25 000 000	125 000 000	219 298			125 000 000	219 298
Fonctionnement des comités de suivi du processus de réinstallation y compris gestion des plaintes	Année	5	10 000 000	50 000 000	87 719			50 000 000	87 719
Audit de mise en œuvre des mesures de réinstallation du CPRP et des PAR	Forfait	30	1 400 000	42 000 000	73 684			42 000 000	73 684
<b>Total</b>				<b>862 000 000</b>	<b>1 512 281</b>	<b>500 000 000</b>	<b>877 193</b>	<b>362 000 000</b>	<b>635 088</b>

After approval by the World Bank, this RPF and subsequent Resettlement Action Plan will be published in the national daily "L'ESSOR", on the websites of the Ministry of Agriculture and PDAZAM, etc.

<sup>1</sup> 1US\$ : 570 FCFA

## RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le Mali dispose d'importantes unités agro-industrielles ainsi que d'infrastructures routières relativement bonnes, y compris vers les frontières de la Côte d'Ivoire et du Burkina Faso. Un périmètre logistique est aménagé dans une zone aéroportuaire (PLAZA) pour le conditionnement des fruits et légumes et plusieurs unités privées de conditionnement et de séchage des mangues. Pourtant, tous ces domaines nécessitent un soutien de projet de différentes sortes pour aller plus loin.

La production horticole, en particulier le maraîchage, est une activité rémunératrice exercée en grande partie par les femmes. Les femmes sont présentes à tous les maillons de la chaîne de valeur de l'horticulture, mais elles demeurent confrontées au manque d'accès sécurisé à la propriété et de contrôle de la terre, ainsi qu'un accès limité aux intrants de qualité, aux technologies, au financement et aux marchés, entrave la capacité des femmes à lancer et à développer leur entreprise agricole. Les services de vulgarisation sont également largement orientés vers les hommes.

Le gouvernement a manifesté son intérêt pour les cultures horticoles et le secteur horticole peut améliorer la sécurité alimentaire de la population en raison de leur qualité nutritionnelle. Par exemple, la consommation de fruits et légumes à Bamako est passée de 15 à 70 kg/habitant/an et de 20 à 97 kg/habitant/an, respectivement, entre 2000 et 2020.

Le projet proposé favorisera une « intégration efficace du genre » en mettant l'accent sur les investissements pour (i) améliorer l'entrepreneuriat féminin dans le développement et la gestion des entreprises horticoles ; (ii) promouvoir directement et indirectement la création d'emplois pour les travailleuses ; et (iii) veiller à ce que le renforcement des capacités fourni dans le cadre du projet soit dispensé de manière appropriée aux femmes engagées dans des activités horticoles.

L'objectif de développement du projet (ODP) est d'accroître la productivité et la valeur ajoutée des produits horticoles au Mali dans des zones ciblées.

Le projet est structuré autour de quatre composantes interdépendantes qui permettent d'atteindre son objectif de développement. Une cinquième composante de réponse d'urgence et de contingence est ajoutée pour répondre immédiatement à des cas de crises naturelles ou d'origine humaine, de catastrophes, de chocs économiques graves ou d'autres crises et urgences au Mali.

La composante 1 se concentre sur l'amélioration de l'environnement favorable et de la qualité des services d'appui. La composante 2 est axée sur l'appui à la modernisation des systèmes de production horticole à la ferme. La composante 3 se concentre sur l'amélioration de l'efficacité de la transformation et de la capacité de commercialisation des agro-entreprises horticoles. La composante porte sur la Coordination, le suivi et la gestion des connaissances des projets.

Le projet ciblera 71 communes suivant l'ancien découpage administratif sur les Régions de Kayes (Kita), Koulikoro, Sikasso, Ségou et le District de Bamako.

Le projet bénéficiera directement aux ménages pratiquant l'horticulture ; aux déplacés victimes des conflits sociaux ; aux opérateurs et entreprises privées de petite et moyenne taille du sous-secteur de l'horticulture ; aux organisations de producteurs (OP) du sous-secteur de l'horticulture, ainsi qu'à leurs institutions faîtières ; au personnel des services d'appui au secteur de l'horticulture.

### **1. Composantes**

Conformément à la vision de la conception du projet, les activités seront réparties entre cinq composantes ainsi que suivent :

#### **- Composante 1 : amélioration de l'environnement favorable et de la qualité des services d'appui (15 millions USD)**

L'objectif de cette composante est d'assurer un environnement favorable et la prestation de services de soutien qui peuvent favoriser un développement compétitif et durable du secteur horticole au Mali. Dans le cadre de ce volet, le projet financera un ensemble intégré d'activités à plusieurs niveaux de la chaîne de valeur :

- ✓ Le renforcement des capacités du Ministère de l'Agriculture dans les programmes de développement de l'agro-industrie ;
- ✓ La formulation d'un guide de politique nationale et d'options stratégiques connexes pour promouvoir le développement durable de la production horticole,
- ✓ Le renforcement des systèmes nationaux existants de contrôle de la qualité et de normalisation conformément aux normes sanitaires et phytosanitaires (SPS) internationalement reconnues ;
- ✓ L'amélioration des systèmes d'information sur le marché ;
- ✓ L'organisation et la promotion des liens entre les acteurs de la chaîne de valeur et les services financiers.



- **Composante 2 : Appui à la modernisation des systèmes de production horticole à la ferme (55 millions USD)**

L'objectif de cette composante est d'améliorer la productivité des producteurs horticoles sur une base économiquement et écologiquement durable. Les résultats de cette composante se traduiraient par une augmentation du volume et de la qualité des produits horticoles commercialisables et devraient entraîner une augmentation des revenus et de l'emploi, ainsi qu'une réduction de la pauvreté. Les investissements au titre de cette composante se concentreront sur les cultures pour lesquelles il existe une demande effective et un avantage comparatif existant (par exemple, les mangues destinées à l'exportation et les oignons, pour remplacer les volumes élevés actuels d'importations) et s'étendront par la suite à des cultures telles que la papaye, l'avocat, l'ananas, la noix de cajou, les agrumes, les pommes de terre, les haricots français et le gombo pour lesquelles de nouveaux marchés pourraient émerger en fonction de la demande régionale et internationale.

- **Composante 3 : Amélioration de l'efficacité de la chaîne de valeur et de la capacité de commercialisation des agri-entreprises horticoles (40 millions USD)**

L'objectif de cette composante est d'améliorer la rentabilité des agro-entreprises horticoles en améliorant leur accès aux marchés et leur capacité à ajouter de la valeur aux matières premières produites localement. Cet objectif sera atteint en allégeant les contraintes essentielles de l'infrastructure du marché à la transformation, au stockage, à la manutention et à la commercialisation des produits horticoles et de leurs produits transformés ; et en facilitant l'accès aux marchés d'exportation grâce à des systèmes spécifiques de conformité de la chaîne de valeur (assurance de la qualité et conformité aux normes régionales et internationales).

- **Composante 4 : Coordination, suivi et gestion des connaissances du projet et intervention d'urgence en cas d'urgence (10 million USD)**

La composante 4 vise à renforcer la gestion administrative, technique et financière du projet. Il facilitera également la coordination entre tous les partenaires institutionnels pour assurer un flux d'informations efficace et un soutien à tous les acteurs de la chaîne de valeur. En outre, il établira des arrangements contractuels efficaces avec les principaux partenaires d'exécution et les opérateurs du secteur privé. En outre, il suivra et évaluera divers aspects de la performance du projet, y compris la passation des marchés, la gestion financière, l'impact environnemental et l'impact social. Un autre aspect essentiel de la composante 4 est le développement d'activités de communication pour faire connaître et diffuser les résultats du projet, les meilleures

pratiques et les réussites. Enfin, il intégrera une composante d'intervention d'urgence contingente (CERC) à coût nul pour financer les dépenses éligibles lors de crises naturelles ou d'origine humaine, de catastrophes, de chocs économiques graves ou d'autres urgences au Mali.

- **Composante 5 : Intervention d'urgence en cas d'urgence**

Une composante d'intervention d'urgence contingente (CERC) à coût nul pour financer les dépenses éligibles lors de crises naturelles ou d'origine humaine, de catastrophes, de chocs économiques graves ou d'autres urgences au Mali.

**2. Coût du projet :**

Le coût total du projet est de 120 millions de dollars américains soit environ 68,4 milliards FCFA.

**3. Risques du projet**

De par son étendue et les activités à financer, le niveau de risques environnementaux et sociaux associés au PDCVH est jugé **modéré**. En effet, le projet présente des enjeux socio-économiques et écologiques qu'il importe de maîtriser pour l'optimisation des avantages et une réduction, une compensation voire une élimination des externalités négatives afférentes à sa réalisation. Au niveau social, le projet devrait avoir un impact positif sur tous les membres des communautés rurales pauvres en renforçant leur capacité à gérer les ressources naturelles, en encourageant un meilleur partage des bénéfices de différents types d'activités et en diversifiant les moyens de subsistance locaux. Les investissements physiques à petite et moyenne échelle (y compris les services publics locaux) auront un impact négatif très limité sur les personnes affectées par le projet (PAP) en termes de déplacement physique, d'acquisition de terres ou de déplacement économique (c'est-à-dire de revenus, de moyens de subsistance ou d'entreprises). Les formes de déplacement physique sont peu probables, mais certaines formes de déplacement économique ne peuvent être exclues (avec la perte de terres, d'actifs ou d'un accès plus ou moins temporaire à ces actifs, qui entraînerait notamment une perte de revenus ou d'autres moyens de subsistance). Cependant, le Mali fait face à une menace élevée de terrorisme, y compris des attaques armées et des enlèvements. Des cellules islamistes militantes issues de divers groupes terroristes sont actives dans différentes parties du pays, dont la zone qui sera potentiellement couverte par le projet, marquée par une recrudescence de la violence des groupes terroristes armés, qui se manifeste par des attaques contre les forces de défense et de sécurité, des attaques contre des villages, des assassinats ciblés et des enlèvements

Le PDCVH sera régi par le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale en vigueur depuis octobre 2018. Pour ce faire, plusieurs Normes Environnementales et Sociales

(NES) sont pertinentes au projet dont: NES1« Évaluation et Gestion des risques et effets environnementaux et sociaux », NES2 « Emploi et Conditions de travail », NES3 « Utilisation rationnelle des ressources et Prévention et Gestion de la pollution », NES4« Santé et Sécurité des populations », NES5 « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire », NES6 « Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques », NES8 « Patrimoine culturelle », NES 9 « Intermédiaires financiers » et NES10 « Mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information».

Des mesures spécifiques sont proposées dans le CGES pour permettre au projet d'être en conformité avec les NES qui sont pertinentes aux activités du projet.

Suivant la NES5 la réinstallation involontaire est à éviter et lorsque l'évitement n'est pas possible, le maître d'ouvrage doit la minimiser par des mesures à prendre dans la conception du projet. Le PDCVH agira dans ce sens.

Conformément à la même norme, les PAP sont les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens affectés, qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens affectés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national, ou n'ont aucun droit légal ni de revendication légitime sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent, ont leur source de revenus touchés, ont une ressource culturelle ou culturelle touchée par le projet. Cette qualité de PAP est attribuée aux personnes ayant occupé les terres et/ou détenant les biens affectés dans la zone du projet avant la date butoir d'éligibilité aux mesures de la réinstallation.

La date limite d'éligibilité à la compensation ou la date butoir est la date à partir de laquelle, toute personne nouvellement installée ne pourra prétendre à une compensation dans le cadre du PDCVH. Elle est fixée au début des recensements et doit être diffusée au moins une semaine par les canaux les plus appropriés et propres à la zone du projet avant le début des recensements. Pour conduire la réinstallation, un Comité de Pilotage sera créé dans chaque Cercle d'intervention. Ce comité regroupera les acteurs institutionnels concernés. L'UGP/PDCVH à travers un consultant sera le premier responsable de l'élaboration et la mise en œuvre des PAR. Les compensations seront évaluées de manière à indemniser les PAP aux coûts de remplacement des actifs perdus et seront égales au moins aux pertes. Elles incluent non seulement les pertes, mais aussi des mesures de restauration des moyens de subsistance et des mesures particulières à l'endroit des personnes vulnérables et les mesures d'inclusion sociale.

Les détails des mesures de la réinstallation, les mesures pour les personnes vulnérables et d'inclusion ainsi que les compensations sont donnés dans la matrice de compensation (voir tableau 6).

#### **4. Groupes vulnérables**

En plus, certaines personnes, notamment les femmes, les jeunes, les migrants et les éleveurs, personnes analphabètes, personnes handicapées, etc. peuvent ne pas avoir accès aux bénéfices du Projet, du fait du manque d'information. Des dispositions seront prises par conséquent pour assurer la participation et l'inclusion des différents groupes spécifiques tout au long de la mise en œuvre du projet (moyens et outils de communication adaptés, identification et prise en compte des préoccupations de chaque groupe spécifique, etc.).

#### **5. Manuel de Gestion des Plaintes**

Les Codes de Conduite interdisant l'EAS/HS avec les sanctions claires, le travail des enfants et les sensibilisations continues à l'endroit des travailleurs et populations sur les comportements interdits et comment accéder le MGP au cas de non-respect de ces Codes de Conduite feront partie des activités d'acquisition de terre et de réinstallation.

L'UGP du PDCVH-Mali optera pour une gestion à l'amiable, par voie de négociation, de conciliation et de médiation de toutes les plaintes et réclamations. Les plaintes seront gérées à quatre niveaux à savoir au niveau du village par le CVGP, de la Commune par le Comité de Médiation, du Cercle par la Commission de conciliation et en dernier par le tribunal du lieu de la plainte.

La priorité sera accordée au recours aux instances locales pour permettre aux PAP d'accéder facilement à ce recours de proximité. La gestion des plaintes est assurée par le Comité villageois de gestion des plaintes (CVGP) au niveau village, le Comité de Médiation au niveau de la commune et la Commission de conciliation au niveau Cercle. En cas de non-satisfaction du plaignant à ce niveau, il peut référer à l'UGP/PDCVH et le tribunal du lieu de la plainte sera le dernier recours.

#### **Les principales étapes de la gestion des plaintes sont :**

- ✓ Enregistrement/réception de la plainte par le chef de village ou la Mairie
- ✓ Prise en charge de la plainte par la structure chargée de la réinstallation et le Comité villageois de gestion des plaintes (CVGP) : à ce niveau la plainte est gérée suivant les règles sociales existantes et à l'amiable
  - ✓ Transmission de la plainte formulée au Comité de Médiation ou à la Commission de Conciliation si le plaignant n'est pas satisfait au niveau précédent : cela

intervient si la plainte n'a pas trouvé de solution au CVGP. La plainte est d'abord envoyée au Comité de Médiation qui la prend en charge et en cas d'échec à la commission de conciliation.

- ✓ En cas d'échec du comité de conciliation, la saisie du Tribunal de la zone du projet.
- ✓ L'UGP enregistrera tous les griefs (non liés à la violence basée sur le genre) dans un tableau physique et électronique (voir annexe 4)

## 6. Consultation des Parties Prenantes

Les consultations publiques se sont déroulées le 1er Août à Koulikoro, Bamako, Ségou, Sikasso et Kita. Elles ont regroupé 163 personnes, dont un taux de 12% de participation de femmes. Ce faible taux de participation des femmes est dû au fait que les consultations étaient limitées au niveau institutionnel et, au Mali, les femmes ne sont pas nombreuses à ce niveau. Les perceptions exprimées ont porté sur la qualité du projet pour le développement, l'aménagement des terres, la contribution à l'objectif d'autosuffisance alimentaire, la création d'emplois directs et indirects, les agro-entreprises horticoles, la gestion des produits chimiques, etc.

Région	Homme	Femme	Total
Bamako	25	7	32
Koulikoro	25	10	35
Ségou	26	7	33
Sikasso	24	6	30
Kita	31	2	33
Total	131	32	163

## 7. Budget

Le Budget du CPRP et de sa mise en œuvre est estimé à 1,512,281 (US Dollars). Les détails sont donnés dans le tableau ci-dessous :

RUBRIQUES DE COÛT	Unité	Quantité	Coût unitaire	Total	US\$ <sup>2</sup>	FINANCEMENTS			
						ÉTAT (FCFA)	ÉTAT (US\$)	IDA (FCFA)	IDA (US\$)
Provision pour la réalisation de par	Forfait	5	25 000 000	125 000 000	219 298			125 000 000	219 298
Assistance à la réinstallation (Appui-conseil, etc.)	Forfait	5	25 000 000	125 000 000	219 298	125 000 000	219 298		

<sup>2</sup> 1US\$ : 570 FCFA

Renforcement de capacités des acteurs	Forfait	5	4 000 000	20 000 000	35 088			20 000 000	35 088
Compensation des pertes d'actifs, d'accès à des ressources eu moyens d'existence	Forfait	5	75 000 000	375 000 000	657 895	375 000 000	657 895		
Suivi et surveillance sociale	Année	5	25 000 000	125 000 000	219 298			125 000 000	219 298
Fonctionnement des comités de suivi du processus de réinstallation y compris gestion des plaintes	Année	5	10 000 000	50 000 000	87 719			50 000 000	87 719
Audit de mise en œuvre des mesures de réinstallation du CPRP et des PAR	Forfait	30	1 400 000	42 000 000	73 684			42 000 000	73 684
<b>Total</b>				<b>862 000 000</b>	<b>1 512 281</b>	<b>500 000 000</b>	<b>877 193</b>	<b>362 000 000</b>	<b>635 088</b>

Après l'approbation par la Banque mondiale, ce CPRP et les Plans d'Action de Réinstallation subséquents seront publiés dans le quotidien national « L'ESSOR », sur les sites web du Ministère de l'Agriculture et du PDAZAM, etc.

## I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION<sup>3</sup>

L'agriculture joue un rôle prédominant dans l'économie du Mali : (i) le plus grand employeur - environ 65,8 % de la main-d'œuvre du pays directement employée dans le secteur ; (ii) une source de la plupart des besoins alimentaires du pays ; et (iii) un générateur de devises - près de 30 % des recettes d'exportation du pays.

L'agriculture est également la principale source de liens économiques tant dans les zones urbaines que rurales et joue donc un rôle fondamental dans la réduction de la pauvreté. Entre 2014 et 2019, le secteur a enregistré une croissance moyenne de 6,6 % par an, contribuant entre 37,3 et 37,7 % par an au PIB national sur cette période. La contribution de l'agriculture à l'économie devrait continuer d'augmenter à moyen et à long terme si le pays devait atteindre une croissance plus forte et soutenue, et le secteur continuerait d'être le principal contributeur aux revenus et à l'emploi de la population rurale dans un avenir prévisible.

Le potentiel du secteur est énorme, mais reste largement inexploité. Les conditions favorables du sol, de l'eau et du climat rendent un total de 43,7 millions d'hectares (ha) propices à la production agricole, mais seulement 7 pour cent de cette superficie est actuellement cultivée. Plus de 2,2 millions d'hectares de terres (dont plus de 1,8 million d'hectares dans le bassin du fleuve Niger) sont potentiellement irrigables par les eaux de surface, mais moins de 300 000 ha sont actuellement irrigués, et la plupart de manière inefficace. Le pays est également doté d'importantes quantités d'eaux souterraines exploitables.

Le secteur se caractérise par une agriculture traditionnelle de subsistance basée essentiellement sur l'agriculture des terres arides et englobe les cultures céréalières pluviales, le manioc et le coton, avec des résultats peu fiables et variables, exacerbés par le changement climatique. Les cultures horticoles ont contribué à diversifier les sources de revenus des agriculteurs et du pays.

Le Mali est l'un des plus grands producteurs de fruits et légumes d'Afrique de l'Ouest. En effet la production de fruits est passée de 351 008 tonnes en 1990 à de 2 350 297 tonnes en 2020, soit une augmentation de plus de 300 %. Une multitude de fruits est produite avec de bons débouchés vers les exportations.

---

<sup>3</sup> Ce CPRP a été élaboré par le Ministère de l'Agriculture et Klessigué Robert Dembélé, Consultant en Évaluation Environnementale et Sociale, Expert des questions de Réinstallation ; Tel 00223 79 11 77 25 ; Email : [krdembele@yahoo.fr](mailto:krdembele@yahoo.fr) et [kdembele@esdco.org](mailto:kdembele@esdco.org) a été commis pour l'élaborer.

Le Mali dispose d'importantes unités agro-industrielles ainsi que d'infrastructures routières relativement bonnes, y compris vers les frontières de la Côte d'Ivoire et du Burkina Faso. Un périmètre logistique est aménagé dans une zone aéroportuaire (PLAZA) pour le conditionnement des fruits et légumes et plusieurs unités privées de conditionnement et de séchage des mangues. Pourtant, tous ces domaines nécessitent un soutien de projet de différentes sortes pour aller plus loin.

La production horticole, en particulier le maraîchage, est une activité rémunératrice exercée en grande partie par les femmes. Les femmes sont présentes à tous les maillons de la chaîne de valeur de l'horticulture, mais elles demeurent confrontées au manque d'accès sécurisé à la propriété et de contrôle de la terre, ainsi qu'un accès limité aux intrants de qualité, aux technologies, au financement et aux marchés, qui entravent leur capacité à lancer et à développer leurs entreprises agricoles. Les services de vulgarisation sont également largement orientés vers les hommes.

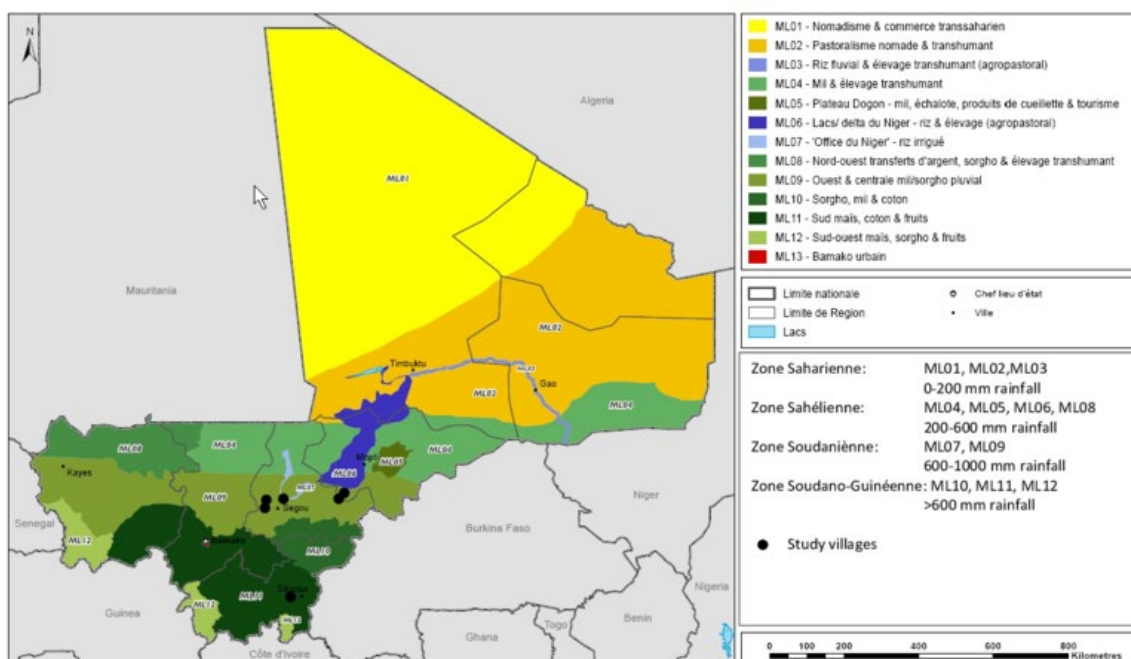
Le gouvernement a manifesté son intérêt pour les cultures horticoles et le secteur horticole peut améliorer la sécurité alimentaire de la population en raison de leur qualité nutritionnelle. Par exemple, la consommation de fruits et légumes à Bamako est passée de 15 à 70 kg/habitant/an et de 20 à 97 kg/habitant/an, respectivement, entre 2000 et 2020.

Le projet proposé favorisera une « intégration efficace du genre » en mettant l'accent sur les investissements pour (i) améliorer l'entrepreneuriat féminin dans le développement et la gestion des entreprises horticoles ; (ii) promouvoir directement et indirectement la création d'emplois pour les travailleuses ; et (iii) veiller à ce que le renforcement des capacités fourni dans le cadre du projet soit dispensé de manière appropriée aux femmes engagées dans des activités horticoles.

Dans le cadre de la préparation de ce projet, il est envisagé, en conformité avec les réglementations environnementales du Mali et aussi avec le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale d'élaborer les instruments de sauvegarde environnementale et sociale dont le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP), le Plan de Gestion des Nuisibles (PGN), le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) et les Procédures de Gestion de la Main-d'œuvre (PGMO).



**Carte 1: Mali**



Source : Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable (MEADD), 2023

## II. BRÈVE DESCRIPTION DU PROJET ET DES COMPOSANTES

### 2.1. Objectif de Développement du Projet (ODP)

L'objectif de développement du Projet (ODP) vise à « accroître la productivité et la valeur ajoutée des produits horticoles au Mali dans des zones ciblées. »

Les indicateurs de résultats au niveau de l'ODP seront les suivants :

- (i) Productivité accrue des produits ciblés par le projet ; cela serait mesuré sur la base des rendements accrus à la récolte (kg par ha);
- (ii) Ventes supplémentaires sur les marchés intérieurs et d'exportation des produits ciblés - (pourcentage) ;
- (iii) En outre, les deux indicateurs institutionnels de base suivants concernant les bénéficiaires directs seraient mesurés :
  - (a) Nombre de bénéficiaires du projet (producteurs horticoles) adoptant des technologies agricoles améliorées ; désagrégé par sexe ;
  - (b) le taux de satisfaction des bénéficiaires quant à la qualité des services soutenus par le projet, en tant que mesure partielle de l'engagement des citoyens dans le projet.

## **2.2. Zones d'intervention du Projet (ZIP)**

La zone d'intervention du PDCVH se situe dans les Régions de Ségou, Sikasso, Koulikoro, Kita et le district de Bamako

## **2.3. Bénéficiaires du PDCVH**

Les bénéficiaires directs du projet comprennent :

- les ménages pratiquant l'horticulture qui bénéficieront des interventions du projet dans les zones de production ciblées, en particulier aux segments vulnérables de ce groupe ( femmes et jeunes âgés de 15 à 40 ans, les déplacés victimes des conflits sociaux ;
- les opérateurs et entreprises privées de petite et moyenne taille du sous-secteur de l'horticulture ;
- les organisations de producteurs (OP) du sous-secteur de l'horticulture ainsi qu'à leurs institutions faîtières;
- le personnel des services d'appui au secteur de l'horticulture, notamment des services publics de recherche et de vulgarisation, des organisations non gouvernementales (ONG) et des prestataires de services privés, actifs dans les filières ciblées dans les zones d'intervention du projet.

## **2.4. Composantes du Projet**

Le projet est structuré autour de quatre composantes interdépendantes qui permettent d'atteindre son objectif de développement. Une cinquième composante de réponse d'urgence et de contingence est ajoutée pour répondre immédiatement à des cas de crises naturelles ou d'origine humaine, de catastrophes, de chocs économiques graves ou d'autres crises et urgences au Mali.

### **- Composante 1 : Amélioration de l'environnement favorable et de la qualité des services d'appui**

L'objectif de cette composante est d'assurer un environnement favorable et la prestation de services de soutien qui peuvent favoriser un développement compétitif et durable du secteur horticole au Mali.

### **- Composante 2 : Appui à la modernisation des systèmes de production horticole à la ferme**

L'objectif de cette composante est d'améliorer la productivité des producteurs horticoles sur une base économiquement et écologiquement durable. Les résultats de cette composante se traduiraient par une augmentation du volume et de la qualité des produits horticoles commercialisables et devraient entraîner une augmentation des revenus et de l'emploi, ainsi qu'une réduction de la pauvreté. Les investissements au titre de cette composante se concentreront sur les cultures pour lesquelles il existe une demande effective et un avantage comparatif existant (par exemple, les mangues destinées à l'exportation et les oignons, pour remplacer les volumes élevés actuels d'importations) et s'étendront par la suite à des cultures telles que la papaye, l'avocat, l'ananas, la noix de cajou, les agrumes, les pommes de terre, les haricots français et le gombo pour lesquelles de nouveaux marchés pourraient émerger en fonction de la demande régionale et internationale.

**- Composante 3 : Amélioration de l'efficacité de la transformation et de la capacité de commercialisation des agro-entreprises horticoles**

L'objectif de cette composante est d'améliorer la rentabilité des agro-entreprises horticoles en améliorant leur accès aux marchés et leur capacité à ajouter de la valeur aux matières premières produites localement. Cet objectif sera atteint en allégeant les contraintes essentielles de l'infrastructure du marché à la transformation, au stockage, à la manutention et à la commercialisation des produits horticoles et de leurs produits transformés ; et en facilitant l'accès aux marchés d'exportation grâce à des systèmes spécifiques de conformité de la chaîne de valeur (assurance de la qualité et conformité aux normes régionales et internationales).

**- Composante 4 : Coordination, suivi et gestion des connaissances du projet et intervention d'urgence en cas d'urgence**

Cette composante facilitera : (i) la gestion administrative, technique et financière du projet; ii) la coordination entre tous les partenaires institutionnels afin d'assurer une circulation efficace de l'information et un soutien à tous les acteurs de la chaîne de valeur; iii) des arrangements contractuels efficaces avec les principaux partenaires de mise en œuvre ainsi qu'avec les opérateurs du secteur privé; (iv) le suivi et l'évaluation du rendement du projet en matière d'approvisionnement, de gestion financière, d'impact environnemental et social; et (v) l'élaboration d'activités de communication pour faire connaître et diffuser les résultats, les pratiques exemplaires et les réussites du projet. Enfin, il intégrera une composante d'intervention d'urgence contingente (CERC) à coût nul pour financer les dépenses éligibles lors de crises naturelles ou d'origine humaine, de catastrophes, de chocs économiques graves ou d'autres urgences au Mali.

**- Composante 5 : Intervention d'urgence en cas d'urgence**

Une composante d'intervention d'urgence contingente (CERC) à coût nul pour financer les dépenses éligibles lors de crises naturelles ou d'origine humaine, de catastrophes, de chocs économiques graves ou d'autres urgences au Mali.

## 2.5. Coût du projet

Composantes	Montant US Dollar
Composante 1 : amélioration de l'environnement favorable et de la qualité des services d'appui (15 millions USD)	15 000 000
Composante 2 : Appui à la modernisation des systèmes de production horticulture à la ferme (55 millions USD)	55 000 000
Composante 3 : Amélioration de l'efficacité de la chaîne de valeur et de la capacité de commercialisation des agri-entreprises horticoles (40 millions USD)	40 000 000
Composante 4 : Coordination, suivi et gestion des connaissances du projet et intervention d'urgence en cas d'urgence (10 millions USD)	10 000 000
Composante 5 : Intervention d'urgence en cas d'urgence	0
Total Général	120 000 000

## 2.6. Composantes du projet donnant lieu à la réinstallation

Certaines activités des composantes 2 et 3 sont susceptibles de donner lieu à des situations exigeant une acquisition de terres, des restrictions d'accès à des ressources entraînant ainsi un besoin de réinstallation involontaire, spécifiquement les activités suivantes :

**Tableau 1: Composantes donnant lieu à la réinstallation**

Composantes	Activités susceptibles de donner lieu à la réinstallation involontaire	Impacts potentiels associés aux activités
Composante 2 : Appui à la modernisation des systèmes de production horticole à la ferme	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travaux de construction ou réhabilitation d'infrastructures d'irrigation, de stockage et de transformation, de l'exploitation des périmètres et fermes horticoles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déboisement et modification paysagère</li> <li>• Destruction des écosystèmes et des services écosystémiques</li> <li>• Perte potentielle de terre</li> <li>• Perte temporaire ou définitive de sources de revenus</li> <li>• Risque d'expropriation en cas d'implantation sur un terrain privé (champs, etc.)</li> <li>• Propagation de maladies hydriques</li> <li>• Pollution du milieu par les déchets de travaux</li> <li>• Risques d'accident et nuisances sonores lors des travaux</li> <li>• Risques de conflits en cas d'afflux de travailleurs extérieurs</li> <li>• Risques de dégradation de vestiges culturels</li> </ul>
Composante 3 : Amélioration de l'efficacité de la transformation et de la capacité de commercialisation des agro-entreprises horticoles	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Implantation de nouvelles infrastructures (salles de pré-refroidissement, les bâtiments d'emballage, de tri ou de classement)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Perte potentielle de terre</li> <li>• Pollution du milieu par les déchets de travaux</li> <li>• Risques d'accident et nuisances sonores lors des travaux</li> <li>• Risques de conflits en cas d'afflux de travailleurs extérieurs</li> </ul>

Source : Consultation publique pour le CPRP, 2023

### **III. PRINCIPES DE LA RÉINSTALLATION ET DE SA MISE EN ŒUVRE**

L'objectif du CPRP est de décrire dans les détails les principes et les procédures qui régiront l'élaboration et la mise en œuvre des Plan d'Action de Réinstallation (PAR) chaque fois que le screening d'un sous-projet conclura à la nécessité d'une réinstallation involontaire à la suite de constat de la perte des biens dont les terres, culture et structure et quelques soient le nombre. La présente section III expose ces principes et procédures d'élaboration et de mise en œuvre des éventuels PAR à produire dans le cadre des sous-projets.

#### **3.1. Principes et objectifs de la réinstallation**

Dans cette section le cadre réglementaire international qui sera objet de notre analyse va concerner essentiellement la Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES5) « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque Mondiale.

Selon la NES5 de la Banque mondiale, le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement et de compensation des pertes. Suivant la NES5, les principes de la réinstallation sont les suivants :

- a) Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser autant que possible en envisageant toutes les solutions alternatives faisables lors de la conception du projet.
  
- b) Éviter l'expulsion forcée : l'expulsion forcée se définit comme l'évitement permanent ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES5. L'exercice d'expropriation pour cause d'Utilité Publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables, ne sera pas considérée comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de cette NES5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondateurs d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles

de déposer plaintes et d'action en cours et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive)

- c) Atténuer les incidences sociales et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
  - i) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement (à neuf de l'actif considéré) des personnes spoliées de leurs biens ; et
  - ii) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse aux PAP étant à retenir.
  
- d) Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux. La sécurité de jouissance signifie que les personnes sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont adaptés à leurs us et coutumes. Les personnes réinstallées ne peuvent en aucun cas se voir attribuer des droits de jouissance inférieurs à ceux dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées.
  
- e) Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
  
- f) Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.
  
- g) PDCVH démontrera que l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation se limitent aux besoins réels pour les activités du projet et pendant le temps requis. Il ne peut, en aucun cas, procéder à des expropriations excessives et pour des délais hors des besoins du projet. La conception des sous-projets se fera de manière à minimiser l'acquisition de terres ou les restrictions d'accès aux terres, ressources naturelles et

autres moyens de subsistance.

### 3.2. Catégories et critères d'éligibilité

Les personnes qui sont éligibles aux indemnisations de la réinstallation associée à un sous projet seront celles qui :

- a) Ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés c'est-à-dire qu'elles ont un document légal délivré par une autorité habilitée à le faire, pour prouver leurs droits sur les terres ;
- b) N'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national comme celles qui exploitent une terre ou un bien depuis plusieurs années<sup>4</sup> ou ont des droits coutumiers comme reconnu par le CDF ;
- c) N'ont aucun droit légal ni de revendication légitime sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent, elles peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

Toute personne faisant partie des trois (03) catégories ci-dessus (c'est-à-dire les occupants ayant des biens sur les différentes emprises des activités du PDCVH à la date d'éligibilité) reçoivent une compensation pour la perte des biens autres que la terre (c'est-à-dire les constructions et les cultures. ). Au-delà de cette date, aucune autre occupation n'est éligible.

### 3.3. Indemnisation et avantages pour les personnes affectées par le projet

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, alors il doit être offert aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement (à neuf de l'actif à indemniser), ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance, sous réserve des paragraphes 26 à 36 de la NES5. Il y aura trois catégories de perte :

- ✓ **Pour les pertes de terre :** les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisation seront publiées et appliquées de manière systématique. Les taux

---

<sup>4</sup> 15 ans selon le CDF



d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans les documents écrits, et le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes. Lorsque les personnes déplacées tirent l'essentiel de leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, il doit être offert aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et d'autres caractéristiques est, dans la mesure du possible, au moins équivalente à celle des terres perdues. S'il est prouvé que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles alors il sera permis de déroger à ce principe. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, il sera également offert aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. Les personnes qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisation pour les terres perdues. Dans le cadre du PDCVH, les activités ne pourront commencer physiquement sur le terrain entraînant la prise de possession des terres et autres actifs que lorsque les indemnisations auront été versées ; à la satisfaction des parties prenantes, notamment les PAP.

- ✓ **Pour les pertes de moyens de subsistance autres que les terres** : les pertes seront évaluées à leur juste valeur. Des mesures seront établies pour la restauration d'un niveau de vie au moins égal au niveau d'avant la perte c'est-à-dire le niveau avant l'avènement du PDCVH.
- ✓ **Pour les pertes de structures** : elles seront compensées à la valeur au moins égale au coût de remplacement à neuf, plus les mesures de la réinstallation. Leur remplacement ne doit engendrer aucuns frais à la PAP. En plus, il sera permis à la PAP de jouir des matériaux de récupération qui pourront lui servir et elle devra être assistée en cela, si elle est dans le besoin.

### **3.4. Date limite d'éligibilité ou date butoir**

La date limite d'éligibilité à la compensation ou la date butoir est la date au-delà de laquelle, une personne installée dans l'emprise du projet ne sera pas éligible à la compensation donc ne

sera pas compensée dans le cadre du PDCVH. Cette date est fixée au début du recensement et doit faire l'objet d'une large diffusion par des canaux appropriés et adaptés à la zone au moins une semaine avant le début du recensement.

Dans la pratique au Mali, les parties prenantes sont informées par communiqué radiodiffusé, affichage dans les administrations, mairies, écoles et lieux publics. Des canaux de communications traditionnels tels que le crieur public et les communiqués dans les lieux de culte et pendant certaines cérémonies seront aussi utilisés dans le cadre du PDCVH.

### **3.5. Assistance à la restauration des moyens de subsistance**

Des activités du PDCVH auront des impacts sur les moyens de subsistance de certaines catégories socio-professionnelles comme l'amélioration de l'efficacité de la transformation et de la capacité de commercialisation des agro-entreprises horticoles. Des mesures spécifiques de restauration des moyens de subsistance sont exposées dans le chapitre Suivi-évaluation ~~Section 9~~ sur les pertes et les compensations.

### **3.6. Indemnisation ou compensation**

Dans le cadre des activités du PDCVH, en rapport avec l'amélioration de l'efficacité de la transformation et de la capacité de commercialisation des agro-entreprises horticoles, la perturbation d'activités économiques, l'atteinte à une ressource culturelle ou culturelle ne peut être totalement évitée. Le projet offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement (à neuf des actifs affectés) ainsi que d'autres mesures pour leur permettre d'améliorer leur niveau de vie ou au moins restaurer la situation d'avant tel que décrit dans la NES5. Des fonds destinés à l'indemnisation telle que requise par les PAR (incluant des montants raisonnables pour les imprévus) seront constitués avant le déplacement de la PAP, l'occupation des terres pour le démarrage effectif des activités physiques de terrain du projet.

Les indemnisations seront payées à la valeur intégrale de remplacement et seront versées aux PAP et une documentation détaillée du processus d'indemnisation, incluant toutes les preuves requises, sera établie avant de prendre possession des biens touchés.

### **3.7. Prise en compte des personnes et groupes vulnérables**

Les personnes ou groupes vulnérables sont des personnes ou groupes qui risquent de souffrir plus du projet que les autres si des mesures appropriées ne sont pas prises à leur endroit. Ainsi tous les PAR subséquents du PDCVH procéderont à l'identification des personnes et groupes

de cette catégorie et à l'édition de mesures d'assistance appropriées et convenables à leur situation, en faveur de celles-ci.

### **3.7.1. Identification des personnes vulnérables**

Le paragraphe 17.3 de la Note d'Orientation (NO) de la NES5 donne une liste de personnes susceptibles d'être défavorisées ou vulnérables dans le cadre de projet. Il s'agit par exemple des personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, des sans-terre, des personnes âgées, des personnes handicapées ou de familles dirigées par des femmes ou des enfants.

Les enquêtes socioéconomiques, dans le cadre des PAR permettront d'identifier les PAP démontrant les facteurs de vulnérabilité cités plus haut. Celles-ci seront considérées comme potentiellement vulnérables dans le cadre du projet.

D'autres facteurs ou causes de vulnérabilité peuvent exister dans les régions de Ségou et Sikasso qui sont en général des régions très conservatrices par rapport aux valeurs culturelles. Ceux qui transgressent les valeurs culturelles sont en général mis au ban de la société. La crise socio-politico-économique qui sévit dans le pays depuis un certain nombre d'années constitue également un énorme facteur de vulnérabilité à prendre en compte dans le cadre du PDCVH.

Pour chaque PAR, le consultant analysera ces facteurs dans le contexte du projet et par rapport aux indicateurs socioéconomiques des PAP concernées pour confirmer les PAP réellement vulnérables. La liste des personnes vulnérables sera alors établie, mentionnant le type et le degré de vulnérabilité de chacune d'elle. Pour des raisons de confidentialité et de respect à l'endroit de ces personnes, elles seront désignées par des Codes dans les rapports PAR car ceux-ci seront mis à la disposition du public, une fois approuvés par la Banque mondiale.

### **3.7.2. Assistance à apporter aux personnes vulnérables**

Le paragraphe 17.3 de la Note d'Orientation (NO) de la NES5 stipule : « Il importe que les personnes ou les groupes défavorisés ou vulnérables aient voix au chapitre dans les processus de consultation et de planification. ». Les groupes défavorisés ou vulnérables doivent être assistés pour leur permettre d'assister aux consultations soit en assurant leur transport sur le lieu de la consultation ou en organisant une consultation individuelle au lieu de résidence de la personne vulnérable.

En pratique, l'assistance à apporter peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- ✓ Assistance dans la procédure d'indemnisation (leur accorder la priorité lors du paiement, aider à encaisser les chèques d'indemnisation, s'il y a lieu, effectuer le paiement des compensations au domicile de la PAP) ;
- ✓ Évaluer le besoin et accorder une assistance financière à la PAP (scolarité des enfants, frais relatifs au soulagement médical du facteur de handicap, s'il y a lieu, besoins particuliers des défavorisés ou vulnérables, etc.) ;
- ✓ Évaluer le besoin et accorder une assistance en nature à la PAP : aide alimentaire ;
- ✓ Assurer un suivi rapproché de la PAP,
- ✓ Etc.

Les consultants des PAR analyseront les situations de vulnérabilité de chaque PAP identifiée comme étant vulnérable, leurs situations socioéconomiques pour édicter les mesures d'assistance qui leur permettront de mieux faire face aux aléas de leur réinstallation. Ces mesures seront établies au cas par cas des situations de vulnérabilité.

### **3.8. Consultation publique**

Au Mali, les questions de consultation publique sont régies par l'Arrêté interministériel N°2013-MEA-MATDAT-SG du 29 Janvier 2013 fixant les modalités de la Consultation Publique en matière d'EIES. Elle est aussi couverte par la NES10 de la Banque mondiale.

Conformément à ces deux réglementations, le PDCVH consultera ses parties prenantes tout au long des activités de réinstallations qui seraient nécessaires au cours de ses activités en respectant les mesures du gouvernement du Mali et les bonnes pratiques en vigueur en matière.

Le consultant devra organiser des consultations publiques :

- ✓ Assemblées générales d'information ouvertes à toutes personnes intéressées ;
- ✓ Consultations publiques des PAP tout au long du processus pour les informer, leur permettre de formuler leurs interrogations, mais aussi pour recueillir leur avis, perceptions, contributions pour les prendre en compte dans la planification du projet ;
- ✓ Conformément à la NO 4.1 de la NES 10, le PDCVH portera une attention particulière à la consultation des personnes vulnérables.

## **IV. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POTENTIELS ET MESURES D'ATTÉNUATION**

### **4.1.Impacts positifs potentiels**

Les investissements financés dans le cadre du Projet auront, dans une perspective écosystémique, des effets positifs certains sur le plan environnemental et social.

#### **4.1.1. Impacts positifs de la composante 1 « *Amélioration de l'environnement favorable et de la qualité des services d'appui* »**

Les activités de renforcement des capacités humaines et institutionnelles des services d'encadrement du Ministère de l'Agriculture permettront de développer une large expertise de conseil liés aux technologies et pratiques de production horticole modernes et respectueuses du climat (semences / matériel de plantation, agriculture protégée, irrigation goutte à goutte, gestion des cultures et des après récoltes, etc.).

L'encadrement technique sur les méthodes de production horticole et de distribution rationnelle de l'eau à la parcelle aidera les paysans à mieux gérer les ressources en sols et eaux en limitant leur surexploitation et leur dégradation. L'introduction des techniques modernes de stockage et de transformation aura comme impact le rehaussement des capacités de production agricole.

L'utilisation des technologies numériques permettra de fournir des prévisions météorologiques pour une surveillance plus précise de la planification de l'irrigation ainsi que les mesures de lutte contre les ravageurs et les maladies.

Le renforcement des systèmes nationaux existants de contrôle de la qualité et de normalisation conformément aux normes sanitaires et phytosanitaires (SPS) internationalement reconnues permettra d'améliorer la qualité et la valeur ajoutée des produits horticoles.

L'amélioration des systèmes d'information sur le marché et l'organisation et la promotion des liens entre les acteurs de la chaîne de valeur et les services financiers permettront aux producteurs d'ajuster leur production en fonction des besoins des consommateurs. Les chaînes de valeur qui relient ainsi la demande des consommateurs aux petits producteurs, constituent sans doute la meilleure façon pour ces derniers d'intégrer les marchés modernes.

Les effets positifs du Projet devraient se maintenir sur le long terme.

#### **4.1.2. Impacts positifs de la Composante 2 « *Appui à la modernisation des systèmes de production horticole à la ferme* ».**

La pratique de l'horticulture permet de conserver des espaces verts au sein de l'espace bâti. Ces espaces verts sont considérés comme le poumon vert des agglomérations. L'horticulture a une valeur écologique réelle. Elle recèle des richesses végétales et fauniques non négligeables pour le maintien de la biodiversité.

La composante 2 « *Appui à la modernisation des systèmes de production horticole à la ferme* » contribuera directement à une augmentation du volume et de la qualité des produits horticoles commercialisables et entraînera une augmentation des revenus et de l'emploi, ainsi qu'une réduction de la pauvreté.

Au niveau macro-économique, le PDCVH contribuera sans nul doute à renforcer la production horticole nationale qui constitue un aspect fondamental de l'Axe stratégique 1 « Améliorer l'incidence des productions agricoles sur la disponibilité, la stabilité, l'accessibilité et l'utilisation des aliments pour ajuster durablement l'offre alimentaire à la demande des populations » de la Politique Nationale de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (PoLNSAN).

Le développement de l'agro-business constitue un pilier sur lequel repose la politique de développement agricole (PDA) qui met l'accent sur (i) la promotion de la modernisation de l'agriculture familiale et de l'entreprise agricole pour favoriser l'émergence d'un secteur agro-industriel structuré, compétitif et intégré dans l'économie sous régionale et (ii) un développement des filières fondé sur une meilleure organisation de la production, de la conservation, de la transformation et de la commercialisation.

On assistera à l'augmentation de la plus-value sociale avec le recrutement d'une main-d'œuvre locale importante durant les opérations de récolte des produits horticoles.

Le projet contribuera au renforcement de la protection sanitaire du personnel d'exploitation des fermes et périmètres horticoles et des populations riveraines par de meilleures conditions de stockage des produits phytosanitaires avec des installations aux normes.

La promotion de l'adoption de technologies et de pratiques intelligentes face au climat, l'utilisation des serres et des maisons en filet pour augmenter la résilience aux facteurs météorologiques, à savoir le vent, les températures élevées et les fortes pluies, tout en protégeant la culture contre les insectes nuisibles (y compris le criquet pèlerin et les vecteurs de maladies des plantes), l'irrigation goutte à goutte, le pompage solaire, la collecte de l'eau de

pluie et stockage de l'eau constituent des moyens d'adaptations aux effets néfastes des changements climatiques et d'amélioration des productions horticoles.

L'utilisation également des pratiques intégrées de production et de protection des végétaux (IPPP) permettra de réduire l'utilisation de pesticides tout en encourageant les options biologiques, mécaniques, physiques et génétiques.

La technique du goutte-à-goutte augmente de façon significative l'efficacité de l'utilisation de l'eau et améliore les conditions de développement des cultures irriguées et réduira au minimum les pertes en eau et en éléments nutritifs, la consommation en énergie, les pertes par évaporation et diminue les mauvaises herbes, la fréquence des maladies des feuilles et des fruits du fait que le goutte à goutte ne mouille pas le feuillage de la plante.

La réalisation d'infrastructures nécessaires à la modernisation des systèmes de production horticole et des installations d'entreposage à la ferme augmenteront les productions et le revenu des producteurs.

L'appui au regroupement des agriculteurs horticoles en organisations de producteurs (OP), permettra de renforcer leurs capacités en matière de gestion des entreprises et facilitera l'accès au financement et les liens avec les fournisseurs ou les commerçants.

Les investissements dans le cadre de cette composante contribueront à l'émergence de nouveaux marchés pour des cultures telles que la papaye, l'avocat, l'ananas, la noix de cajou, les agrumes, les pommes de terre, les haricots français et le gombo.

Le soutien à l'élaboration d'un système national de semences potagères à travers la création d'unités de production de plants de légumes sains et certifiés pour certaines espèces végétales (tomate, poivron, haricots verts, gombo, etc.) permettra d'assurer une sécurité semencière tout en améliorant les productions.

L'exploitation des serres et des maisons en filet prédispose les propriétaires ainsi que les ouvriers qui y travaillent, à une meilleure résilience aux facteurs météorologiques comme le vent, les températures élevées et les fortes pluies. Cette capitalisation des acquis permet de réaliser des performances plus importantes en termes de rendement.

Au plan social, les impacts positifs des activités d'amélioration des productions, pour l'essentiel, concernent l'amélioration des techniques et des systèmes de production agricoles (horticultures); la réduction des pertes après récolte ; l'amélioration des revenus et des conditions de commercialisation ; une meilleure valorisation de la production par la

transformation ; l'élargissement de la gamme des productions ; le renforcement des compétences des différents acteurs intervenant sur les filières horticoles (producteurs, commerçants, transporteurs, opérateurs économiques). Au niveau des populations, les impacts porteront sur : la contribution à la sécurité alimentaire et à la nutrition ; la lutte contre la famine ; la création de nouveaux et valorisation des emplois agricoles (réduction du chômage et à l'exode des jeunes par la création d'opportunités d'emplois locaux) ; l'amélioration des conditions de vie.

Les revenus tirés des ventes de légumes et fruits permettent de répondre aux besoins socio-économiques des acteurs. Les revenus redynamisent les exploitations, procurent aux acteurs un nouvel équipement (houes, pelles, pots, bacs, etc.). Ils facilitent l'investissement dans l'achat des intrants agricoles (semences, engrais, produits phytosanitaires, etc.). Les revenus interviennent dans le règlement de nombreux problèmes sociaux tels que les diverses cotisations (tontines), les mariages, les baptêmes, etc. La scolarisation, les soins de santé, l'habillement, etc. occupent une part importante des revenus. L'investissement dans l'immobilier, l'achat des parcelles, et l'épargne utilisent également une partie du revenu.

Le projet va favoriser la prise en compte du genre dans l'exécution des activités. En effet le projet proposé met l'accent sur les investissements pour (i) améliorer l'entrepreneuriat féminin dans le développement et la gestion des entreprises horticoles ; (ii) promouvoir directement et indirectement la création d'emplois pour les travailleuses ; et (iii) veiller à ce que le renforcement des capacités fourni dans le cadre du projet soit dispensé de manière appropriée aux femmes engagées dans des activités horticoles.

Le démarrage des travaux va favoriser le recrutement et l'emploi de la main-d'œuvre locale entraînant ainsi l'augmentation des revenus des jeunes et l'amélioration du panier de la ménagère. L'achat sur place, des matériaux et équipements pour le ravitaillement des chantiers favoriseront l'augmentation de capitaux au niveau local.

Certaines activités gérées par les femmes, notamment la restauration et la vente de produits alimentaires et de premières nécessités, seront stimulées par la présence du personnel de l'entreprise. Ces activités accroîtront les revenus des femmes, participant ainsi à l'amélioration de leurs conditions de vie de leurs familles durant la phase de réalisation des travaux.



#### **4.1.3. Impacts positifs de la Composante 3 « Amélioration de l'efficacité de la transformation et de la capacité de commercialisation des agro-entreprises horticoles »**

L'acquisition de technologies modernes de transformation, d'emballage de stockage et de manutention des produits horticoles et de leurs produits transformés permettront d'améliorer la rentabilité des agro-entreprises horticoles, leur accès aux marchés et leur capacité à ajouter de la valeur aux matières premières produites localement.

L'élaboration et la mise à l'essai d'un système/d'une marque de certification de la sécurité et de la qualité des aliments pour deux gammes de produits prioritaires (fruits et légumes) fondés sur les normes et les meilleures pratiques internationales permettront à tous les maillons de la chaîne de se positionner pour une meilleure conquête des marchés internationaux.

Le renforcement des capacités des opérateurs de la chaîne de valeur et des autorités compétentes de la mise en œuvre du système/de la marque, suivi d'un programme de renforcement des capacités des experts locaux et des services de vulgarisation permettront un meilleur encadrement du sous-secteur de l'horticulture.

Le renforcement des capacités des opérateurs économiques (et de leurs organisations professionnelles), particulièrement ceux intervenant sur les filières ciblant l'exportation, permettra, grâce à une meilleure connaissance et à l'intégration de normes de qualité et de normes sanitaires internationales, l'amélioration de la maîtrise des risques environnementaux.

#### **4.1.4. Impacts positifs de la Composante 4 coordination, suivi et évaluation du projet et intervention d'urgence en cas d'urgence**

Les interventions d'urgence permettront d'identifier la catastrophe, sauver les victimes, recenser les dégâts, informer les autorités, organiser les secours et transporter les premiers secours sur les lieux.

#### **4.2. Impacts négatifs potentiels**

Globalement, l'ensemble des impacts environnementaux et sociaux négatifs susceptibles d'être générés par le projet seront limités dans le temps et dans l'espace. L'impact des investissements structurels prévus sera, en général, de faible à moyenne ampleur, réversible et facilement maîtrisable et gérable. Ils seront assez faciles à identifier en avance et à prévenir, minimiser

avec de bonnes pratiques simples et des mesures d'atténuation efficaces et permettront l'utilisation d'un système de contrôle et de suivi simple et efficace.

Les impacts/risques environnementaux et sociaux du projet proviendront surtout de la mise en œuvre des composantes 2 (*Appui à la modernisation des systèmes de production horticole à la ferme*), 3 (*Amélioration de l'efficacité de la transformation et de la capacité de commercialisation des agro-entreprises horticoles*) et 4 (*Intervention d'urgence contingente*).

#### **4.2.1. Impacts négatifs de la Composante 1 « *Amélioration de l'environnement favorable et de la qualité des services d'appui* »**

L'impact environnemental et social négatif des initiatives de la Composante 1 sera insignifiant, à condition que le guide de politique nationale et les options stratégiques connexes pour promouvoir le développement durable de la production horticole, en cohérence avec la Politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle (POLNSAN) qui seront élaborés grâce à l'appui du Projet tiennent compte des exigences de sauvegarde environnementale et sociale ou si l'équipement d'un laboratoire national de contrôle de la qualité des aliments sélectionnés ne prennent pas en compte la consommation d'eau, d'énergie et de la production de déchets des appareils et équipements.

Des frustrations liées au manque de transparence dans le ciblage des bénéficiaires pour les diverses formations ou renforcements des capacités peuvent naître.

#### **4.2.2. Impacts négatifs de la Composante 2 *Appui à la modernisation des systèmes de production horticole à la ferme* ».**

Certains investissements de la Composante 2 auront des impacts négatifs dans la mesure où ils impliqueront des travaux de construction ou réhabilitation d'infrastructures d'irrigation, de stockage et de transformation, de l'exploitation des périmètres et fermes horticoles. Mais l'identification de mesures d'atténuation possibles sera relativement aisée. La formation et l'amélioration de l'accès des producteurs et/ou des organisations de producteurs (OP) aux marchés stratégiques pourraient entraîner une surexploitation des ressources si des mesures de suivi ne sont pas appliquées.

Pendant la phase de préparation des dossiers d'appel d'offres (DAO), le risque consiste en la négligence des aspects environnementaux et sociaux incluant les VBG/EAS/HS et VFE et leur faible prise en compte lors de la réalisation des études techniques et/ou la préparation d'études

environnementales et sociales non satisfaisantes. Ce risque peut être aggravé si les aspects relatifs à l'information et la participation du public ne sont pas pris en compte.

Une mauvaise conception des ouvrages et des plans et spécifications techniques entrainera une dégradation prématurée des ouvrages.

- ***Impacts négatifs de la réhabilitation ou de construction de nouvelles infrastructures d'irrigation***

Durant la phase des travaux, les opérations de fouille pour la pose du système d'irrigation constituent des sources de dangers très élevées pour le personnel de chantier.

Les travaux provoqueront, de façon limitée dans le temps, des nuisances sonores ou des émissions de poussières. Ils peuvent également provoquer des accidents (à cause de la circulation des engins de chantiers et l'éventuel non-respect des consignes de sécurité) et la dégradation de vestiges culturels.

L'installation d'une main-d'œuvre étrangère pour la réalisation des travaux peut entraîner des violences basées sur le genre et plus particulièrement de EAS/HS, susciter des relations conflictuelles avec les communautés locales, favoriser l'introduction au niveau de la population locale de nouvelles souches parasitaires, mais aussi présenter des risques de propagation de certaines maladies, dont les MST et le SIDA. De plus, la main-d'œuvre résidente non utilisée lors des travaux physiques de restauration pourrait susciter des frustrations au niveau local.

- ***Impacts liés à l'exploitation des fermes***

Les travaux de production (préparation des parcelles, récoltes, etc.) sont source d'accidents.

L'exploitation du périmètre horticole sera source de production de déchets solides et liquides dont la mauvaise gestion pourrait participer à la dégradation de l'environnement et du cadre de vie du personnel exploitant et des populations riveraines.

Le stockage des déchets solides issus de l'exploitation peut constituer une source de pollution pour les terres et les sols. Les opérations d'entretien mécaniques des engins d'exploitation, les déchets domestiques entreposés dans des aires non aménagées (sans-abri contre les eaux pluviales et le ruissellement ou sur des sols non imperméabilisés), peuvent contaminer le sol et être entraînées par ruissellement vers les cours d'eau.

Un des enjeux majeurs associés à la phase d'exploitation du projet est la gestion des nuisibles. Cette problématique est d'autant plus importante qu'elle pose le risque d'intoxications lors de la conservation et l'application des pesticides suivant des méthodes peu adaptées. Les pesticides

peuvent s'accumuler, perturber la chaîne alimentaire et sont susceptibles de contaminer les milieux naturels compte tenu de la réalisation de magasin de stockage pour les produits phytosanitaires et les produits horticoles d'une part d'autre part, le risque d'intoxication et de contamination biologique lié à l'utilisation des pestes et pesticides demeure faible. À cet égard, un Plan de Gestion des Nuisibles (PGN) sera préparé.

L'exploitation des périmètres horticoles pourrait favoriser le développement et la propagation de maladies hydriques et celles dues aux insectes tels les anophèles (populations d'*A. gambiae* et *A. arabiensis* présentes dans certaines régions) vecteurs du paludisme et de certaines filarioses ; les moustiques du genre *Culex* (*Culex pipiens*, etc.), vecteurs de filarioses ; et de détérioration des conditions de vie des populations, etc. La consommation de l'eau issue de la prise d'eau et stockée sur site peut être source de nombreuses pathologies telles que la fièvre typhoïde, le choléra et l'hépatite. À ce titre, il conviendra de prendre des mesures spécifiques pour minimiser ou éviter ce risque sur la santé du personnel exploitant, mais également des populations qui s'activent dans les campagnes de récolte.

Au même titre que la phase travaux, la présence de travailleurs étrangers pendant la phase d'exploitation avec des comportements sexuels à risques pourrait favoriser la propagation des infections sexuellement transmissibles dont le VIH /Sida.

Les travaux provoqueront, de façon limitée dans le temps, des nuisances sonores ou des émissions de poussières. Ils peuvent également provoquer des accidents (à cause de la circulation des engins de chantiers et l'éventuel non-respect des consignes de sécurité) et la dégradation de vestiges culturels.

L'installation d'une main-d'œuvre étrangère pour la réalisation des travaux de construction peut entraîner des violences basées sur le genre et plus particulièrement de EAS/HS, susciter des relations conflictuelles avec les communautés locales, favoriser l'introduction au niveau de la population locale de nouvelles souches parasitaires, mais aussi présenter des risques de propagation de certaines maladies, dont les MST et le SIDA. De plus, la main-d'œuvre résidente non utilisée lors des travaux physiques de restauration pourrait susciter des frustrations au niveau local.

#### **4.2.3. Impacts négatifs de la Composante 3 « *Amélioration de l'efficacité de la transformation et de la capacité de commercialisation des agro-entreprises horticoles* »**

Durant la phase des travaux, les opérations de fouille pour les fondations du bâtiment de transformation et de stockage constituent des sources de dangers très élevées pour le personnel de chantier.

Les impacts sociaux négatifs peuvent être liés à l'implantation de nouvelles infrastructures. Des conflits fonciers pourront être engendrés par les choix de sites. Les revendications de propriétés peuvent émaner aussi bien d'individus que de communautés. Les risques négatifs peuvent aussi être importants si les sites choisis sont situés dans des zones susceptibles d'être inondées, à proximité de voies d'eau, d'écosystèmes fragiles ou si ces choix entraînent un déplacement de population ou encore la restriction d'accès à des biens ou à des moyens de vie.

L'installation d'une main-d'œuvre étrangère pour la réalisation des travaux de construction peut entraîner des violences basées sur le genre et plus particulièrement de EAS/HS, susciter des relations conflictuelles avec les communautés locales, favoriser l'introduction au niveau de la population locale de nouvelles souches parasitaires, mais aussi présenter des risques de propagation de certaines maladies, dont les MST et le SIDA. De plus, la main-d'œuvre résidente non utilisée lors des travaux physiques de restauration pourrait susciter des frustrations au niveau local.

Durant la phase d'exploitation, les risques d'accident liés aux activités de transformation, de stockage, de manutention et de commercialisation des produits horticoles et de leurs produits transformés sont source d'accidents.

Les risques d'intoxications durant les opérations de tri, de traitement et d'emballage des produits frais ou transformés sont élevés pour le personnel.

#### **4.2.4. Impacts négatifs de la Composante 4 « Intervention d'urgence contingente »**

Les impacts qui pourraient potentiellement être associés à la mise en œuvre des activités dans le cadre de cette composante pourraient inclure les impacts associés aux biens, services ou travaux qui pourraient être financés par la CERC. Par exemple, des impacts associés à la construction / réhabilitation de petites infrastructures ou aux activités génératrices de revenus pour la restauration des moyens de subsistance des victimes.

La possibilité de risque d'Exploitation et Abus Sexuels et harcèlement sexuel (EAS/HS) et abus sur les communautés locales par les travailleurs du projet devra également être atténuée, en

fonction de la classification de ces risques comme pertinente pour les activités identifiées (une fois que les activités seront identifiées lors du déclenchement).

D'autres risques généraux pouvant être pertinents en ce qui concerne les activités potentielles de la CERC dans la zone du projet comprennent des consultations et un partage d'informations efficaces avec une population largement dispersée et géographiquement éloignée ; et les défis de la supervision, étant donné l'insécurité dans la zone du projet.

Le Tableau N° 2 ci-dessous donne la synthèse des impacts positifs et négatifs des sous-projets

**Tableau 2 : Synthèse des impacts positifs et négatifs des Composantes**

Composantes	Impacts positifs	Impacts négatifs
<b>Phase de construction</b>		
Amélioration de l'environnement favorable et de la qualité des services d'appui	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développement d'une large expertise de conseil lié aux technologies et pratiques de production horticole modernes et respectueuses du climat</li> <li>• Renforcement des compétences des différents acteurs intervenant sur les filières horticoles</li> <li>• Capitalisation de connaissances et de bonnes pratiques dans le domaine de la gestion des fermes horticoles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Frustrations liées aux risques de manque de transparence dans le ciblage des bénéficiaires pour les diverses formations ou renforcements des capacités</li> </ul>
Appui à la modernisation des systèmes de production horticole à la ferme	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création d'emploi et augmentation des revenus des jeunes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déboisement et modification paysagère</li> <li>• Destruction des écosystèmes et des services écosystémiques</li> <li>• Risque d'expropriation en cas d'implantation sur un terrain privé (champs, etc.)</li> <li>• Pollution du milieu par les déchets de travaux</li> <li>• Risques d'accident et nuisances sonores lors des travaux</li> <li>• Risques de conflits en cas d'afflux de travailleurs extérieurs</li> <li>• Risques de VBG EAS/HS</li> <li>• Risques de maladies IST/VIH/SIDA</li> <li>• Risques de dégradation de vestiges culturels</li> </ul>
Composante 3 : Amélioration de l'efficacité de la transformation et de la capacité de commercialisation des agro-entreprises horticoles »	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création d'emploi et augmentation des revenus des jeunes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Risque d'expropriation en cas d'implantation sur un terrain privé (champs, etc.)</li> <li>• Pollution du milieu par les déchets de travaux</li> <li>• Risques d'accident et nuisances sonores lors des travaux</li> <li>• Risques de conflits en cas d'afflux de travailleurs extérieurs</li> <li>• Risques de VBG EAS/HS</li> <li>• Risques de maladies IST/VIH/SIDA</li> <li>• Risques de dégradation de vestiges culturels</li> <li>• Conflits liés à la non-utilisation de la main-d'œuvre locale</li> </ul>
<b>Phase d'exploitation</b>		

Composantes	Impacts positifs	Impacts négatifs
Composante 1 : Amélioration de l'environnement favorable et de la qualité des services d'appui	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Meilleur encadrement par les services techniques</li> <li>• Amélioration des techniques et des systèmes de production horticole</li> <li>• Surveillance plus précise de la planification de l'irrigation ainsi que les mesures de lutte contre les ravageurs et les maladies</li> <li>• Rehaussement des capacités de production agricole grâce à l'introduction des techniques modernes de stockage et de transformation</li> <li>• Amélioration de la qualité et la valeur ajoutée des produits horticoles grâce au renforcement des systèmes nationaux existants de contrôle de la qualité et de normalisation</li> <li>• Meilleure gestion des ressources en sols et eaux en limitant leur surexploitation et leur dégradation</li> <li>• Ajustement de la production des producteurs en fonction des besoins des consommateurs grâce à l'amélioration des systèmes d'information sur le marché et l'organisation et la promotion des liens entre les acteurs de la chaîne de valeur et les services financiers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Frustrations liées aux risques de manque de transparence dans le ciblage des bénéficiaires pour les diverses formations ou renforcements des capacités</li> </ul>



### **4.3. Exploitation et abus sexuels (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS)**

Certains travaux du PDCVH s'exécuteront sur des sites éloignés, isolant les travailleurs (hommes en majorité) de leurs familles. Ceci implique des demandes en termes de main-d'œuvre, logement, restauration, petit commerce, etc. Le milieu récepteur tend à s'ajuster ou devient un centre d'attraction des contrées voisines pour répondre à la demande. Pour profiter des opportunités des travaux, des femmes catégorisées par les biens et services qu'elles offrent s'installent aux alentours des sites des travaux pour offrir des services tels que la main-d'œuvre, le commerce de proximité, la restauration. Cette transformation dans un milieu aux ressources limitées, est susceptible de créer un déséquilibre social (écarts des revenus, inflation, éclosion des besoins nouveaux...) et des abus et harcèlement qui s'en suivent tels que les rivalités, les trafics d'influence, les violences basées sur le genre : l'exploitation sexuelle et l'abus, le harcèlement sexuel (VBG/EAS/HS), etc.

Le projet interviendra dans certaines localités sujettes au mariage précoce et à des situations d'urgence humanitaire, avec des niveaux de pauvreté très élevés. En effet le mariage intervient lorsque sont observés chez la jeune fille les signes de maturité suivants : la corpulence, la forme des seins, les menstrues. Plusieurs justifications socio-culturelles sont avancées : la peur du déshonneur familial (la perte de la virginité et/ou une grossesse précoce) ; les traditions de mariages arrangés entre familles, les préceptes religieux. Même si de par leur nature, les travaux du PDCVH n'entraîneront qu'un faible afflux des travailleurs étrangers dans les localités, l'absence de stratégies explicites prenant en compte la prévention de l'EES/SH chez le personnel est des facteurs de risque supplémentaires à prendre en compte. Des dispositions devront être prises pour la prévention et la prise en charge des cas qui se manifesteront. En outre, la situation d'insécurité et de conflit dans le pays constitue une source potentielle de risques d'exploitations, abus sexuel et/ou harcèlement sexuel et ne facilite pas le recensement des cas et la prise des mesures dans les délais.

Des mesures devront être prises pour prévenir et gérer les cas de violences basées sur le genre, exploitation et abus sexuel, harcèlement sexuel. Un Plan provisoire de prévention des exploitations abus sexuel et/ou harcèlement sexuel (EAS/HS) et violences basées sur le genre (VBG) a été donc élaboré et annexé au CGES qui a été dans le cadre du présent financement.

#### **4.4. Mesures d'atténuation**

Les mesures ci-dessous (tableau 3) d'atténuation des impacts négatifs sont proposées pour la phase de préparation des sites, de construction et de mise en service.

**Tableau 3 : Synthèse des mesures d'atténuation des impacts négatifs des sous-projets**

Composantes	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation
<b>Phase de construction</b>		
<b>Composante 1 : Amélioration de l'environnement favorable et de la qualité des services d'appui</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Frustrations liées aux risques de manque de transparence dans le ciblage des bénéficiaires pour les diverses formations ou renforcements des capacités</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définir préalablement et diffuser les critères de ciblage des bénéficiaires aux diverses formations et atelier de sensibilisation</li> </ul>
<b>Composante 2 : Appui à la modernisation des systèmes de production horticole à la ferme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déboisement et modification paysagère</li> <li>• Destruction des écosystèmes et des services écosystémiques</li> <li>• Risque d'expropriation en cas d'implantation sur un terrain privé (champs, etc.)</li> <li>• Pollution du milieu par les déchets de travaux</li> <li>• Risques d'accident et nuisances sonores lors des travaux</li> <li>• Risques de conflits en cas d'afflux de travailleurs extérieurs</li> <li>• Risques de VBG EAS/HS</li> <li>• Risques de maladies IST/VIH/SIDA</li> <li>• Risques de dégradation de vestiges culturels</li> <li>• Conflits liés à la non-utilisation de la main-d'œuvre locale</li> <li>• Risque d'insécurité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaliser un Reboisement compensatoire et aménagement paysager</li> <li>• Évaluer les services écosystémiques affectés lors des EIES/NIES en vue de développer les mesures d'atténuation adaptées</li> <li>• Éviter les habitats de plantes rares ou protégées</li> <li>• Réaliser et mettre en œuvre les plans d'action de réinstallation</li> <li>• Collecter et éliminer les déchets issus des travaux</li> <li>• En cas de découvertes fortuites, arrêter immédiatement les travaux, informer les autorités compétentes et suivre la procédure conformément à la réglementation nationale et à la NES N°8 de la Banque mondiale.</li> <li>• Élaborer et mettre en œuvre un Plan de gestion du patrimoine culturel immatériel (chants, contes, proverbes, rites, etc.).</li> <li>• Faire les consultations adéquates et s'assurer de la participation de toutes les communautés potentiellement affectées ;</li> <li>• Privilégier la main-d'œuvre locale dans le recrutement.</li> <li>• Mettre en place et opérationnaliser un comité de gestion des plaintes (MGP) ordinaire et VBG liés à la mise en œuvre des activités du projet.</li> </ul>

<p><b>Composante 3 : Amélioration de l'efficacité de la transformation et de la capacité de commercialisation des agro-entreprises horticoles</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déboisement et modification paysagère</li> <li>• Destruction des écosystèmes et des services écosystémiques</li> <li>• Risque d'expropriation en cas d'implantation sur un terrain privé (champs, etc.)</li> <li>• Propagation de maladies hydriques</li> <li>• Pollution du milieu par les déchets de travaux</li> <li>• Risques d'accident et nuisances sonores lors des travaux</li> <li>• Risques de conflits en cas d'afflux de travailleurs extérieurs</li> <li>• Risques de VBG EAS/HS</li> <li>• Risques de maladies IST/VIH/SIDA</li> <li>• Risques de dégradation de vestiges culturels</li> <li>• Conflits liés à la non-utilisation de la main-d'œuvre locale</li> <li>• Risque d'insécurité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaliser un Reboisement compensatoire et aménagements paysagers</li> <li>• Évaluer les services écosystémiques affectés lors des EIES/NIES en vue de développer les mesures d'atténuation adaptées</li> <li>• Éviter les habitats de plantes rares ou protégées</li> <li>• Réaliser et mettre en œuvre les plans d'action de réinstallation</li> <li>• Collecter et éliminer les déchets issus des travaux</li> <li>• Sensibiliser les populations sur les risques liés aux eaux stagnantes</li> <li>• Préparer et mettre en œuvre des plans de gestion du trafic par les entreprises pendant la mise en œuvre et l'exploitation</li> <li>• Éviter de travailler pendant les heures de repos</li> <li>• Indiquer et marquer les lieux des travaux par une signalisation adéquate</li> <li>• Informer et sensibiliser les populations sur les effets des travaux</li> <li>• Doter les ouvriers en équipement de protection individuelle (EPI)</li> <li>• Informer et sensibiliser les travailleurs sur les us et coutumes</li> <li>• Évaluer et gérer en continu les risques liés aux EAS/HS</li> <li>• Élaborer et faire signer un code de bonne conduite VBG/EAS/HS par les entrepreneurs, ouvriers, consultants et personnels du projet</li> <li>• Organiser et mettre en œuvre de séances d'IEC sur les VBG au niveau des ouvriers et dans les villages</li> <li>• Renforcer les capacités de l'UGP pour la coordination et mise en œuvre du plan d'action (recrutement expert VBG)</li> <li>• Adapter le MGP du projet pour la réception et le traitement des plaintes liées aux EAS/HS</li> <li>• Former les ouvriers et autres personnels du projet sur les EAS/VBG/HS</li> <li>• Veiller à des toilettes séparées hommes et femmes fermées à clé</li> <li>• Afficher des panneaux d'interdiction des VBG/EAS/HS sur le chantier</li> <li>• Organiser et mettre en œuvre des séances d'IEC sur le VIH/SIDA ;</li> <li>• Effectuer des Enquêtes préalables sur la présence d'éventuels vestiges culturels</li> <li>• En cas de découvertes fortuites, arrêter immédiatement les travaux, informer les autorités compétentes et suivre la procédure conformément à la réglementation nationale et à la NES N°8 de la Banque mondiale.</li> <li>• Élaborer et mettre en œuvre un Plan de gestion du patrimoine culturel immatériel (chants, contes, proverbes, rites, etc.).</li> <li>• Faire les consultations adéquates et s'assurer de la participation de toutes les communautés potentiellement affectées ;</li> <li>• Privilégier la main-d'œuvre locale dans le recrutement.</li> </ul>
---	--	--

Composantes	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre en place et opérationnaliser un comité de gestion des plaintes (MGP) ordinaire et VBG liées à la mise en œuvre des activités du projet.</li> </ul>
<b>Phase d'exploitation</b>		
<b>Composante 1 : Amélioration de l'environnement favorable et de la qualité des services d'appui</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Frustrations liées aux risques de manque de transparence dans le ciblage des bénéficiaires pour les diverses formations ou renforcements des capacités</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Définir préalablement et diffuser les critères de ciblage des bénéficiaires aux diverses formations et atelier de sensibilisation</li> </ul>
<b>Composante 2 : Appui à la modernisation des systèmes de production horticole à la ferme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dégradation prématurée des ouvrages</li> <li>Salinisation des sols</li> <li>Risques de prolifération de vecteurs de maladies hydriques (paludisme, bilharziose) et d'autres parasites nuisibles à la santé de l'homme et des animaux</li> <li>Risques de salinisation des sols due à l'utilisation de produits chimiques dans les fermes</li> <li>Risques de pollutions, de nuisances et d'accidents liés à une utilisation incontrôlée de produits pesticides dans les fermes et à l'ingestion inconsciente ou accidentelle de ces produits</li> <li>Risques sur les micro-organismes dus à l'utilisation des pesticides</li> <li>Risques de EAS/HS</li> <li>Risques de propagation de certaines maladies, dont les MST, le SIDA</li> <li>Conflits sociaux liés à l'absence d'équité et de transparence, ainsi que la discrimination dans l'accès aux formations, etc.</li> <li>Risque de conflit lié au non-recrutement de la main-d'œuvre locale.</li> <li>Risque d'insécurité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sensibiliser les populations sur les risques liés aux eaux stagnantes</li> <li>Informé et sensibiliser les travailleurs sur les us et coutumes</li> <li>Informé et sensibiliser les populations sur les effets des pesticides</li> <li>Préparer et mettre en œuvre des plans de gestion du trafic par les entreprises pendant la phase d'exploitation</li> <li>Éviter de travailler pendant les heures de repos</li> <li>Indiquer et marquer les lieux des travaux par une signalisation adéquate</li> <li>Informé et sensibiliser les populations sur les effets des travaux</li> <li>Doter les ouvriers en équipement de protection individuelle (EPI)</li> <li>Évaluer et gérer en continu les risques liés aux EAS/HS</li> <li>Élaborer et faire signer un code de bonne conduite VBG/EAS/HS par les entrepreneurs, ouvriers, consultants et personnels du projet</li> <li>Organiser et mettre en œuvre de séances d'IEC sur les VBG au niveau des ouvriers et dans les villages</li> <li>Renforcer les capacités de l'UGP pour la coordination et mise en œuvre du plan d'action (recrutement expert VBG)</li> <li>Adapter le MGP du projet pour la réception et le traitement des plaintes liées aux EAS/HS</li> <li>Former les ouvriers et autres personnels du projet sur les EAS/VBG/HS</li> <li>Veiller à des toilettes séparées hommes et femmes fermées à clé</li> <li>Afficher des panneaux d'interdiction des VBG/EAS/HS sur le chantier</li> <li>Organiser et mettre en œuvre des séances d'IEC sur le VIH/SIDA ;</li> <li>Évaluer les risques de sécurité et élabore un plan de gestion de sécurité sur le projet</li> </ul>

Composantes	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation
<b>Composante 3 : Amélioration de l'efficacité de la transformation et de la capacité de commercialisation des agro-entreprises horticoles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Risques de conflits en cas d'afflux de travailleurs extérieurs</li> <li>• Risques d'accident liés aux activités de transformation, de stockage, de manutention et de commercialisation des produits horticoles et de leurs produits transformés</li> <li>• Risques d'intoxications durant les opérations de tri, de traitement et d'emballage des produits frais ou transformés sont élevées pour le personnel</li> <li>• Pollution du milieu par les déchets des opérations de transformation et de commercialisation</li> <li>• Risque de conflit lié au non-recrutement de la main-d'œuvre locale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informer et sensibiliser les travailleurs sur les us et coutumes</li> <li>• Informer, sensibiliser les travers sur les mesures de sécurité et d'hygiène</li> <li>• Informer et sensibiliser le personnel sur les risques d'intoxications durant les opérations de tri, de traitement et d'emballage des produits frais ou transformés</li> <li>• Mettre en place un système de collecte et de valorisation des déchets des opérations de transformation et de commercialisation</li> <li>• Privilégier la main-d'œuvre locale dans le recrutement de personnel</li> </ul>

## **V. CADRE POLITIQUE, RÉGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL APPLICABLE A LA RÉINSTALLATION**

### **5.1. Cadre politique**

Le cadre politique se compose des politiques en vigueur au Mali et applicables au PDCVH dans le cadre d'une réinstallation.

#### **En matière de développement et de réduction de la pauvreté**

- **Cadre Stratégique pour la Relance Économique et le Développement Durable (CREDD) 2019-2023** : Le Cadre Stratégique pour la Relance Économique et le Développement Durable (CREDD) a pour mission de « servir pour toutes les parties prenantes, de cadre intégrateur des politiques sectorielles et des stratégies régionales et locales ». L'objectif global du CREDD 2019-2023 est de promouvoir un développement inclusif et durable en faveur de la réduction de la pauvreté et des inégalités dans un Mali uni et apaisé, en se fondant sur les potentialités et les capacités de résilience en vue d'atteindre les Objectifs de Développement Durable.
- **Politique Nationale de Protection Sociale et son plan d'action 2016 – 2018** : Cette politique inclut un « socle » de mesures de base prioritaires, de nature non contributive, pour la protection sociale des couches les plus vulnérables et la protection contre les risques les plus graves, et d'autre part, des mesures complémentaires de renforcement et d'extension de la protection sociale contributive en vue de mettre en place progressivement des niveaux plus élevés de protection sociale en accord avec les priorités, les ressources et la situation du pays.
- **Cadre juridique et législatif malien en rapport avec le Genre, VBG/EAS/SH** : La constitution malienne reconnaît l'égalité entre les genres et garantit les mêmes droits aux citoyens des deux sexes sans discrimination, et stipule que chaque époux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens, en l'absence de clause expresse convenue contraire. Le Code des personnes et de la famille fixe l'âge du mariage à 18 ans pour les garçons et 16 ans pour les filles. Il consacre l'obéissance de la femme à

son mari et la consécration du mari en tant que chef de famille et détenteur de l'autorité parentale. Le Code prévoit la succession sans distinction de sexe, mais fixe que l'héritage est dévolu selon les règles du droit religieux, coutumier ou à défaut du Code lui-même.

- **La Loi d'Orientation Agricole :** La Loi d'Orientation Agricole prévoit un accès équitable aux ressources foncières agricoles et la possibilité de prendre des mesures discriminatoires positives pour les groupes vulnérables. La LOA qui s'inscrit dans l'assiette globale des stratégies de développement, fixe les grandes orientations du développement agricole du Mali et accorde une place importante aux femmes agricultrices en leur affectant avec les jeunes 15% des superficies aménagées. Instrument de synthèse de la dualité entre les impératifs législatifs et les attentes des communautés traditionnelles liées à leurs règles d'organisation et de fonctionnement, cette loi entend promouvoir les femmes agricultrices au même titre que les hommes agriculteurs, et en tant qu'exploitantes agricoles qui doivent être reconnues et sécurisées. Ici, on entend par foncier, le foncier qui concerne les activités agropastorales dont l'élevage. Les dispositions de cette loi sont les suivantes :
  - **Article 15 :** Les transactions peuvent se faire sous forme de donation, de prêt, de location, de métayage, de bail ordinaire ou emphytéotique, de bail avec promesse de vente ou de cession.
  - **Article 16 :**
    - ✓ Les transactions entre particuliers sur les terres agricoles immatriculées sont faites conformément aux dispositions à la Loi Domaniale et Foncière.
    - ✓ Les transactions sur les terres non immatriculées sont constatées par une attestation de transaction foncière visée par le Chef de village ou de fraction et signée par les parties et leurs témoins.
    - ✓ L'attestation est communiquée au service local des Domaines de l'État par le maire pour conservation.
    - ✓ L'attestation précise l'identité des parties, la nature de la transaction, ainsi que la localisation, la superficie, les limites de la parcelle de terre concernée et le détail des conditions convenues.
  - **Article 17**



- ✓ Toute transaction sur des terres, objet d'une détention ou d'une possession collective, est soumise à l'autorisation préalable du conseil de famille concerné.
- ✓ Ledit conseil de famille est composé de tous les ayants droit.
- ✓ L'autorisation, recueillie à l'effet de l'alinéa 1er du présent article, est consignée dans un procès-verbal de réunion, dont copie est jointe à l'acte de transaction.
- **Article 18 :**
  - ✓ L'attestation de transaction foncière visée par le chef de village est légalisée par le maire de la commune concernée et enregistrée dans un registre communal des transactions financières.
  - ✓ La légalisation et l'enregistrement de l'attestation donnent lieu au paiement des droits et taxes y afférents conformément à la législation en vigueur.
- **La Politique Nationale Genre (PNG) :** Le Mali a élaboré et adopté en Conseil des Ministres une Politique Nationale Genre et son plan d'action en novembre 2010 qui constitue le cadre de référence pour tous les acteurs et partenaires. Le ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille est la première institution étatique responsable de sa mise en œuvre et de son suivi. Dans le cadre du secteur rural, la PNG à travers son domaine d'intervention prioritaire 2 retient le : « développement d'un capital humain de femmes et d'hommes aptes à affronter les défis du développement socioéconomique du pays, de la réduction de la pauvreté, de l'intégration africaine et de la mondialisation » et ses axes d'intervention stratégiques s'inscrit dans une optique « d'appui et d'amélioration de la rentabilité du travail des femmes rurales, l'entrepreneuriat et l'élargissement de l'offre de services de soutien à la production (microfinance, formation, intrants, technologies) ». La PNG inscrit sa stratégie dans un contexte plus large et est mise en cohérence avec la LOA dans son axe majeur de promotion économique des femmes dans le secteur rural. Toutes les politiques sectorielles au Mali doivent intégrer la réduction des disparités de genre dans leurs principes et le département de l'agriculture fait partie des ministères sectoriels en charge de l'institutionnalisation du genre à travers un comité chargé d'orienter, de coordonner et de suivre la PNG. Plus récemment, le Mali a adopté la

loi n° 2015-052 du 18 décembre 2015 instituant des mesures pour promouvoir le genre aux fonctions nominatives et électives. Cette loi prévoit des quotas de 30% minimum de l'un ou de l'autre genre dans les institutions et sur les listes électorales. La compréhension commune attribue ce minimum aux femmes contre l'esprit de la loi. Malgré cette lecture biaisée, cette loi que les mouvements féminins ont conquise après des années de lutte est cependant battue en brèche par ceux-là mêmes qui doivent en assurer le respect et qui le viole allègrement à tous les niveaux. Ainsi en dehors des quotas des partis politiques les dispositions du texte sont régulièrement violées par les autorités. Enfin, différents documents stratégiques intègrent le genre dans leurs actions et objectifs. Le ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille a identifié six types de violences dans le document de stratégie de lutte contre les VBG qui sont : viol, agressions sexuelles y compris les Mutilations génitales féminines/Excision (MGF/E), agressions physiques, Mariage d'Enfants/mariage précoce, agressions psychologiques et émotionnelles et enfin le déni de ressources, opportunités et service. Il n'y a pas de loi spécifique sur les violences envers les femmes, la violence domestique ou le harcèlement sexuel, mais le viol est sanctionné par le droit pénal. Une loi relative à la lutte contre les VBG en gestation entend corriger ces lacunes en prévoyant des incriminations qu'on peut qualifier de « révolutionnaires ». Ainsi, la nouvelle loi sur les VBG, si elle est adoptée, prévoirait des circonstances aggravantes pour les infractions de coups et blessures volontaires, de séquestration, d'enlèvement de personnes, d'esclavage si elles ont été commises en raison du genre. En outre, d'autres infractions feront leur apparition dans l'arsenal répressif malien : il s'agit entre autres de l'agression sexuelle, du harcèlement sexuel, les mutilations génitales féminines, la grossesse forcée... Si, toutes les infractions précédemment citées portent atteinte à l'intégrité physique, le texte prévoit et réprime également des violences psychologiques comme l'injure basée sur le genre, la menace basée sur le genre, du chantage basé sur le genre ainsi qu'un grand nombre de discriminations économiques et sociales par exemple le déni de ressources, de services ou d'opportunités, la discrimination économiques en milieu de travail. En dehors de l'aspect pénal du texte, le projet de loi prévoit un certain nombre de dispositions sur la prévention des VBG et la prise en charge des victimes de telles violences. Concernant la prévention, le chapitre 2 prévoit un certain nombre de responsabilités à diverses échelles pour prévenir les VBG. À titre d'exemple,

les départements chargés de l'éducation, conformément à l'article 12, sont chargés de prendre des mesures nécessaires pour que soient intégrés dans les programmes officiels d'enseignement des modules sur les droits, les devoirs et responsabilités des jeunes, la non-violence, l'égalité homme-femme dans la société et sur les VBG. Des obligations analogues existent pour les structures en charge de la formation des professionnels de la justice, des agents pénitenciers et ceux des forces de sécurité. Enfin, l'une des innovations du projet de loi est qu'il institue une prise en charge holistique sur le plan sanitaire, psychosocial, sécuritaire, judiciaire et économique, avec une attention particulière à l'égard des victimes en situation de migration. Sur le volet judiciaire, le texte prévoit d'instituer d'une part des juges et des procureurs chargés des cas de VBG tout en facilitant l'accès à la justice aux victimes d'autre part. L'article 107 dernier alinéa prévoit la création d'une chambre spécialisée sur les Violences basées sur le Genre au sein de chaque Tribunal de Grande Instance. La prise en charge judiciaire des victimes est rendue gratuite et un avocat commis d'office pourra défendre celles aux revenus modestes. Il envisage aussi, un fonds d'assistance judiciaire aux victimes géré par le Ministère de la Justice. Cependant un Programme national d'abandon des Violences Basées sur le Genre (PNVBG) a été élaboré et créé par la loi N° 2019-014 du 03 juillet 2019, et a pour missions la prévention, la coordination et le suivi et l'évaluation de toutes les actions pour l'abandon des VBG au Mali. Un plan d'action 2019 du PNVBG a été élaboré. Ce plan découle de la stratégie nationale pour mettre fin aux VBG (2019-2030) qui a été élaboré afin de renforcer davantage les initiatives déjà entreprises par le gouvernement du Mali et ses partenaires techniques et financiers. Cette stratégie constitue le cadre d'orientation pour l'ensemble des acteurs intervenant afin d'améliorer la lisibilité et la visibilité des résultats, des changements et des impacts en matière de promotion de l'abandon des VBG sur l'ensemble du territoire du Mali. La Vision de cette stratégie est la suivante : "Un Mali dans lequel les filles, les garçons, les femmes et les hommes adoptent des comportements et des attitudes favorables à l'abandon des Violences Basées sur le Genre d'ici 2030". Une ligne verte dédiée aux victimes des violences sexuelles a été créée en mars 2014 (qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Nationale Genre du Mali lancée en 2011. L'autre défi majeur à relever demeure la méconnaissance par la grande majorité des textes de loi eu égard au niveau d'analphabétisme qui touche encore plus les femmes et les filles rurales.

Les populations rurales ont également des rapports de méfiance et de peur par rapport avec l'institution judiciaire.

### **En matière de promotion et de développement du secteur agropastoral et sécurité alimentaire**

- **La Politique de développement agricole (PDA) :** Le gouvernement malien a adopté, en décembre 2005, la Loi d'Orientation Agricole qui détermine et conduit la politique de développement agricole du Mali à long terme. Elle a pour but de promouvoir une agriculture familiale durable, moderne ainsi que l'entreprise agricole à travers la création d'un environnement propice au développement d'un secteur agricole structuré. La politique de développement agricole du Mali a pour objectifs généraux de contribuer à : (i) la promotion économique et sociale des populations en milieu rural; (ii) la souveraineté alimentaire du pays; (iii) la réduction de la pauvreté rurale; (iv) la modernisation de l'agriculture familiale et le développement de l'agro-industrie; (v) la protection de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles; (vi) l'augmentation de la contribution du secteur rural à la croissance économique; (vii) l'aménagement agricole équilibré et cohérent du territoire. Le développement du secteur agricole est soutenu par plusieurs programmes et projets, notamment : le Programme d'Appui aux Services agricoles et aux Organisations Paysannes (PASAOP); le Programme National d'Infrastructures Rurales (PNIR); le Programme National d'Aménagement Hydraulique ; le Projet d'Appui aux Communautés Rurales (PACR), etc.
- **La Politique Nationale de l'Eau (PNE) :** Le cadre actuel de gestion des ressources en eau est marqué sur le plan politique par l'existence d'une politique nationale de l'eau adoptée en 2006 et ayant pour objectif global de contribuer au développement socioéconomique du pays, en apportant des solutions appropriées aux problèmes liés à l'eau, dans le respect d'une gestion durable des ressources en eau. Ses objectifs spécifiques sont entre autres de: (i) satisfaire les besoins en eau, en quantité et en qualité de la population en croissance, ainsi qu'en veillant au respect des écosystèmes aquatiques et en préservant les besoins des générations futures;(ii) contribuer au développement des activités agro – sylvo - pastorales

par leur sécurisation vis à vis des aléas climatiques, (iii) assurer la protection des hommes et des biens contre les actions agressives de l'eau et assurer la protection des ressources en eau contre les diverses pollutions. La PNE fournit des orientations stratégiques qui doivent servir de cadre de référence pour une gestion durable des ressources en eau du pays, dans le respect de l'équilibre du milieu physique et des écosystèmes aquatiques. Un des instruments de mise en œuvre de cette politique est le Programme National d'Aménagement Hydraulique.

- **Politique Nationale de Protection de l'Environnement (PNPE) :** Cette politique a été adoptée en 2019. Elle est le cadre de référence en matière de l'environnement au Mali. Son but est « d'engager le Gouvernement et l'ensemble du peuple malien à intégrer la protection de l'environnement dans toute décision qui touche la conception, la planification et la mise en œuvre des politiques, programmes et activités de développement ». La Politique nationale de protection de l'environnement (PNPE) est fondée sur une démarche particulière qui consiste à définir les orientations en matière d'environnement. Il ne s'agit pas d'une multitude de politiques et de mesures sectorielles déconnectées des autres secteurs d'activités, mais plutôt comme des lignes d'action transversales porteuses de synergie, qui permettent d'inscrire les différentes politiques et programmes nationaux dans un cadre global et cohérent d'intervention, en vue d'un développement durable. La mise en œuvre de la politique de protection de l'environnement devrait permettre d'apporter une contribution significative aux questions fondamentales qui concernent la lutte contre la désertification, la sécurité alimentaire, la prévention et la lutte contre les pollutions, la lutte contre la pauvreté qui constituent autant de contraintes à lever pour assurer le développement socio-économique du Mali. La mise en œuvre de la PNPE repose sur cinq (5) axes majeurs d'intervention qui constituent les programmes. Ces programmes couvrent l'ensemble de l'environnement et sont la charpente de la politique nationale. Il s'agit de :
  - Programme 1 : Gestion des Changements Climatiques ;
  - Programme 2 : Gestion des Ressources Naturelles ;
  - Programme 3 : Amélioration du Cadre de Vie ;
  - Programme 4 : Consolidation des actions environnementales ;
  - Programme 5 : Promotion du développement durable.

- **La Politique forestière nationale (PFN) :** La politique forestière nationale (PFN) a pour objectif général la gestion efficace et durable des ressources forestières, fauniques et halieutiques. Elle reconnaît les communautés de base (hommes/femmes), comme gestionnaires incontestables des ressources naturelles de leur terroir et s'articule autour des trois options fondamentales suivantes :
  - Une option sociale qui vise la responsabilisation des ruraux dans la gestion durable des ressources naturelles avec délégation d'espaces bien définis aux entités villageoises qui en font la demande ;
  - Une option économique dont l'objectif est de favoriser et de garantir les investissements aussi bien dans le foncier que dans les filières forestières, fauniques et halieutiques, avec l'appui de l'État. Ce dernier continuera à mobiliser les ressources financières nationales et internationales (avec l'appui des partenaires) dans le cadre de programmes nationaux ;
  - Une option écologique qui vise la préservation de la diversité biologique et la réhabilitation des écosystèmes dégradés dans le cadre de la lutte contre la désertification.

Conformément à la volonté politique de décentralisation et de développement durable, les axes stratégiques de cette PFN visent (i) à favoriser l'initiative privée et le partenariat, (ii) à préciser le mode de gestion des ressources naturelles aux différentes échelles spatiales et organisationnelles, (iii) à améliorer les capacités d'intervention des partenaires (hommes/femmes) par un dispositif d'appui formation-conseil efficace, (iv) à conserver la diversité biologique et restaurer les écosystèmes dégradés. Dans le cadre de sa stratégie globale de lutte contre la désertification et l'avancée du désert, le Gouvernement malien a initié, en 1996, un vaste programme dénommé « Opération pour un Mali Vert » qui s'inscrit dans la mise en œuvre de la politique nationale de reboisement. Il vise à mobiliser à l'échelle nationale, les populations et services techniques, dans la mise en œuvre des programmes annuels de reboisement. Ce programme représente aujourd'hui un des meilleurs moyens de lutte contre la désertification et, en même temps, une stratégie efficace de sensibilisation, de mobilisation et d'implication des populations.

- **Stratégie Nationale de Développement de l'Irrigation (SNDI) :** Adoptée en 1999, afin de prendre en compte le contexte institutionnel actuel, notamment le processus de déconcentration et de décentralisation (essentiellement le transfert des compétences pour le domaine de l'irrigation envers les collectivités locales) et également les orientations de la Loi d'Orientation Agricole (LOA). Les objectifs fondamentaux sont : (i) la recherche de la sécurité alimentaire, qui passe forcément par une sécurisation durable de la production agricole dont la composante pluviale reste soumise aux aléas climatiques dans les zones méridionales et centrales, alors que, dans les régions du nord, l'irrigation constitue de plus en plus la seule alternative possible de mise en valeur agricole des terres; (ii) l'amélioration de la situation nutritionnelle des couches particulièrement fragiles de la population, en l'occurrence les enfants et les femmes ; (iii) l'accroissement des revenus des populations rurales ; (iv) la réduction des phénomènes migratoires internes et externes et la non-diminution du peuplement dans les zones arides et semi-arides. L'agriculture irriguée est privilégiée pour contribuer à la sécurité et l'autosuffisance alimentaire au Mali.
- **Le Programme National d'Irrigation de Proximité (PNIP) :** Le Programme National d'Irrigation de Proximité (PNIP), de par son but, sa matière (irrigation de proximité) et sa vocation, est un cadre national fédérateur pour tous les intervenants, y inclut les Partenaires Techniques et Financiers (PTF). Les principes directeurs du PNIP qui ont un rapport avec le projet sont les suivants :
  - ✓ **la demande d'aménagement doit être motivée :** i) la formulation de la demande locale d'AHA est faite à travers un processus participatif entre les différents usagers des ressources (eau et terre) et les autorités locales ; le projet doit être inscrit dans le Plan de Développement Économique Social et Culturel (PDESC) ou dans le Plan d'Opération (PO) de la commune ; ii) les populations cibles doivent s'engager à prendre en charge une partie des réalisations/coûts des AHA sous forme d'investissement humain, de cofinancement et/ou de fourniture de certains matériaux ; iii) la sécurisation foncière doit être clarifiée avec les populations cibles avant de réaliser les AHA et permettre l'accès à la terre équitable et sécurisé pour tous, notamment les femmes et les jeunes
  - ✓ **l'aménagement doit être durable et efficient :** i) les investissements orientés vers des AHA ayant pour bénéficiaires des exploitants agricoles enregistrés auprès des

Chambres Régionales d'Agriculture (CRA) ; ii) la concentration géographique des investissements sur des zones productives et sur des produits agricoles ayant un potentiel de transformation et de commercialisation ; iii) la prise en compte de la viabilité économique ; iv) la prise en compte des aménagements existants non fonctionnels ; v) la prise en compte des résultats des Études d'Impact Environnemental et Social (EIES) ; vi) l'établissement de convention d'exploitation entre les collectivités territoriales et les exploitants ; vii) la gestion et l'entretien des AHA sous l'entière responsabilité des populations cibles ; viii) l'accompagnement de l'investissement par des activités de mise en valeur et de valorisation.

- **La Politique Foncière Agricole :** La PFA s'articule autour des points de garantir et protéger les droits fonciers légitimes des exploitations familiales en priorité et des autres utilisateurs ; de mise en place des mécanismes de reconnaissance des droits des exploitations familiales agricoles, pastorales, forestières et halieutique, de socle de la politique agricole ; de définition de systématique des différents types de domaines fonciers en identifiant et en reconnaissant les droits fonciers de l'État et des collectivités territoriales de façon spécifique ; d'identification et reconnaissance de la maîtrise locale des communautés villageoises et inter villageoises sur les ressources de leurs terroirs notamment la terre.
- **Politique Nationale de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (PoINSAN) :** La PoINSAN est une politique qui s'inscrit dans les priorités de développement économique et social du Mali définies par le Cadre Stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable du Mali CREDD. À cet effet, son objectif global ou objectif de développement est d'assurer la sécurité alimentaire de la population malienne, améliorer l'état nutritionnel des couches plus vulnérables et leurs capacités de résilience, dans le cadre de la perspective du CREDD, d'atteindre les Objectifs de Développement Durable (ODD) du Mali d'ici 2030. Ses Objectifs spécifiques sont : (i) d'augmenter de façon durable les disponibilités alimentaires pour répondre à la demande alimentaire des populations maliennes ; (i) de renforcer les capacités de prévention des chocs et des crises, de réduction et d'atténuation de leurs effets sur les populations vulnérables ; (ii)



d'améliorer l'accessibilité physique et économique des aliments aux populations notamment vulnérables et pauvres ; (iv) d'améliorer l'état nutritionnel des populations en général et celles vulnérables en particulier ; (v) de renforcer la gouvernance institutionnelle et financière en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle.

- **Politique Nationale sur les Changement climatique (PNCC) :** L'objectif global de la Politique Nationale sur les Changements Climatiques (PNCC) du Mali est de faire face aux défis des changements climatiques en assurant un développement durable du pays. Ces objectifs spécifiques sont : (i) faciliter une meilleure prise en compte des défis climatiques dans les politiques et stratégies sectorielles de développement socioéconomique national et orienter les interventions des acteurs publics, privés et de la société civile pour le développement durable ; (ii) renforcer la capacité d'adaptation et la résilience des systèmes écologiques, des systèmes économiques et des systèmes sociaux face aux effets des changements climatiques par l'intégration de mesures d'adaptation prioritairement dans les secteurs les plus vulnérables ; (iii) renforcer les capacités de prévention et de gestion des risques et des catastrophes naturelles ; (iv) contribuer à l'effort mondial de stabilisation des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, notamment en promouvant des projets propres et durables ; (v) promouvoir la recherche nationale et les transferts de technologies en matière de changements climatiques ; et (vi) renforcer les capacités nationales sur les changements climatiques.
- **Politique Nationale d'Assainissement (PNA) :** Adoptée en janvier 2009 par le Gouvernement du Mali, la PNA a pour objectif de relever le défi de l'assainissement par une vision claire des questions liées à l'insalubrité et à la pollution, par une mobilisation de tous les acteurs et une mise en cohérence des actions disparates. Désormais une priorité politique est accordée au sous-secteur de l'assainissement, les autorités ayant constaté que le manque d'assainissement est un lourd handicap au développement économique et social du pays. Cinq Stratégies sous-sectorielles sont conçues pour la réalisation de la PNA. Il s'agit des Stratégies relatives à la/au : gestion des déchets liquides, gestion des déchets solides, gestion des déchets spéciaux, gestion des eaux pluviales, et transfert de compétences.

## **5.2. Cadre réglementaire**

Le cadre réglementaire traite des textes législatifs et réglementaires du Mali applicables au PDCVH.

### **5.2.1. Régime Foncier National**

Depuis la nuit des temps, la terre constitue la première richesse de l'homme et le foncier est intimement lié au droit de la propriété. Toute société organisée a son fondement à travers un contrat social communément appelé charte fondamentale ou constitution. C'est la raison pour laquelle il faut remonter à la Constitution malienne du 25 février 1992, clé de voûte de l'ordonnement juridique du pays, pour la présentation du cadre législatif et réglementaire du foncier.

En effet l'article 13 de la Constitution garantit le droit de propriété et nul ne peut être exproprié si ce n'est que pour cause d'utilité publique et après une juste et préalable indemnisation.

D'une manière générale, la réglementation du foncier au Mali est contenue dans l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée par les Lois N°002-008 du 12 Février 2002 et N°2012-001 du 10 janvier 2012 et ses décrets d'application.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de ce code, le domaine national englobe l'espace aérien, le sol et le sous-sol du territoire national. Il comprend :

- Les domaines public et privé de l'État ;
- Les domaines public et privé des Collectivités territoriales ;
- Le patrimoine foncier des particuliers, personnes physiques ou morales.

Le CDF consacre en outre un dualisme juridique en reconnaissant les droits fonciers coutumiers à côté des droits fonciers modernes. La législation foncière repose sur plusieurs textes dont les plus importants méritent d'être présentés :

- L'Ordonnance N°2020-014 du 24 Décembre 2020 portant loi domaniale et foncière : Il détermine la consistance des différents domaines : domaine national, domaine (public et privé) immobilier de l'État et des Collectivités locales, organise les procédures

d'immatriculation (titres fonciers) et d'expropriation et confirme les droits fonciers coutumiers. Parmi ses textes d'application, on peut citer :

- Le Décret n°01-040/P-RM du 2 Février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'État
- Le Décret n°02-111/P-RM du 06 Mars 2002 déterminant les formes et les conditions de gestion des terrains des domaines publics de l'État et des Collectivités Territoriales
- Le Décret n°02-112/P-RM du 06 Mars 2002 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités Territoriales
- Le Décret n°02-113/P-RM du 06 Mars 2002 fixant les modalités d'organisation et de confection du cadastre
- Le Décret n°02-114/P-RM du 06 Mars 2002 portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé de l'État à usage commercial, industriel, artisanal, de bureau, d'habitation ou autres ;
- Le Décret n°02-115/P-RM du 06 Mars 2002 portant fixation des barèmes généraux des prix de cession, des redevances des terrains ruraux appartenant à l'État et détermination de la procédure d'estimation des barèmes spécifiques

Ces textes ne font pas de différence entre l'homme et la femme en matière d'accès à la terre.

- **La Loi N°2017- 001/ du 11 Avril 2017 portant sur le foncier agricole au Mali :** Il s'agit du foncier concerné par les activités. Elle donne les formes de transaction des terres agropastorales que sont : Les transactions peuvent se faire sous forme de donation, de prêt, de location, de métayage, de bail ordinaire ou emphytéotique, de bail avec promesse de vente ou de cession. Ces transactions s'effectuent conformément au CDF avec quelques ouvertures aux autorités coutumières et municipales pour octroyer des attestations de propriété. L'article de cette loi stipule qu'au moins 15 % des aménagements fonciers de l'État ou des collectivités territoriales sont attribués aux groupements et associations de femmes et de jeunes situés dans la zone concernée.

### **5.2.2. Autres textes applicables**

- **La loi n° 01-004 du 27 janvier 2001 portant charte pastorale** : La charte pastorale (loi 01-004) définit les principes fondamentaux régissant l'activité de l'élevage. Elle précise les droits et devoirs des pasteurs, notamment le droit de se mouvoir et d'avoir accès aux ressources pastorales et les devoirs de préserver l'environnement et les biens d'autrui. Elle reconnaît :
  - Les droits d'usage pastoraux : qui sont constitués de l'ensemble des droits d'exploitation des ressources naturelles à des fins pastorales, reconnus et protégés juridiquement
  - Les pistes pastorales locales : qui constituent des chemins affectés au déplacement des animaux à l'intérieur d'une localité déterminée
  - Les pistes de transhumance : qui sont les chemins affectés au déplacement des animaux entre deux ou plusieurs localités déterminées
  - Les gîtes d'étape : qui constituent des aires de stationnement ou de séjour des troupeaux qui jalonnent les pistes de transhumance

La charte pastorale au Mali stipule que les déplacements d'animaux peuvent se faire à l'échelle locale, régionale ou sur toute l'étendue du territoire national tout en respectant en toute saison les aires protégées, les espaces classés ou mis en défens et la police sanitaire des animaux. L'accès aux pâturages naturels est libre et ne donne lieu à aucune redevance dans le domaine de l'État et des Collectivités Territoriales (loi 01-004, article 28). La loi 96-050, portant principe de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales, dans son article 29 stipule, les taux de redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations d'accès aux pâturages sont fixés par l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale après consultation de la chambre d'agriculture. L'accès aux pâturages dans les espaces agricoles : L'accès aux jachères est libre pour tous les pasteurs et ne donne lieu à la perception d'aucune taxe ou redevance, sauf clause contraire convenue entre parties contractantes (loi 01-004, article 37) par ailleurs, après enlèvement des récoltes, les champs peuvent être ouverts au pâturage des animaux. Les animaux de la collectivité territoriale concernée ont un droit d'accès prioritaire aux champs récoltés. L'accès aux points d'eau d'abreuvement : L'accès aux ressources en eau des rivières, fleuves, mares et lacs du domaine public, en vue de l'abreuvement des animaux est libre et ne donne lieu à la perception d'aucune taxe ou redevance (loi 01-004, article 38). L'accès aux points d'eau aménagés pour un usage pastoral

est généralement soumis au paiement d'une redevance ou taxe d'abreuvement. La Loi N°02-006 portant Code de l'Eau a été adoptée par le Gouvernement le 31 janvier 2002. Ce code consacre le principe de la domanialité publique de l'eau. Il précise les modalités de gestion et de protection des ressources en eau et détermine les droits et obligations de l'État, des Collectivités territoriales et des usagers. Il met en place un fonds de développement du service public de l'eau et crée un Conseil National et des Conseils Régionaux et Locaux de l'eau chargés d'émettre des avis et de faire des propositions sur la gestion des ressources en eau et sur les projets d'aménagement.

- **La loi n°06-045 du 5 septembre 2006 portant loi d'Orientation Agricole (LOA) :** Elle constitue aujourd'hui le texte de référence pour l'ensemble des questions de développement rural touchant aux domaines de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la foresterie. C'est dans cette perspective que plusieurs dispositions de la LOA traitent du foncier rural, dimension précédemment négligée par le CDF. Elle prévoit l'élaboration d'une loi sur le foncier Agricole qui aura pour but d'assurer la sécurisation foncière des producteurs ruraux, de lutter contre la spéculation et les détentions coutumières abusives. Ce faisant, elle apporte des éléments novateurs significatifs dans le dispositif juridique encadrant le foncier. Il s'agit en premier lieu de l'institution d'une commission foncière au niveau de chaque commune et de chaque cercle, chargée d'arbitrer obligatoirement les différends fonciers, préalablement à la saisine des juridictions compétentes. Enfin, la LOA confirme plusieurs dispositions des textes antérieurs, relatives notamment à la reconnaissance des droits coutumiers, la confection de cadastres au niveau des communes. En outre, elle propose le recensement des us et coutumes en matière foncière dans les différentes régions et zones agro-écologiques.
  
- **Loi N°85-40 /AN-RM du 26 Juillet 1985 :** L'Article 1 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national stipule que : « La protection et la sauvegarde du patrimoine culturel sont assurées par l'État ». Aussi la ratification de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 23 novembre 1972 et l'adoption de la Loi N°85-40 /AN-RM du 26 Juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national définissent les caractéristiques des biens faisant

partie du patrimoine culturel et naturel national et assure leur protection. L'article 5 de Loi N°85-40 /AN-RM du 26 Juillet 1985 est également relative à la protection et à la promotion du patrimoine

- **La Loi N° 95-034 portant code des collectivités territoriales en République du Mali modifiée par la Loi N°98-010 du 19 juin 1998 et modifiée par la Loi N° 98-066 du 30 décembre 1998** : Elle constitue le texte principal de la décentralisation. En effet, elle organise le fonctionnement et les attributions des collectivités qui sont la Commune, le Cercle, la Région et le District de Bamako (art. 1<sup>er</sup> à 169). Elle règle également la question des finances des collectivités (art ; 170 à 228). Des dispositions diverses sont consacrées à la tutelle, aux domaines, à la gestion des biens, à la promotion et à la solidarité des collectivités territoriales, etc. Au plan foncier, le Code des collectivités énumère parmi les attributions du conseil communal, la délibération sur les plans d'occupation et les opérations d'aménagement de l'espace communal, la gestion domaniale et foncière et l'acquisition du patrimoine (art. 14). Ces délibérations sont soumises au contrôle de légalité de l'autorité de tutelle. Le Code donne également la composition du domaine des collectivités qui comprend un domaine public et un domaine privé. La mise en œuvre de ce texte a nécessité l'adoption de la Loi N°96-059 du 04 Novembre 1996 portant création des Communes et de la Loi N°99-035 du 10 Août 1999 portant création des Collectivités Territoriales.
  
- **La loi N° 096-050 du 16 octobre 1996 portant principe de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales** : Elle fixe, entre autres, les attributions des organes des collectivités en matière de gestion des différentes catégories de domaine, ainsi que les possibilités de délégation de pouvoir aux autorités coutumières. Au plan foncier, il est utile de souligner que le domaine privé immobilier des collectivités comprend, en plus, des terres immatriculées du domaine privé de l'État cédées par celui-ci à titre onéreux ou gratuit, les terres non immatriculées situées dans leurs limites, affectées ou cédées à elles par l'État en fonction de l'intérêt régional, de cercle ou communal desdites terres (art. 9).
  
- **La loi N° 10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national** : Pendant plusieurs années, la gestion des ressources

forestières au Mali était encadrée par deux lois et leurs textes d'application : en l'occurrence la **Loi N° 95-003 du 18 janvier 1995** fixant les conditions de l'exploitation, du transport et du commerce du bois et la **Loi N° 95-004 du 18 janvier 1995** fixant les conditions de gestion des ressources forestières. Les insuffisances constatées dans l'application de ces deux textes ont entraîné leur abrogation par la Loi N°10-028 du 12 juillet 2010. Composée de 8 titres et de 153 articles, la nouvelle loi détermine la composition du domaine forestier national, précise les modalités de sa conservation, de son classement et de son aménagement. Aux termes de l'article 3 de ladite loi, le domaine forestier national comprend un domaine forestier classé et un domaine forestier protégé. L'implication foncière de la législation forestière réside dans des questions telles l'étendue des espaces forestiers, leur rattachement au domaine public de l'État ou des collectivités, la distinction entre forêts classées (accès restreint pour les populations) et forêts protégées (accès plus ouvert), la délimitation des espaces forestiers, notamment les périmètres de protection. Toutefois, cette loi est muette sur la ligne de démarcation entre les terres agricoles et les formations forestières.

- **La loi N°87-31/AN-RM du 29 août 1987 fixant le régime général des obligations** : C'est le texte de base du droit des obligations au Mali qui traite des principes généraux relatifs à la validité des actes juridiques, du droit des contrats et des conventions, de la responsabilité civile, des modes de preuves, de la prescription, etc.
  
- **Le Décret N°01-040/P-RM du 2 Février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'État** : Ce Décret explicite les dispositions du CDF portant sur la gestion du domaine privé immobilier de l'État (articles 31 à 42). La gestion du domaine privé immobilier de l'État est confiée au Directeur National des Domaines et du Cadastre qui peut déléguer ses pouvoirs aux services déconcentrés. Les terrains du domaine privé immobilier de l'État peuvent être attribués selon les modalités suivantes :
  - La concession rurale ou urbaine ;
  - La cession ou vente ;
  - La location ou bail ;

- L'affectation.

**Procédure d'expropriation :** Aux termes des dispositions de l'article 70 de la Constitution du Mali, c'est la loi qui fixe les règles régissant l'expropriation. Il n'est donc pas étonnant de constater que le Code Domanial et Foncier lui consacre tout le Titre VII (articles 225 à 265) et l'article 47 relatif à la purge des droits coutumiers.

**Procédure générale :** La procédure d'expropriation est traitée au titre IV du CDF (articles 225 à 255). Elle s'applique aux immeubles immatriculés (les Titres Foncier) et à la purge des droits fonciers coutumiers et théoriquement, ces dispositions du Code Domanial et Foncier excluent du bénéfice de la procédure d'expropriation les occupants de terres non-immatriculées et qui ne sont pas détenteurs de droits coutumiers. Il convient de souligner que le Code Domanial et Foncier, en son article 43, a confirmé les droits fonciers coutumiers. Cet article stipule en outre que « nul individu, nulle collectivité, ne peut être contraint de céder ses droits, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation ». Cette indemnisation peut se faire à l'amiable, mais toujours sous le contrôle du Juge judiciaire dont l'intervention est requise pour l'homologation de l'accord intervenu entre les parties. À défaut d'accord, toute la procédure est soumise au Juge qui la clôture par une décision d'expropriation et de fixation de l'indemnité à payer.

- **Procédures selon la catégorie foncière :** L'expropriation des terres s'applique à plusieurs espaces fonciers :
  - ✓ **Expropriation des terrains situés sur le domaine public de l'État et des collectivités territoriales :** Lorsqu'il s'agit de Titre Foncier, la procédure d'expropriation est appliquée en intégralité, contrairement au cas d'occupation précaire et révocable concédée par autorisation ou par bail (articles 21- 22 et 26) du CDF. Pour les autorisations, le retrait se fait sans indemnité et pour les baux, un préavis de 6 mois est accordé à l'occupant, l'Administration ayant la faculté de racheter les installations existantes à un prix fixé de commun accord.
  - ✓ **Expropriation et indemnisation des terrains situés sur le domaine privé de l'État et des collectivités territoriales :** Les terrains du domaine privé de l'État et des Collectivités territoriales attribués aux particuliers sous forme de concession rurale ou urbaine, peuvent, à tout moment, faire l'objet de retrait ou de reprise pour cause d'utilité



publique, sans indemnisation, à moins qu'ils n'aient été mis en valeur par les concessionnaires, auquel cas, l'Administration expropriante sera tenue de payer à l'exproprié une indemnité fixée à l'amiable correspondant à la valeur des réalisations ou impenses existantes (articles 14 et 22 du Décret n°01-040/P-RM du 2 Février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'État). Il en est de même pour les terrains du domaine privé immobilier des Collectivités territoriales.

- ✓ **Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers :** Elle peut se faire à l'amiable et en cas de désaccord, par décision de justice. Dans tous les cas l'expropriation des terrains appartenant à des particuliers ainsi que la purge des droits coutumiers à l'amiable comme au contentieux se fait sous le contrôle du juge civil.
- **La procédure amiable :** Pour conduire les opérations d'expropriation à l'amiable, il est procédé ainsi qu'il suit :
  - ✓ Une enquête de commodo et incommodo (ou enquête publique et contradictoire) destinée à révéler l'existence des droits qui grèvent les terrains et leur consistance exacte, la superficie des périmètres à retirer, ainsi que l'identité des détenteurs de droits ou des occupants. Cette enquête est un préalable à la déclaration d'utilité publique.
  - ✓ Un acte déclaratif d'utilité publique, qui doit nécessairement émaner d'une autorité de l'État (décret ou arrêté ministériel). Il doit être publié au Journal Officiel ou dans tout autre Journal autorisé à publier les annonces légales.
  - ✓ Un acte de cessibilité du ministre chargé des Domaines doit suivre dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte déclaratif, sinon l'Administration sera considérée comme ayant renoncé à l'expropriation.
  - ✓ La publication et la notification sans délai des actes d'expropriation aux propriétaires concernés et à tous les occupants détenteurs de droits d'une manière générale. Toute personne intéressée peut se faire connaître par l'autorité expropriante, dans un délai de deux mois à compter de la notification.
  - ✓ La comparution devant une Commission d'Indemnisation après le délai de deux mois indiqués plus haut, en vue d'une entente amiable sur le montant de l'indemnisation.

Cette Commission est composée d'agents de l'Administration désignés par le Ministre chargé des Domaines ou par son représentant.

- ✓ La rédaction et la signature d'un Procès- verbal d'accord
- ✓ L'homologation du Procès-verbal d'accord par la Juridiction du lieu de situation des terres à exproprier
- ✓ Le paiement aux intéressés ou consignation au Greffe de la Juridiction compétente des indemnités
- ✓ La prise de possession des terres
- ✓ En cas de désaccord des parties, la Justice est saisie de la procédure soit par voie de procédure d'urgence (Référé), soit par une instance ordinaire.

- **La procédure contentieuse**

- ✓ **La juridiction compétente :** Le juge e civil du lieu de situation des terres à retirer est la juridiction compétente pour prononcer l'expropriation et pour fixer concomitamment le montant de l'indemnité.
- ✓ **La saisine du Juge :** L'autorité expropriante adresse une requête à la juridiction compétente qui vérifie d'abord si l'Administration a observé les formalités prescrites par le Code Domanial avant d'ordonner une expertise qu'il confie en principe à trois experts à moins que les parties elles-mêmes conviennent du choix d'un expert unique. Les règles de la procédure d'expropriation par voie judiciaire sont celles du droit commun, et la décision d'expropriation est toujours assortie de l'exécution provisoire, nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité compensatrice ; lorsque le montant demandé pour l'indemnisation est inférieur à 250 000 francs CFA, la décision du Juge est rendue en premier et dernier ressort, et elle n'est donc pas susceptible d'appel.
- ✓ **L'évaluation de l'indemnité d'expropriation :** L'indemnité d'expropriation est calculée en tenant compte de :
  - ✓ La situation et de la valeur des terres
  - ✓ Des plantations et les améliorations qui ont été apportées à leur exploitation
  - ✓ La plus-value ou de la moins- value qui résulte, pour la partie du périmètre non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.

- ✓ L'indemnisation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect.
- **Le paiement de l'indemnité et l'entrée en possession des terres expropriées par l'Administration :** Dès que le jugement est prononcé, l'indemnité doit être offerte aux bénéficiaires, à moins qu'il n'y ait des oppositions, auquel cas l'indemnité est consignée au greffe du tribunal. Et aussitôt, l'Administration peut entrer en possession des terres expropriées.

### **5.3.Cadre institutionnel**

Au niveau régional et local, les structures impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre des PAR seront :

- **La Commission de Recensement et d'Évaluation des Impenses :** En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, c'est le CDF qui confère au ministre chargé des Domaines, la compétence pour la création de cette Commission (articles 229- 230 du CDF). Elle sera élargie à PDCVH et les Consultants en charge de l'élaboration et de l'exécution des PAR. Sa composition et ses attributions sont précisées par Décision Administrative.
- **La Commission d'Indemnisation :** Elle est créée par arrêté du ministre chargé des Domaines et comprend trois agents de l'Administration désignés par le même ministre (articles 234 et 235 du Code Domanial et Foncier). Pour la transparence des opérations, il est souhaitable que cette commission soit élargie au PDCVH, aux Maires des Communes concernées et aux Consultants en charge de l'élaboration et de l'exécution des PAR. Le Délégué Local de la Chambre d'Agriculture en sera membre de droit.
- **La Mairie des Communes concernées :** Les autorités communales ont un droit de regard sur la défense des intérêts de leurs administrés et les principes de participation, de transparence et d'équité. À cet égard un droit de regard sur le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre du processus du PAR. De plus, s'agissant de l'acquisition des terres pour la réinstallation, les autorités communales sont chargées de faire des démarches auprès de

l'administration pour l'obtention de terre de remplacement auprès des services des domaines.

- **Le Comité de Médiation :** Si la Commission Foncière dont la création est prévue par la LOA (articles 79 et 80) au niveau de chaque Commune existait, elle serait naturellement chargée de l'arbitrage et de la conciliation pour tout litige foncier. Mais comme ce type de Commission n'existe pas encore, la mise en place d'une structure de médiation s'impose. Elle pourrait se concevoir sur les modèles traditionnels de médiation dans la zone du projet auxquels les populations sont déjà habituées. En faisant intervenir des « étrangers » dans la recherche de solutions aux litiges pouvant naître à l'occasion de la réalisation du projet, les chances de résolution amiables des conflits seront fortement amoindries.
- **La Commission de Conciliation :** Elle sera créée par Décision du Préfet et aura comme responsabilité de concilier les parties en cas de désaccord relatif aux procédures d'évaluation et de compensation. Elle aura en son sein des personnalités influentes qui seront généralement écoutées par les populations. Elle regroupera autour du Préfet, les services techniques de l'état, les Maires des Communes.
- **Le Tribunal de la zone du projet :** Il intervient en dernier ressort dans le cadre de la gestion des griefs. Cet organisme gèrera les plaintes et réclamations des PAP par voie judiciaire, lorsqu'une solution à l'amiable n'a pu être trouvée. Le greffe du tribunal peut également procéder à l'homologation des accords dans le cadre de la mise en œuvre des PAR dans les endroits où il n'y a pas de notaire.
- **Le Comité Consultatif des PAP :** Il sera l'organe de dialogue et de concertation entre le PDCVH et les PAP. Sa création, sa composition ainsi que ses attributions seront déterminées par Décision du Préfet. Il est souhaitable que ses membres soient désignés en assemblée générale des PAP de chaque commune.
- **Les Organisations de la Société Civile :** Des ONG disposant d'expérience dans l'animation, l'information et la formation des populations et familières avec la zone du

projet pourront être commises pour assurer l'interface avec les PAP. Elles faciliteront le processus de gestion des conflits et de paiement des compensations. Ces ONG joueront un rôle important dans l'identification d'activités alternatives génératrices de revenus et assureront la formation des PAP à la pratique de ces activités.

- **Les Prestataires de services :** Il s'agit des bureaux d'études, des consultants pour les études, le contrôle, suivi-évaluation en assistance à l'UGP pour plusieurs aspects sociaux, de genre, de VBG et vulnérabilité.

#### **5.4. Procédures NES 5 (acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque mondiale**

À côté des procédures nationales prévues en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, sur le plan international, la NES 05 de la Banque mondiale prévoit certains principes applicables en matière de réinstallation involontaire. En effet, la réinstallation involontaire est à organiser afin qu'elle n'aboutisse pas à de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux. C'est ainsi que la NES 05 relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire est appliquée lorsqu'un projet financé par la Banque mondiale ou par une institution qui a choisi d'appliquer sa politique est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, sur l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

Dans le cas du présent projet, les impacts indexés selon la NE 5 sont les suivants :

a) Le retrait des terres peut provoquer :

- une relocalisation ou une perte de l'habitat ;
- une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production ;
- une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées soient ou non dans l'obligation de se déplacer sur un autre site.

b) La restriction involontaire de l'accès à des aires protégées risque d'entraîner des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes utilisant les ressources de ces zones.

c) Toute autre activité pouvant donner lieu à une réinstallation involontaire, en rapport direct avec le projet, ou nécessaire pour atteindre les objectifs du projet ou réalisés en parallèle avec celui-ci.

La NES 05 de la BM exige non seulement la réinstallation des personnes déplacées, mais elle procède à une catégorisation en fonction de la vulnérabilité des individus. C'est ainsi que si une personne affectée est, pour une raison ou autre, plus vulnérable que la majorité des PAP, elle doit être assistée dans la mesure du possible pour se réinstaller. Le dédommagement des pertes subies doit être juste et équitable et le dédommagement doit lui permettre de bénéficier de l'assistance nécessaire à la réinstallation.

Les principales exigences que cette politique introduit et qui doivent être appliquées dans le cadre du PDCVH sont les suivantes :

- la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de cette dernière doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter de ses avantages ;
- les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à leur niveau d'avant le déplacement.

Selon la NES5, le plan d'action de réinstallation ou le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations doit comporter des mesures permettant de s'assurer (a) que les personnes déplacées ont été informées sur les différentes possibilités et sur leurs droits à la réinstallation, (b) qu'elles ont été effectivement consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables et qu'elles peuvent choisir entre ces options, (c) qu'elles bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du projet et, (d) si un déplacement physique de la population doit avoir lieu en raison de la

mise en place du projet, le plan de réinstallation ou un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations doit nécessairement comprendre les mesures suivantes :

- s'assurer que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement ;
- s'assurer qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, d'entreprises, ou de terrains à usage d'habitation, ou de terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

La NES 5 de la Banque mondiale mentionne que la préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire. En outre, si la législation nationale ne prévoit pas une compensation dont le niveau correspond au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation est à compléter par des mesures additionnelles pour combler les écarts possibles.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le plan de réinstallation (PAR) ou le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) doivent également comprendre certaines mesures. Lesdites mesures permettent de s'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une part, d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie et d'autre part, d'une assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation.

#### **5.4. Comparaison entre le cadre juridique malien et la NES 5**

Il y a des disparités entre les deux cadres juridiques à certains endroits et ils se complètent en d'autres. Dans les cas où les deux peuvent s'appliquer, celui qui est le plus favorable aux PAP sera choisi. Le tableau ci-dessous présente la comparaison entre les deux :

**Tableau 4 : Comparaison du cadre juridique national du Mali et la NES 5**

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la NES 5	Conclusions	Mesures retenues
<b>Éligibilité à une Compensation</b>	<p>-Les détenteurs de titres formels (ex : les titres fonciers et concessions urbaines et rurales)</p> <p>-Les titulaires de droits coutumiers fonciers dont l'existence est antérieure à toute immatriculation au profit de l'État et qui n'ont pas été indemnisés depuis leur expropriation.</p> <p>-Les occupants en vertu d'un lien contractuel avec l'État ou des autorités communales</p> <p>-Ceux qui occupent les lieux du chef de titulaires de droits réguliers formels</p>	<p>La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisitions de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;</li> <li>2. Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;</li> <li>3. Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;</li> <li>4. Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage</li> </ol>	<p>La politique de la Banque mondiale et la législation malienne se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit malien est plus restrictif dans la mesure où il ne reconnaît que les détenteurs de droits formels, ou de droits coutumiers alors que la NES 05 ne fait pas cette distinction.</p>	<p>La NES 5 est plus avantageuse pour les PAP donc c'est elle qui sera appliquée</p>



Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la NES 5	Conclusions	Mesures retenues
		<p>formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d’admissibilité du projet ;</p> <p>5. Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;</p> <p>6. Restrictions à l’accès aux terres ou à l’utilisation d’autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l’eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;</p> <p>7. Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d’une indemnisation ; et Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.</p>		
<b>Donation Volontaire</b>	<p>La donation volontaire n’est pas spécifiquement traitée dans le Cadre juridique national quand bien même on est certain qu’il y a bien des cas d’acquisitions où les bénéficiaires renoncent volontairement à tout droit en guise de compensation. En général, ces acquisitions s’opèrent dans un cadre de négociations informelles impliquant les autorités traditionnelles villageoises</p>	<p>Note de bas de Page No 10 de la NES 5 stipule que sous réserve de l’approbation préalable de la Banque, une proposition de donation volontaire peut être retenue à condition que l’Emprunteur démontre que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d’effectuer la donation; c) la superficie des terres qu’il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels; d) aucune réinstallation des familles n’est prévue; e)</p>	<p>La politique de la Banque est très claire et précise sur le sujet et vise à éviter d’appauvrir les populations. Dans le cadre du PDCVH, c’est la NES 5 qui sera appliquée chaque fois qu’il sera question de « donation volontaire »</p>	<p>La NES 5 est plus avantageuse et sera appliquée chaque fois qu’il s’agira d’un cas de donation volontaire</p>

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la NES 5	Conclusions	Mesures retenues
		le donateur devrait tirer directement avantage du projet; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. L'Emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.		
<b>Date limite d'éligibilité</b>	Article 233 du CDF fixe un délai de <b>2 mois</b> à compter de la notification de l'arrêté de cessibilité aux propriétaires de droits fonciers formels, aux locataires, aux détenteurs de droits coutumiers et tous autres occupants de bonne foi pour se faire connaître	NES 5 par.14 ; Annexe A par.5. a) i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à la compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et le déroulement du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	Similitude, même si les mêmes expressions ne sont pas utilisées.	La NES est plus large, car toute personne installée avant la date est prise en compte même si la personne se signale au-delà des deux mois fixés par le CDF
<b>Participation</b>	L'arrêté de cessibilité est précédé d'une enquête publique dite enquête de <i>commodo et incommodo</i> qui associe les propriétaires et les « usagers notoires » à la procédure d'expropriation (article 231 du CDF). En outre les expropriés participent activement aux travaux d'évaluation de la Commission foncière, à la signature du procès-verbal en cas d'accord (articles 236 du CDF) et en cas de désaccord, ils sont installés dans la procédure contentieuse devant la Justice (art.239 à 255 CDF)	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de NES 05 ; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	La législation malienne prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publication. Mais les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme et ne pas avoir la possibilité de participer de manière constructive au processus.	Les exigences en matière d'information sont plus élevées pour la NES 5 que le CDF donc la NES 5 est plus à l'avantage de PAP : elle sera appliquée

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la NES 5	Conclusions	Mesures retenues
<b>Occupants irréguliers incluant les squatters</b>	Sont exclus du bénéfice de la compensation et de la réinstallation les occupants sans droit ni titre, à savoir : - tous ceux (personnes prises individuellement ou communautés) qui ont déjà été indemnisés au cours d'une procédure de purge de droits coutumiers et qui, en dépit de leur indemnisation, continuent d'occuper les lieux ; - ceux qui occupent illégalement avec ou sans autorisation le domaine public ou privé de l'État ou d'une collectivité décentralisée.	NES 05, par. 16 : Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. NES 05 par. 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation malienne. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'État. En revanche, les procédures de NES 05 prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.	La NES 5 s'applique
<b>Groupes Vulnérables</b>	Le CDF ne contient aucune disposition spéciale concernant les groupes vulnérables, mais la LOA prévoit un traitement de faveur au profit des jeunes, des femmes et des groupes vulnérables en ce qui concerne leur accès à la terre, le financement de leur installation, etc. (article 24 – 83 -127 de la LOA)	NES5, par. 8 : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation Nationale.	Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque Mondiale sont protégés par la législation malienne dans les dispositions de la LOA, mais le CDF n'en parle pas. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter une attention particulière aux groupes vulnérables.	La NES 5 s'applique
<b>Évaluation des terres</b>	Par une Commission de Recensement et d'Évaluation (article 235 CDF) et en cas de désaccord par expertise autorisée par le Juge (article 241 CDF) Référence pour l'évaluation :	Remplacer à base des prix du marché par m2	En accord dans la pratique	La NES 5 est plus avantageuse pour les PAP donc celle-ci s'applique

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la NES 5	Conclusions	Mesures retenues
	-Le Décret n°02-114/P-RM du 06 Mars 2002 portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé de l'État à usage commercial, industriel, artisanal, de bureau, d'habitation ou autres -Le Décret n°02-115/P-RM du 06 Mars 2002 portant fixation des barèmes généraux des prix de cession, des redevances des terrains ruraux appartenant à l'État et détermination de la procédure d'estimation des barèmes spécifiques.			
<b>Évaluation Structures</b>	Remplacer à base de barèmes par m2 selon matériaux de construction	Remplacer à base des prix du marché par m2	Différence importante, mais en accord sur la pratique	La NES 5 est plus avantageuse pour les PAP donc celle-ci s'applique
<b>Type de Paiement</b>	Normalement en espèce- Le CDF ne prévoit pas d'échange ni de compensation en nature. L'article 240 CDF précise qu'il s'agit d'une indemnité d'expropriation	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec des options foncières (paiement en espèces, paiement en espèces combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant (Cf NES 5 2 para 11)3 Perte de biens : paiement en espèces acceptable selon trois cas (cf. NES 5 para 12)4	À part l'indemnisation en espèces, où les deux législations se rejoignent, la législation malienne ne prévoit ni compensation en nature, ni échange, ni réparation de préjudice moral. La NES N° 5 est plus favorable à la PAP donc celle-ci s'appliquera	L'option proposée par la NES 5 est plus durable donc celle-ci sera appliquée
<b>Compensation en espèces</b>	Le principe en droit malien est l'indemnisation en espèces, juste et équitable, mais qui ne prend en compte que le	NES 5, par. 12 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif	La politique de la Banque Mondiale diffère en matière de compensation en espèces de la législation malienne qui ne couvre pas	La NES 5 est plus durable et plus avantageuse donc elle sera appliquée

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la NES 5	Conclusions	Mesures retenues
	dommage actuel et certain, directement causé par l'expropriation. Cette indemnisation ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou incertain (article 240 CDF)	affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux	l'intégralité du préjudice causé par l'expropriation.	
<b>Compensation en nature – Critères de qualité</b>	Le CDF ne prévoit pas de compensation en nature	NES 5, par. 11 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. ANNEXE A NES 05 par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.	La législation malienne ne prévoit pas d'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées. Sur ce point elle n'est pas en accord avec les stratégies de la Banque Mondiale.	La NES 5 est plus durable donc elle sera appliquée
<b>Coûts de Restauration des moyens de subsistance</b>	Non mentionné dans la législation	Alinéa 3 des objectifs de la NES dit : « aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet »	La différence est que la législation ne prévoit rien	La NES 5 est plus durable donc elle sera appliquée

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la NES 5	Conclusions	Mesures retenues
<b>Litiges</b>	Négociation à travers la Commission d'évaluation et d'indemnisation et en cas d'échec la saisine du juge civil (Tribunal de première instance ou Justice de Paix de la situation des lieux) –articles 234 à 253 CDF- Lorsque l'expropriation concerne un terrain situé dans le domaine public de l'État, en cas de désaccord pour la désignation des arbitres c'est la juridiction administrative qui est compétente (article 26 CDF), mais la procédure d'expropriation est toujours de la compétence du juge civil. La LOA prévoit la création d'une Commission Foncière au niveau de chaque Commune qui aura une mission de médiation, d'arbitrage et de conciliation entre les parties en litige préalablement à la saisine des juridictions compétentes	Annexe ANES 05. par. 7 b) ; Annexe A NES 5 par. 16 c) Annexe A par. 17 : prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières	deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits rejoint celui de la Banque Mondiale.	La NES est plus durable donc elle sera appliquée
<b>Suivi et Évaluation</b>	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Différence, mais rapprochement dans la pratique	

Source : Consultant CPRP- PDCVH, 2023.

## **VI. PRÉPARATION, REVUE ET APPROBATION DES FUTURS PLANS D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR)**

Le processus de préparation et d'approbation des PAR se fera suivant le cheminement ci-après :

### **6.1. Préparation et approbation des TDR**

Sur la base du modèle de TDR proposé en annexe 01 du présent CPRP, le responsable de sauvegarde sociale de l'UGP/ PDCVH préparera des projets qu'il soumettra au Coordinateur du PDCVH pour validation. Une fois ces TDR approuvés par la coordination du PDCVH, ils seront soumis à la DNACPN qui effectuera une mission de cadrage sur le site suite à laquelle, celle-ci émettra ses observations. L'intégration des observations de la DNACPN aboutira à la version finale des TDR.

### **6.2. Prise en charge des aspects administratifs et information du public**

Le responsable de sauvegarde sociale de l'UGP de PDCVH et les consultants PAR effectueront les démarches auprès du Préfet pour la création des instances notamment le Comité de pilotage, le Comité de Médiation et la Commission de Conciliation. Ils assisteront le Préfet à définir la composition des instances et à prendre la décision administrative.

Par la même occasion, le Préfet en sa qualité de président du Comité de Pilotage, fera des communiqués radios diffusés et à afficher au niveau de l'administration, des mairies et des services techniques. Les services d'un crieur public ou tout autre moyen de communication traditionnel peuvent également solliciter.

Il sera affiché toutes les informations concernant l'élaboration et la mise en œuvre des PAR. Ces affichages porteront entre autres sur les communiqués sur les enquêtes et les recensements, les listes des personnes éligibles, la date butoir, la disponibilité d'un mécanisme de gestion des plaintes, etc.

### **6.3. Étude socio-économique**

L'étude socioéconomique est une composante importante du PAR. Elle permet de dresser le profil socioéconomique des populations des sites des sous-projets et de fixer les mesures de compensation et de les calibrer. Toutes les compensations sont fonction des pertes alors que les pertes ne sont déterminées que par les résultats des enquêtes socioéconomiques qui fournissent les données de base. De façon spécifique, pour certaines pertes notamment les

pertes collectives telles que les pertes d'accès aux ressources naturelles ou la perturbation ou l'arrêt d'activités économiques pratiquées par un groupe d'individus, les mesures de compensation sont définies en fonction des activités pratiques et du potentiel de la zone en activités économiques et des revenus moyens.

L'autre intérêt de l'étude socioéconomique de base est que ce sont les données socioéconomiques de base qui sont utilisées comme base pour le suivi-évaluation et toute autre évaluation de base du PAR. Elle permet de vérifier un des principes phares de la réinstallation : « Les conditions socioéconomiques des PAP doivent toujours être meilleures, sinon égales, à celles d'avant la réinstallation. »

L'étude socioéconomique permet également d'identifier les groupes particuliers dans le cadre de la réinstallation telles les personnes vulnérables qui doivent bénéficier d'une attention particulière. Elle permet également d'apprécier la situation du genre, d'inclusion sociale, les cas de VBG/AB/HS survenus dans la zone ainsi que le niveau et la qualité des services de prise en charge des survivantes à ces situations.

#### **6.4. Recensement et évaluation des pertes et des compensations**

Durant les enquêtes socioéconomiques, le recensement des personnes et de leurs biens sera effectué. Elles se dérouleront de la manière suivante :

- ✓ **Information des personnes susceptibles d'être affectées :** Pour informer les habitants de localités potentiellement affectées par les activités, le consultant organisera avec l'aide de la Mairie et des autorités villageoises des localités concernées des assemblées générales d'information sur le projet et sur le chronogramme des activités d'enquêtes et de recensement. Ces assemblées générales feront office de consultation publique. Des consultations peuvent être organisées séparément pour les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables pour mieux appréhender leur situation ou dans les cas où ceux-ci ont des difficultés à s'exprimer librement dans les assemblées générales. Il peut également y avoir des focus groups pour des groupes socioéconomiques particuliers pour mieux comprendre leur activité pour une évaluation de leur perte et de leur compensation. Lors de toutes ces rencontres, les mesures préconisées par le gouvernement du Mali seront strictement observées. Il s'agit entre autres :



- ✓ Distribution de masques à tous les participants aux rencontres ;
  - ✓ Mise en place de kits de lavage de mains ou gel hydro-alcoolique en quantité suffisante en fonction de la nature de la consultation publique (assemblée générale, focus group ou rencontre individuelle) ;
  - ✓ Veille au respect de la distanciation sociale lors de toutes les rencontres ;
  - ✓ Veille au respect de la limitation du nombre de participants des décisions prises par les autorités compétentes.
- ✓ **La visite de reconnaissance** : La visite de terrain a pour but de montrer les limites des zones dans lesquelles les biens seront recensés. Elle sera effectuée avec la participation des autorités locales, les services techniques, les délégués de localités concernées, et le consultant. Les délégués villageois restitueront les limites des zones à recenser dans leur localité pour permettre aux personnes affectées de se présenter lors de recensements.
  - ✓ **Les activités de recensement** : Tous les biens se trouvant dans l'emprise de la zone à recenser seront comptés, géoréférencés, mesurés et photographiés en présence des témoins et des PAP. Il sera affecté à chaque personne un numéro unique de recensement et un Code confidentiel qui sera utilisé ultérieurement pour désigner la PAP par rapport aux informations sensibles les intéressant dans le document PAR. En effet le document PAR est destiné à être versé dans le domaine public une fois approuvé. Les PAP seront donc désignées par leurs Codes lorsqu'il sera question de présenter des informations sensibles relatives aux revenus, compensations, vulnérabilités et aspects VBG/AS/HS, etc. dans le PAR.

## 6.5. Consultation publique

Les consultations seront menées conformément aux dispositions de la NES 10. Le premier niveau de consultation correspond aux réunions du Comité de Pilotage où toutes les sensibilités au niveau du Cercle sont en général représentées.

Il y a les consultations publiques élargies à toute personne qui désire avoir des informations sur le projet qui se feront en assemblée générale dans les localités. Elles seront dans des langues

comprises par la majorité et ouvertes à tout le monde. Le consultant devra consulter séparément les personnes qui ne seront pas à l'aise dans les consultations publiques groupées.

Il y aura ensuite une consultation ciblée sur les PAP après que celles-ci seront identifiées. Cette consultation devra mettre le focus sur les thématiques de la réinstallation tels les pertes, les compensations, la vulnérabilité, le mécanisme de gestion des plaintes, etc.

Il y aura également des consultations individuelles avec les PAP au moment des enquêtes.

### **6.6. Préparation du Plan d'Action de Réinstallation**

À la suite du triage, les sous-projets devant faire l'objet de par seront déterminés. Au cours de l'étude de faisabilité du sous projet concerné, les TDR pour le PAR seront élaborés par l'UGP de PDCVH et soumis à la Banque Mondiale pour approbation.

Les consultants choisis par le PDCVH conduiront les études socioéconomiques et les études complémentaires et développera un PAR par sous-projet impliquant un déplacement/réinstallation de populations. Ces PAR se conformeront aux dispositions du cadre légal malien applicable, à la NES 5 de la Banque Mondiale ainsi qu'aux dispositions du présent CPRP

Un exemple des éléments clés d'un PAR est en Annexe 1.

### **6.7. Approbation des PAR**

Les PAR seront élaborés par des consultants en collaboration avec les PAP et approuvés en première instance par le PDCVH. En dehors de cela, deux autres niveaux d'approbation existent à savoir le Comité interministériel d'Analyse des rapports d'EIES du Mali et par la Banque Mondiale.

Le PDCVH soumet les PAR à la Banque Mondiale qui procède à sa revue par ses experts qui émettent leurs observations par écrit que le consultant prend en charge pour produire la version finale du PAR. Ensuite, 15 copies physiques sont déposées à la DNACPN qui organise un atelier de validation du Comité interministériel au cours duquel chaque structure présente formule ses observations. Le consultant intègre les observations et produit la version finale du PAR qui est transmis au Ministre en charge de l'environnement pour la délivrance du permis environnemental.

## **VII. PERTES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ENGENDRÉES PAR LE PDCVH ET ÉVALUATION DE LEURS COMPENSATIONS**

### **✓ Éligibilité à compensation**

Les PAP sont des personnes physiques ou morales qui perdront tout ou partie de leurs biens matériels - et non matériels - tels que les terres, des arbres, l'accès à des zones d'activités économiques, l'accès à des services.

Pour être Personne Affectée par le PDCVH (PAP), il faut remplir les deux conditions suivantes

### **✓ Être installé avant la date butoir**

Pour qu'une perte soit éligible à compensation, il faille que la perte concernée par la compensation soit en place avant la date butoir ou date limite d'éligibilité. Dans le cadre du PDCVH, cette date est fixée au démarrage du recensement pour l'élaboration du PAR.

### **✓ Subir une perte du fait du PDCVH**

Il s'agit des personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit coutumier du Code Domanial et Foncier ; où
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent où qu'elles exploitent.

### **✓ Pertes potentielles dans le cadre du PDCVH et leur évaluation**

#### **✓ Pertes foncières**

Les terres susceptibles d'être affectées par le PDCVH sont les terres à usage agricole qui font l'objet de perte temporaire ou définitive à travers la restauration des terres. Il peut y avoir restriction temporaire à l'usage de ces terres ou leur occupation par des infrastructures du PDCVH.

L'évaluation des pertes sera faite en croisant les résultats de trois sources que sont :

- Le Décret N°2019-0113/P-RM du 22 février 2019 fixant les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'État à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou assimilés

- Des prix recueillis sur le marché de la terre dans la zone concernée ou auprès d'agences immobilières
- Une enquête dans les Mairies de la zone.

Pour les **Terrains à usage agricole exploités ou non exploités**, la perte est égale au prix le plus favorable majoré de 15% entre le Décret N°2019-0113/P-RM du 22 février 2019 fixant les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'État, le prix du marché, le prix de la Mairie.

Aucune mesure de la réinstallation n'est accordée et il n'y a aucune mesure particulière donc la compensation équivaut à la perte. La compensation se fera en nature ou en espèces dépendant des conditions de la zone.

Le prix favorable aux PAP sera retenu et majoré de 15% pour la prise en charge des aspects administratifs sur une autre terre.

✓ **Perte de biens matériels : structures, équipements, réalisations, arbres**

Un bien peut être sur l'emprise du projet et son enlèvement nécessaire à la réalisation du projet. La valeur de la perte est égale à la valeur de remplacement à neuf sans tenir compte de l'état de dégradation du bien affecté.

En ce qui concerne les arbres, la valeur de la perte correspond à la valeur indiquée dans l'arrêté 2014 – 1979/ MDR – SG fixant les tarifs de compensation des végétaux, produits végétaux, plantes sur pied et parcelles de cultures sur l'étendue du territoire national du Mali plus la production de l'arbre pendant le nombre d'années qu'il faut pour que son jeune plant rentre en production.

✓ **Perte de l'accès à des zones d'activités économiques**

La première perte est la cessation définitive d'une activité économique du fait du PDCVH. Cela constitue une perte d'activité économique comme le cas d'une personne qui ne pourra plus mener son activité économique sur les espaces aménagés par le PDCVH. La perte est égale à son revenu moyen annuel (RMA) en F CFA multiplié par l'espérance de la vie dans la zone en années (E) moins son âge (A). La formule de calcul est :

$$\text{Perte} = \text{RMA} \times (\text{E} - \text{A}).$$

Cette perte est temporaire si après les réalisations du PDCVH, la personne reprend son activité sur le même espace. Cette perte est égale au revenu moyen mensuel (RMM) multiplié par le nombre de mois d'arrêt (NMA).

$$\text{Perte} = \text{RMM} \times \text{NMA}$$

La perte peut aussi être due à la perturbation d'activité. Elle est égale à la baisse de revenu que la personne va subir.

$$\text{Perte} = \text{Revenu moyen} - \text{Revenu perçu durant la perturbation}$$

### **Les compensations : mesure de la réinstallation, mesures particulières (mesures à l'endroit des personnes et groupes vulnérables mesures d'inclusion sociale)**

Une réinstallation doit toujours résulter en de meilleures conditions de vie pour les PAP. La compensation des pertes doit être au moins égale aux pertes. Pour cela, elle inclura les pertes, mais aussi les mesures de la réinstallation et les mesures particulières que sont les mesures à l'endroit des personnes vulnérables et les mesures d'inclusion sociale.

- ✓ **Évaluation de biens matériels privés, publics ou communautaires : structures, équipements, réalisation, arbres.**

Pour les **biens matériels privés, publics ou communautaires (structures, équipements, réalisation)**, la perte est égale à la valeur de remplacement à neuf du bien perdu pour les mesures de la réinstallation, l'assistance nécessaire pour remplacer le bien matériel sera apportée à la PAP. Pour les femmes et les jeunes, ils bénéficieront d'une attention particulière par l'équipe de projet à travers un suivi rapproché. La compensation est égale à la perte plus les mesures de la réinstallation plus les mesures particulières dans les cas où celles-ci sont nécessaires. Elle se fera en nature et en espèce suivant la situation.

Pour les **arbres**, la valeur de la perte est celle qui est donnée dans l'arrêté 2014 – 1979/ MDR – SG. Compte tenu de l'inflation, des mesures additionnelles seront nécessaires afin que cette perte soit convenablement compensée. Étant donné qu'un jeune plant doit grandir pendant un certain nombre d'années pour rentrer en production, la valeur de la perte sera ajustée donc en considérant la valeur de la production pendant le nombre d'années qu'il faut pour que l'arbre rentre production. La production de l'arbre pendant ce temps multiplié par le prix unitaire (au prix du marché) est donnée à la PAP en guise de mesures de la réinstallation. Aucune mesure n'est prévue pour le genre et l'inclusion sociale. La compensation se fait en espèces.

Pour les **récoltes**, la perte est égale à la Valeur de la récolte au prix /Kg pendant la période la plus favorable au producteur de l'année. La récolte est calculée en multipliant le rendement à l'hectare par la superficie cultivée en hectare.

Les mesures de la réinstallation sont estimées à 20% de la perte pour la réparation du choc psychologique subi par la perte de sa récolte.

#### ✓ **Perte de l'accès à des zones d'activités économiques**

**Pour les Pertes définitives d'activité économique**, la perte est évaluée suivant la formule :  $\text{Perte RMA} \times (E - A)$ . Les mesures de la réinstallation correspondent à une assistance financière égale à deux (02) RMA de la PAP pour assurer la phase transitoire pour la reprise de son activité ailleurs. Pour ceux qui ne pourront pas reprendre une activité similaire à leur activité antérieure, le PDCVH les accompagnera dans leur reconversion en plus des mesures de réinstallation en rapport avec ses secteurs d'intervention.

Pour la **Perte temporaire d'activité économique**, la perte est évaluée suivant la formule :  $\text{Perte} = \text{RMM} \times \text{NMA}$ . Une assistance financière de 20% de la perte sera donnée à la PAP pour les mesures de la réinstallation. La compensation se fait en espèces.

Pour la **Perturbation d'activité économique**, la perte est évaluée suivant la formule :  $\text{Perte} = \text{Revenu moyen} - \text{Revenu perçu}$  durant la perturbation. Une assistance financière de 20% de la perte est donnée à la PAP pour les mesures de la réinstallation. La compensation se fait en espèces.

#### ✓ **Mesures de sécurité**

Pour le moment, il n'a pas été identifié de potentialité de déplacement physique. Le déplacement économique dont il s'agit n'est pas un déplacement économique de masse. Ce sont des déplacements économiques qui affectent des populations sur des sites de sous-projets identifiés.

L'adoption des dispositions idoines pour le paiement des compensations/ indemnités aux PAP de façon sécurisée pour éviter soit des violences, soit des pertes naturelles. Dans la mesure du possible, le PDCVH fera les paiements par voie bancaire. Quand cela n'est pas possible, les

personnes chargées des paiements seront formées à mettre les PAP dans les meilleures dispositions pour éviter les violences et les pertes naturelles.

Le PDCVH s'assurera que les paiements se fassent dans le respect de l'inclusion sociale c'est-à-dire que les paiements sont effectués aux propriétaires réels des biens affectés. Les compensations/ indemnités d'une femme ne sont pas à effectuer à son conjoint, sauf à la demande expresse de celle-ci.

Les déplacements économiques dans le cadre du PDCVH ne doivent pas contribuer à appauvrir les PAP. Des dispositions seront prises pour une utilisation judicieuse de l'argent reçu. Les consultants pour la mise en œuvre des PAR sensibiliseront, informeront et assisteront au besoin les PAP pour cette gestion judicieuse.

**Tableau 5 : Matrice de compensation**

Perte	Évaluation des pertes	Mesures de réinstallation ou de restauration des moyens de subsistance	Mesures d'inclusion sociale	Compensation	Mode de compensation retenu
Terrains à usage agricole exploités ou non exploités	Prix le plus favorable majoré de 15% entre : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret N°2019-0113/P-RM du 22 février 2019 fixant les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'État,</li> <li>• le prix du marché,</li> <li>• le prix de la Mairie</li> </ul>	Néant	Accorder une assistance particulière aux femmes et aux jeunes	Compensation = Perte	En nature ou espèces
Biens matériels privés, publics ou communautaires : structures, équipements, réalisation...	Valeur de remplacement à neuf du bien perdu	Assistance nécessaire à la PAP à remplacer son bien matériel (y compris la récupération et le transport des anciens matériaux)	Accorder une attention particulière aux groupes marginalisés	Perte + mesures de restauration des moyens de subsistance	Combinaison espèces- nature
Cultures Pérennes Arbres	Valeur de la perte suivant l'arrêt 2014 – 1979/ MDR – SG	Valeur de production pendant le nombre d'années qu'il faut pour que l'arbre rentre en production, plus les frais d'entretien jusqu'à ce que l'arbre rentre en production. Le coût de la main-d'œuvre sera évalué en appliquant les taux journaliers en vigueur de la zone.	Le besoin spécifique des groupes vulnérables sera évalué et pris en compte	Compensation = Perte + mesures de restauration des moyens de subsistance	En espèces-nature (appui-conseils, fertilisant)
Récoltes	Valeur de la récolte au prix /Kg à la période la plus favorable à la PAP de l'année	+ 20% de la récolte estimée pour la réparation du choc psychologique du fait de la perte de récolte sur le paysan	Le besoin spécifique des groupes vulnérables pris en compte	Perte + mesures de restauration des moyens de subsistance	En espèces



Perte	Évaluation des pertes	Mesures de réinstallation ou de restauration des moyens de subsistance	Mesures d'inclusion sociale	Compensation	Mode de compensation retenu
Perte définitive d'activité économique	$Perte = RMA \times (E - A)$ .	Deux (02) RMA de la PAP	Accorder un suivi particulier au PAP vulnérable pour la reprise de leur activité par l'équipe sociale du PDCVH	Perte + 2 RAM	En espèces
Perte temporaire d'activité économique	$Perte = RMM \times NMA$	Accorder une assistance financière de 20% de la perte	Accorder un suivi particulier aux PAP vulnérables pour la reprise de leurs activités par l'équipe sociale du PDCVH	Pertes + mesures de restauration des moyens de subsistance	En espèces
Perturbation d'activités économiques	$Perte = \text{Revenu moyen} - \text{Revenu perçu durant la perturbation}$	Accorder une assistance financière de 20% de la perte	Accorder un suivi particulier aux PAP vulnérables pour la reprise de leurs activités par l'équipe sociale du PDCVH	Pertes + mesures de restauration des moyens de subsistance	En espèces
La perte du revenu salarial (permanent ou temporaire, formel ou informel essentiellement lié au travail agricole)	$Perte = \text{Revenu moyen} - \text{Revenu perçu durant la perturbation}$	Accorder une assistance financière de 20% de la perte	Accorder un suivi particulier aux PAP vulnérables pour la reprise de leurs activités par l'équipe sociale du PDCVH	$Perte = \text{Revenu moyen} - \text{Revenu perçu durant la perturbation} + 20\%$ de la perte	Espèces
Donation volontaire	Un processus de donation volontaire ne sera considéré valable qu'à la satisfaction des conditions stipulées dans la Note de bas de page No 10 de la NES 5 déjà exposées à la deuxième ligne 2 du tableau 5 de comparaison entre la Législation nationale et la NES 5 en section 5de ce rapport.			L'UGP/ PDCVH étudiera les mesures appropriées à entreprendre et à mettre en œuvre afin de ne pas dégrader les conditions de vie de la PAP ou celles des membres de sa famille	À étudier par l'UGP/ PDCVH et la PAP ou les services techniques appropriés

Source : Consultant CPRP PDCVH, 2023

## VIII. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

Plusieurs types de conflits sont susceptibles de surgir dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Pour prévenir et parvenir à la gestion efficace des plaintes et doléances en matière de gestion environnementale et sociale du projet, un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) sera mis en place durant le trimestre après l'approbation. Ce mécanisme traitera principalement les plaintes et doléances relatives à l'accès ou la gestion des ressources naturelles ; au foncier ; aux violences basées sur le genre ; aux emplois et revenus ; au manque d'équité dans la sélection des participants aux formations et dans la mise en place des organes de OP ; à la présence et exploitation des infrastructures (unités de transformation, etc.). L'objectif du mécanisme de gestion des plaintes est la mise en place de mécanismes simples et adaptés de redressement des torts et griefs.

### 8.1. Types de conflits possibles

Dans les phases de mise en œuvre du projet les plaintes et conflits peuvent se justifier par les éléments suivants :

- erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens ;
- conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes identifiées, ou plus, déclarent être les propriétaires d'un même bien) ;
- erreur sur l'identification de l'exploitant ;
- désaccord sur l'évaluation d'un bien ;
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété d'un bien donné ;
- désaccord sur les mesures de réinstallation ;
- l'arrivée de nouvelles personnes sur le site du fait du projet (nouvelles terres aménagées)
- si des mesures idoines ne sont pas prises;
- les incidents d'exploitation et abus sexuels (EAS) ou harcèlements sexuels (HS).

Le MGP du PDCVH intégrera donc les plaintes liées aux EAS/HS au même titre que les autres types de plaintes. Toutefois, afin d'apporter des précisions sur un ensemble d'exigences nourries par la sensibilité des EAS/HS, le projet développera les précisions sur la réception, traitement, et clôture des plaintes liées à la EAS/HS afin d'assurer que ces plaintes soient traitées de façon rapide (avec

référence aux services médicaux, psychosociaux, et légaux selon les standards internationaux), confidentielle, éthique, et centrée sur la survivance.

## **8.2. Gestion des plaintes (pour des plaintes non liées à la VBG)**

→ Informations sur les procédures de dépôts et traitements des doléances  
Les différentes procédures seront clairement expliquées et rappelées au cours de toutes les séances de consultation publique pendant l'élaboration et la mise en œuvre du Plan de Réinstallation. Elles seront également communiquées sur les radios locales dans des langues de la zone et affichées dans les lieux publics. Dans les lieux où il n'y a pas de radio, les services du crieur public seront sollicités.

Le coût de la diffusion et de divulgation du mécanisme de gestion des plaintes sera pris en compte par le PDCVH.

## **8.3. Dispositif de gestion des litiges**

Le dispositif de gestion des litiges comprendra un système de gestion des plaintes à deux niveaux: local et national.

Pour la gestion des plaintes au niveau local un comité de médiation est mis en place au niveau de chaque commune concernée par le projet et au niveau national. Ce Comité sera composé de :

- un représentant de l'UGP ;
- un représentant des travailleurs directs du projet ;
- un représentant des travailleurs communautaires ;
- un représentant de chaque service technique concerné ;
- un représentant de la Commune concernée ;
- un représentant des autorités traditionnelles ;
- un représentant du Comité de Développement de Village/Quartier
- un représentant du Conseil communal de la jeunesse,
- un représentant des groupements de femmes, etc.

Les attributions, compositions et fonctionnements de ce Comité sont déterminés par une décision du maire.

Au niveau national un Comité national de gestion des plaintes sera créé et présidée par le Représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population. Le comité sera chargé du suivi des procédures de gestion des plaintes au niveau des Communes et de la gestion des plaintes les plus complexes notamment les plaintes ne concernant pas une commune ou concernant plusieurs communes. Il sera le premier niveau de recours lorsqu'un plaignant n'est pas satisfait de la décision du Comité de médiation.

Le Comité National est composé :

- Représentant du Ministre de l'agriculture ;
- Représentant du Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation ;
- Représentants des services techniques concernés par le secteur de la plainte ;
- Représentant national de la Société Civile ;
- Président national de la Chambre d'Agriculture du Mali ou son représentant ;
- Présidente nationale de la CAFO ou sa représentante ;
- Président du Conseil National de la Jeunesse ou son représentant ;
- Représentant du PDCVH ;
- Représentants des PAP dont au moins une femme ;
- Représentant de la COFO au niveau national ;

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité national sont déterminées par une Décision du Ministre du Développement Rural.

#### **8.4. Tribunaux**

Lorsqu'après toutes ces instances, le plaignant n'a pas satisfaction, il peut saisir le tribunal dont relève son lieu de résidence. Cependant le PDCVH et son consultant de mise en œuvre du PAR doivent informer le plaignant que les procédures à ce niveau sont souvent coûteuses, longues et peuvent de ce fait perturber leurs activités sans qu'il y ait nécessairement garantie de succès. Dans tous les cas, pour minimiser les situations de plaintes, la sensibilisation à la base par le PDCVH ainsi que les consultations publiques d'élaboration des PAR doivent y mettre le focus. Un manuel de gestion des plaintes doit être élaboré, traduit dans les langues parlées par les parties prenantes pour être mis à la disposition des populations des zones du projet.

Il sied aussi de souligner que le plaignant garde à tout moment sa liberté de recourir à une instance de son choix, après avoir été bien éclairé sur les conséquences de sa décision comme cela est déjà bien dit ci-haut dans cette même section.

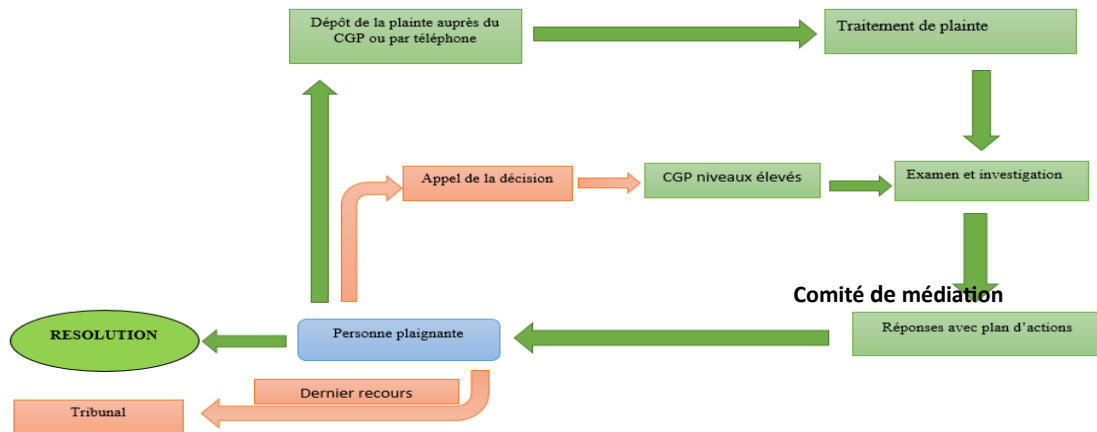
#### **8.5. Enregistrement de la plainte au niveau communal et national (pour des plaintes non liées aux EAS/HS)**

Les formulaires de plaintes seront déposés aux mairies des communes concernées. Les PAP les rempliront et remettront à leurs maires respectifs, au besoin. Des formulaires seront également disponibles auprès du responsable QHSSE des entreprises qui seront chargées des travaux. Étant

donné que des plaintes peuvent venir d'autres personnes que les PAP, un registre des plaintes sera déposé au niveau des mairies. Le consultant de mise en œuvre du PAR et les entreprises en charge des travaux réceptionneront les plaintes quotidiennement.

Les communiqués d'information passeront sur les radios locales et communautaires, par affichage et par le crieur public pour informer de l'existence des registres et des conditions d'accès.

**Figure 1: Mécanisme de gestion et de règlement des plaintes**



Source : Consultant CPRP du PDCVH, 2023.

## IX. SUIVI ÉVALUATION

L'objectif général du suivi et évaluation de la réinstallation est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, ont déménagé et sont réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif.

Il est requis le recrutement d'un Spécialiste des questions sociales pour le compte du programme qui travaillera en synergie avec les chargés de suivi-évaluation de l'UGP ainsi que les autres cadres au niveau central et les parties prenantes au niveau communal et des secteurs et arrondissements.

Dans le cadre du PDCVH, le dispositif de suivi et évaluation à développer sera paramétré de façon à intégrer les indicateurs relatifs à la réinstallation. Ainsi, l'Unité de Gestion Projet (UGP) avec l'appui du Spécialiste en développement social, le consultant en VBG, VCE, EAS/HS responsables de la réinstallation, mettra en place un système de suivi qui permettra de :

- alerter les responsables du Projet et les autorités de tutelle de la nécessité d'acquérir des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du Projet et le besoin d'incorporer l'acquisition des terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification;
- fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation ;
- maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée;
- documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, le système de gestion des plaintes et doléances, etc.) pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire de construction non prévue ;
- maintenir la base de données à jour pour les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation.

Des évaluations périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités des sous-projets, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

Le suivi et l'évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseigne sur la mise en œuvre des mesures convenues du présent CPRP.

## **9.1. Suivi de la mise en œuvre du PAR**

### 9.1.1. Processus de suivi

Compte tenu de la portée sociale de la réinstallation, tous les processus de cette opération doivent être suivis au niveau local et national. Pour une maîtrise optimale du plan d'exécution de la réinstallation, la coordination entre les travaux de réhabilitation, l'acquisition des terres et les mesures de réinstallation et de compensation sont

cruciales. À cet effet, un effort sera entrepris pour minimiser les impacts négatifs des travaux sur le plan socioéconomique. Quant à la réinstallation proprement dite, le Projet veillera à une notification adéquate, à l'information et à l'assistance - conseil aux personnes affectées.

Le choix de l'échéancier de réalisation des travaux doit être ajusté dans la mesure du possible de façon à éviter ou limiter les pertes de biens et de sources de revenus.

Les travaux ne doivent pas commencer sur un site avant que les compensations et le recasement (selon les cas) ne soient effectifs. En vue d'assurer une meilleure coordination à ce niveau, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étapes de mise en œuvre dont le détail se présente comme suit :

Étape 1 :

- information/sensibilisation de la population ;
- recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone impactée ;
- identification des problèmes socioéconomiques ;
- élaboration et diffusion des PAR au niveau national et local et particulièrement auprès des populations affectées.

Étape 2 :

- élaboration des plans finaux des travaux à effectuer ;
- accords sur l'alternative des travaux la plus optimale ;
- information sur la date du recasement.

Étape 3 :

- consultation, entretien avec les personnes affectées sur le projet ;
- notification sur les évictions, présentations des droits et options ;
- procédure d'identification ; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du Projet;
- implication des groupes de consultation et de facilitation.

Étape 4 :

- information et consultation des populations affectées par le projet dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options ;

- problèmes relatifs à l'identification et options convenus à propos ;
- actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation.

Étape 5 :

- exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones impactées ;
- suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à quitter leurs sites ou à abandonner leurs biens ; D'autres mécanismes de soutien, comme l'aide au renforcement des moyens d'existence, doivent être initiés ;
- évaluation de la mise en œuvre des PAR.

### **9.1.2. Responsables du suivi**

➤ Au niveau central (suivi)

Le suivi au niveau national sera supervisé par l'Unité de Gestion du Projet à avec l'appui des équipes régionales qui veillera à:

- l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- l'organisation et la supervision des études transversales ;
- la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-projets des composantes.

➤ Au niveau décentralisé (suivi de proximité dans chaque localité)

Dans chaque localité, le suivi de proximité sera assuré par :

- les représentants des collectivités locales ;
- les représentants de la population affectée ;
- les représentants des personnes vulnérables ;
- le représentant d'une ONG active sur les questions des groupes vulnérables.

### **9.1.3. Indicateurs de suivi**

Les indicateurs aideront à s'assurer que les actions inscrites aux programmes de travail de l'Unité de Gestion sont exécutées, et dans les délais, et que les coûts des mesures sont conformes aux budgets.



Les indicateurs de produits habituellement utilisés en réinstallation :

- nombre de par réalisés ;
- nombre de ménages et de personnes affectées par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- nombre de plaintes enregistrées et traitées.

Ces indicateurs pourraient servir pour la formulation des objectifs et de résultats attendus dans les actions de réinstallation des PAP.

## **9.2. Évaluation**

Le présent CPRP et les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du Projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

### **9.2.1. Objectifs de l'évaluation**

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisées dans le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP), les PAR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec NES n°5 de la Banque mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES n°5 de la Banque mondiale sur le maintien des niveaux de vie au moins à leur niveau précédent et un audit indépendant ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

### **9.2.2. Processus de l'évaluation**

L'évaluation utilise les données et documents issus du suivi interne, et les résultats des investigations de la mission d'évaluation (analyses des informations de terrain issues des visites et des enquêtes auprès des parties prenantes du Projet notamment les PAP). L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs qualifiés.

Cette évaluation est entreprise en trois (3) temps : immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ; à mi-parcours du projet (2 ans après l'achèvement des opérations de réinstallation) et à la fin du Projet.

### **9.2.3. Contenu de l'évaluation**

L'évaluation de la mise en œuvre du présent CPRP comporte les éléments suivants:

- conformité de l'exécution des mesures convenues dans le présent CPRP ;
- conformité de l'exécution des procédures convenues pour la préparation et l'exécution des plans de d'action de réinstallation (PAR) avec les mesures du CPRP ;
- adéquation des procédures d'indemnisation/compensation, de déplacement et de réinstallation par rapport aux mesures prévues pour la compensation des pertes subies ;
- mise en place et exécution des programmes de maintien, restauration et amélioration concernant les sources de revenus, les niveaux et les conditions de vie/moyens d'existence des PAP, etc.

### **9.2.4. Indicateurs de suivi-évaluation**

Les indicateurs de suivi-évaluation sont principalement :

- type de difficultés rencontrées par les PAP (par sexe) ;
- nombre de plaintes des groupes vulnérables (par sexe) ;
- types de difficultés particulières vécues par ces derniers ;
- nombre total de plaintes enregistrées (par sexe) ;
- proportion entre plaintes enregistrées et plaintes résolues (par sexe) ;
- taux de satisfaction des populations (par sexe);
- taux de satisfaction des PAP (par sexe) ;
- proportion de sous-projets ayant fait l'objet de sélection sociale sur l'ensemble ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacées par les activités

- du projet ou du sous-projet (par sexe) ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés du fait du projet ou sous-projet (par sexe) ;
  - nombre et types de conflits enregistrés ;
  - nombre des séances de formation des travailleurs responsables de la mise en œuvre des PAR sur le Code de Conduite (CdC) organisées ;
  - proportion des travailleurs ayant signé le CdC ;
  - proportion des travailleurs ayant participé à une séance de formation sur le CdC ;
  - nombre des répondants femmes au cours des consultations du projet ;
  - proportion des plaignantes EAS/HS ayant été référées aux services de prise en charge.

## X. CONSULTATION PUBLIQUE

Une réinstallation requiert des consultations régulières avec l'ensemble des intervenants dans le projet. Elles donnent l'occasion aux personnes affectées par le projet d'être pleinement informées de leurs droits et responsabilités, ce qui est d'ailleurs essentiel à la réussite du plan de réinstallation. L'information doit être à la fois accessible et compréhensible à la majorité des personnes concernées.

Des consultations ont été menées dans le cadre de l'élaboration du présent CPRP.

### 10.1. Objectifs

Les consultations avaient pour objectif d'informer les différentes catégories d'acteurs et de recueillir leurs avis, perceptions, préoccupations, suggestions et recommandations sur les questions de réinstallation dans le cadre du PDCVH.

### 10.2. Niveau de participation

Au total 163 personnes ont participé aux consultations, dont 32 femmes, dans les Régions de la zone d'intervention du projet. Le taux de participation des femmes est d'environ 20%. Ce faible taux de participation des femmes s'explique par le fait que ces premières consultations ont eu lieu au niveau région et avec les acteurs institutionnels. Au Mali les femmes sont généralement et malheureusement peu nombreuses à ce niveau.

**Tableau 92: Niveau de participation aux consultations publique**

Région	Homme	Femme	Total
Bamako	25	7	32
Koulikoro	25	10	35
Ségou	26	7	33
Sikasso	24	6	30
Kita	31	2	33
Total	131	32	163

Source : Consultations publiques du PDCVH, 2023.

### 10.3. Déroulement des consultations publiques

Les consultations publiques dans le cadre du CPRP du PDCVH dans le cadre du financement initial se sont déroulées suivant le calendrier ci-dessous :

**Tableau 10 : Calendrier de déroulement des consultations publiques**

<b>Dates</b>	<b>Lieux</b>
01-août-23	Bamako
01-août-23	Koulikoro
01-août-23	Ségou
01-août-23	Sikasso
02-août-23	Kita

Source : Consultations publiques, 2023.

#### **10.4. Résultats**

Les perceptions, suggestions et commentaires exprimés lors des consultations publiques sur le PDCVH sont donnés dans les tableaux suivants :

**Tableau 11 : Résultats des consultations publiques du district de Bamako**

District de Bamako		
Principaux Points discutés	Avis/Questions	Suggestions & Recommandation
Perception générale et appréciation sur le PDCVH	Un bon projet de développement de grande envergure pouvant apporter une contribution conséquente au développement	Tenir compte des termes de la loi d'orientation agricole pour le choix des bénéficiaires Accentuer la communication et la sensibilisation au niveau des jeunes et des femmes sur le projet Assurer la pérennité des acquis du projet
Attentes/opportunités sur le projet et spécifiquement pour sa bonne implémentation (mise en œuvre)	Impliquer tous les acteurs du secteur agricole Respecter les engagements dans la mise en œuvre	Élaborer des manuels de procédures Élaborer une convention Impliquer tout au plus dans la mise en œuvre du projet tous les services techniques, les faitières, etc..
Craintes/Préoccupations sur le PDCVH	Bonne gestion du projet Difficulté de retrouver les acquis du projet après sa mise en œuvre Éclaircir le concept de subvention dans le cadre du projet Prendre en compte les faitières dans les comités d'orientation du projet	Mettre en place une base de données sur les acquis du projet consultable après sa mise en œuvre Communiquer et sensibiliser sur le concept de subvention du projet Représenter les faitières dans le comité de pilotage
Esquisse des enjeux, des risques et impacts environnementaux et sociaux du projet	Gestion de terres au niveau du district	Prendre en compte le statut particulier du district de Bamako avec la nouvelle répartition territoriale dans la gestion des terres Inscrire et sauvegarder les zones de productions destinées à l'horticulture dans les plans de développement
Utilisation de pesticides et Gestion des contenants (emballages vides)	Contrôler la gestion des contenants Appuyer et encadrer les acteurs sur l'acquisition des pesticides	Sensibiliser et encadrer l'élimination des contenants Renforcer les capacités sur l'utilisation des pesticides
Besoins en renforcement des capacités et formations (pour une pleine participation au programme)	Sensibiliser et accompagner les bénéficiaires du projet à adhérer au régime de l'assurance volontaire de l'INPS	Prévoir des formations continues pour les agents des services techniques de l'État Former les jeunes sur les techniques transformation des produits horticoles

District de Bamako		
Principaux Points discutés	Avis/Questions	Suggestions & Recommandation
La mobilisation des Parties Prenantes du PDCVH	Mettre en place des comités de suivi et d'information du projet au niveau locale et régionale	Prendre en compte les personnes déplacées
La gestion de la Main-d'œuvre du PDCVH	Prioriser l'utilisation de la main-d'œuvre locale	Renforcer les capacités des jeunes sur les besoins de main-d'œuvre locale
La gestion des risques de santé et sécuritaires		Associer l'INPS dans la mise en œuvre pour une meilleure appréhension des opportunités de l'assurance par les bénéficiaires

**Source :** Consultations publiques du PDCVH, 2023.

**Tableau 12: Résultats des consultations publiques de Kita**

<b>Région : Kita</b>		
<b>Principaux points discutés</b>	<b>Avis/Questions</b>	<b>Suggestions et Recommandations</b>
Perception générale et appréciation sur le PDCVH.	-Projet est très opportun pour la région de Kita, une zone d'agriculture par excellence et regorge beaucoup de terre agricole et forte potentialité horticole.	-Tenir compte de l'aspect écologique et une forte implication des jeunes/faitières/collectivités ; -Mettre l'accent sur l'expression des besoins réels des horticulteurs, futurs bénéficiaires du projet ; -Identifier les cercles les communes d'intervention ainsi que les bénéficiaires ; -Rendre accessible l'information à temps auprès des parties prenantes.
Attentes/opportunités sur le projet et spécifiquement pour sa bonne implémentation (mise en œuvre).	-Prendre contact avec les grands producteurs (au moins 10 ha d'aménagement) ; -Mettre en place un dispositif d'appui aux partenaires locaux ; -Booster l'économie de la région et forte représentativité des jeunes et des femmes ; -Signer des conventions de prestation avec les services techniques concernés ; -Établir une bonne collaboration entre les parties prenantes.	-Création de pôles de production avec possibilité de création des unités de transformation au niveau local ; -Tenir compte de la pérennité du projet tout en assurant l'autosuffisance alimentaire ; -Porter le choix sur ceux qui opèrent déjà dans le domaine ; -Prioriser la main-d'œuvre locale, mise en place d'un cadre de concertation.
Craintes/préoccupations sur le PDCVH.	-Manque de transparence dans la gestion du projet notamment lors des ciblage des zones d'intervention ; -Problématique de la gestion des impacts négatifs ; Politisation à travers l'implication des élus communaux dans le processus ; -Non-implication des parties prenantes et mauvaise orientation des ressources du projet. -La situation sécuritaire de la région de Kita et l'introduction des organismes génétiquement modifiés.	-Élaboration des critères fiables pour être bénéficiaire du projet ; -Mettre en place des mesures d'atténuation des impacts négatifs ; -Éviter l'implication des élus communaux dans le processus de sélection des bénéficiaires. -Gestion concertée du projet ; -Renforcer le dispositif sécuritaire de la région de Kita et le respect strict de la législation en matière des OGM.
Esquisse des enjeux, des risques et impacts environnementaux et sociaux du projet.	-Réalisation d'une étude d'impact environnementale et sociale en prélude aux travaux ;	-Impliquer les agents des services locaux ; -Respect strict de la législation en la matière ;



<b>Région : Kita</b>		
<b>Principaux points discutés</b>	<b>Avis/Questions</b>	<b>Suggestions et Recommandations</b>
	-Utilisation anarchique des produits chimiques et défrichage des espaces boisés ; -Installation anarchique horticole (proximité des zones à fort ruissellement).	-Impliquer les chefs coutumiers dans l'installation des producteurs.
Utilisation de pesticides et gestion des contenants (emballages vides).	Forte utilisation des produits chimiques non homologués.	Privilégier biopesticides, former les producteurs à l'utilisation des produits phytosanitaires et la gestion les emballages vides.
Besoins en renforcement des capacités et formation (pour une pleine participation au programme).	Existence d'un fort besoin des bénéficiaires en technique de l'horticulture avant le démarrage du projet ; -Recyclage des producteurs et agents d'encadrement	-Initier des sessions de formation sur les différents aspects de la chaîne de valeur horticole ; -Réalisation des champs-écoles paysans.
Mobilisation des parties prenantes du PDCVH.	Implication et engagement de toutes les parties prenantes aux activités du projet.	Mettre en place un cadre de concertation au compte du projet, informer et sensibiliser les parties prenantes à travers les radios de proximités.
Gestion de la main-d'œuvre du PDCVH.	Établir un cahier de charge en lien avec la NES 2 (emploi et gestion de la main-d'œuvre).	Signer un contrat de prestation avec la main-d'œuvre
Gestion des risques de santé et sécuritaires.	Rendre disponible la boîte à pharmacie, des équipements de protection individuels ; -Effectuer des visites médicales régulières au bénéfice des producteurs.	-Signer un contrat de prise en charge avec un centre de santé de proximité ; -Prendre en charge tous les cas de contamination par le truchement des contenants.
Autres thématiques pertinentes.		

**Source :** Consultations publiques du PDCVH, 2023.

**Tableau 13 : Résultats des consultations publiques de Sikasso**

<b>Région : SIKASSO</b>		
<b>Principaux Points discutés</b>	<b>Avis/difficultés</b>	<b>Suggestions &amp; Recommandation</b>
Perception générale et appréciation sur le PDH	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PDH est un bon projet de développement, il est pertinent vu les potentialités de la région (production, transformation, commercialisation, etc.)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer un bon encadrement et le suivi des activités</li> <li>- Sensibiliser des bénéficiaires sur la valeur ajoutée du projet</li> <li>- Identifier les principaux bassins et poser le diagnostic pour chaque bassin</li> </ul>
Attentes/ opportunités sur le projet et spécifiquement pour sa bonne implémentation (mise en œuvre)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chaîne de valeur mieux structurée, performante et productive</li> <li>- Zone de grande production horticole</li> <li>- Aménagement de bas fond pour l'horticole</li> <li>- Implication de l'ensemble des acteurs des filières horticoles</li> <li>- Amélioration de la production et de la productivité horticole</li> <li>- Transformation, conservation et commercialisation des produits horticoles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Orienter les financements vers les chaînes de valeurs tout en renforçant les capacités des acteurs ;</li> <li>- Régler les problèmes fonciers au besoin à travers des mécanismes traditionnels existants</li> <li>- Introduire des variétés améliorées qui répondent aux besoins du marché,</li> <li>- Mettre des mécanismes de traçabilité et de labélisation des produits,</li> <li>- Réaliser des aménagements horticoles et des périmètres maraîchers.</li> </ul>
Craintes/Préoccupations sur le PDH	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Défrichements anarchiques</li> <li>- Limitation de la frange d'âge entre 15 et 40 ans                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Parties prises dans le choix des acteurs</li> <li>- la non prise en compte des aspects de changement climatique</li> </ul> </li> <li>- Efficience dans la gestion du projet (niveau de mobilisation des fonds du projet)                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Appropriation du projet par les acteurs ;</li> </ul> </li> <li>- Faible surface financière des bénéficiaires pour accéder à des financements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Encadrement technique (autorisation de défrichement)</li> <li>- Cofinancement à un taux préférentiel (accessible)</li> <li>- Responsabiliser les acteurs,</li> <li>- Choix des variétés améliorées adaptées au Changement climatique,</li> <li>- Alléger les procédures de la mobilisation des fonds ;</li> <li>- Impliquer les acteurs à la base à travers une approche participative.</li> </ul>
Esquisse des enjeux, des risques et impacts environnementaux		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser des Études/notices d'impacts environnementaux et sociaux</li> </ul>

**Région : SIKASSO**

<b>Principaux Points discutés</b>	<b>Avis/difficultés</b>	<b>Suggestions &amp; Recommandation</b>
et sociaux du projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte les aspects environnementaux et sociaux des activités du projet</li> </ul>	
Utilisation de pesticides et Gestion des contenants (emballages vides)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Veiller à l'utilisation correcte des pesticides homologués</li> <li>- Utilisation abusive des pesticides</li> <li>- Faible niveau de contrôle des pesticides sur les marchés</li> <li>- Faible niveau de sensibilisation sur l'utilisation des pesticides</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Utiliser les pesticides homologués</li> <li>- Gestion judicieuse des emballages vides</li> <li>- Promouvoir l'utilisation des biopisques</li> <li>- Adopter l'approche GIPD (Gestion Intégrée de la Production et des déprédateurs)</li> <li>- Renforcer les capacités des acteurs en matière d'utilisation et de gestion des pesticides .</li> </ul>
Besoins en renforcement des capacités et formations (pour une pleine participation au programme)	Insuffisance de formation des acteurs sur les technologies et pratiques innovantes des acteurs	Renforcement des capacités des bénéficiaires, les faïtières et les services d'encadrement
La mobilisation des Parties Prenantes du PDH	Mise en place d'une coordination régionale de gestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsabiliser les structures partenaires au niveau des régions</li> <li>- Impliquer les légitimités traditionnelles dans la mise en œuvre du projet</li> <li>- Créer une synergie d'acteur entre les acteurs du projet en mettant en place un cadre de concertation</li> </ul>
La gestion de la Main-d'œuvre du PDCVH	Influence des sites d'orpaillage Exode rural	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibiliser et motiver les différents acteurs (main-d'œuvre) ;</li> <li>- Favoriser le recrutement de la main-d'œuvre locale lors des travaux ;</li> <li>- Affiliation de la main-d'œuvre à la sécurité sociale ;</li> </ul>
La gestion des risques de santé et sécuritaires	Prolifération des nuisibles et maladies (mouches, rongeurs, chenilles, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibilisation de la population par rapport aux IST/SIDA,</li> <li>- Sensibilisation à la pratique de l'horticulture biologique et durable</li> </ul>

Source : Consultations publiques du PDCVH, 2023.

**Tableau 14: Résultats des consultations publiques de Ségou**

<b>Région : Ségou</b>		
<b>Principaux Points discutés</b>	<b>Avis/Questions</b>	<b>Suggestions &amp; Recommandation</b>
Perception générale et appréciation sur le PDCVH	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PDCVH est un bon projet pour le développement du Mali</li> <li>- Le projet est bien réfléchi et bien conçu</li> <li>- Le projet réduira la pauvreté, renforcera la sécurité alimentaire et réduira l'immigration des qui se font noyer dans l'océan</li> <li>- Le PDCVH est très pertinent pour le monde rural</li> <li>- C'est un assez bon projet qui contribuera beaucoup au développement de l'horticulture, diminuera le chômage et assurera surtout l'accès aux produits</li> <li>- Le projet est une opportunité à saisir par les femmes et surtout les femmes agricultrices</li> <li>- Le projet est d'une bonne utilité qui mérite d'être accompagnée par l'ensemble des acteurs concernés</li> <li>- Bonne initiative pour améliorer le domaine de l'horticulture</li> <li>- Le PDCVH est très pertinent et je l'apprécie, bien conçu pour le bonheur des producteurs transformateurs</li> <li>- Le projet offre des conditions d'une diversification agricole.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intensifier la connaissance du projet</li> <li>- Renforcer les acquis du PCDA</li> <li>- Appuyer les nouveaux producteurs (jeunes sans moyens) financièrement et techniquement</li> <li>- Prendre en compte le financement de l'agriculture.</li> </ul>
Attentes/opportunités sur le projet et spécifiquement pour sa bonne implémentation (mise en œuvre)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Atteinte des résultats attendus du projet</li> <li>- Implication des structures de développement dans le choix des producteurs à accompagner</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer la productivité et la pauvreté au Mali</li> <li>- Adopter une synergie d'action dans tout le processus de sélection et d'accompagnement</li> </ul>

**Région : Ségou**

Principaux Points discutés	Avis/Questions	Suggestions & Recommandation
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Que le projet améliore les conditions de vie des bénéficiaires de la zone d'intervention</li> <li>- Bien identifier ou cibler les la zone d'intervention en fonction des potentialités existantes</li> <li>- Une bonne implication des femmes et des jeunes pour sortir du chômage et être autonome</li> <li>- Existence d'espaces cultivables</li> <li>- Capitalisation des acquis du projet pour multiplication</li> <li>- Préciser les rôles services techniques</li> <li>- La production biologique dans ce projet serait une opportunité pour les acteurs dans la bonne mise en œuvre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impliquer les populations locales dans la réalisation du projet</li> <li>- Appuyer les communes et les conseils régionaux dans leur planification</li> <li>- Choisir les hommes qu'il faut à la place qu'il faut</li> <li>- Tenir compte des échecs des projets antérieurs</li> <li>- Utiliser les produits locaux (fumure organique, compost)</li> <li>- Suggestion d'une bonne production de qualité en utilisant les biofertilisants et les bio pesticides pour une bonne santé à tous les niveaux</li> </ul>
Craintes/Préoccupations sur le PDCVH	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Que le projet ne soit pas un moyen de financement des industries ou des industriels</li> <li>- La mauvaise gestion du projet</li> <li>- Mauvais choix des zones d'intervention et des filières à promouvoir</li> <li>- Méconnaissance du projet par les acteurs</li> <li>- Prise en compte du genre</li> <li>- Toujours ma préoccupation est de mettre l'accent sur l'aspect production et l'eau</li> <li>- Prise en compte du changement climatique</li> <li>- Le financement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La durée et le financement du projet</li> <li>- Accorder les quotas suivants : 40% pour les petits producteurs, 40% pour la transformation et 20% pour la commercialisation</li> <li>- Faire profiter aux populations locales les activités du projet</li> <li>- Définir des critères objectifs pour le choix des zones d'intervention au niveau local (commune et cercle)</li> <li>- Faire un bon ciblage</li> <li>- Intégrer le genre</li> <li>- Faciliter le décaissement</li> <li>- En agroécologie, faire également la régénération naturelle assistée, produire des semences de qualité et produire sans pesticides et engrais</li> </ul>
Esquisse des enjeux, des risques et impacts environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chaque composante doit prendre les enjeux environnementaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Élaborer des fiches et applications des fiches qui peuvent prendre en compte les enjeux des risques et impacts E&amp;S</li> </ul>

**Région : Ségou**

Principaux Points discutés	Avis/Questions	Suggestions & Recommandation
et sociaux du projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir des produits de bonne qualité pour attirer les consommateurs</li> <li>- Prendre en compte les mesures environnementales et sociales</li> <li>- Le projet doit avoir un cadre de concertation avec les commissions foncières (COFO)</li> <li>- Utilisation abusive des engrais et insecticide</li> <li>- Équilibre de l'écosystème du sol.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseiller les bénéficiaires par rapport à l'utilisation des produits locaux de fertilisation et de traitement des plantes</li> <li>- Tenir compte des impacts environnementaux et sociaux pour le financement des activités</li> <li>- Créer des cellules de gestion des plaintes</li> <li>- Faire les consultations publiques et les études (EIES)</li> <li>- Informer les acteurs sur l'agriculture durable.</li> </ul>
Utilisation de pesticides et Gestion des contenants (emballages vides)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Information/Sensibilisation des producteurs et transformateurs sur l'utilisation raisonnée des pesticides et la gestion des emballages vides</li> <li>- L'utilisation des engrais chimiques de mauvaise qualité qui dégraderait les terres et l'environnement</li> <li>- L'utilisation des pesticides doit être encadrée et règlementée</li> <li>- Diminution de l'utilisation des pesticides</li> <li>- Respect des textes en vigueur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Envisager des solutions à l'utilisation des pestes et emballages</li> <li>- Sensibiliser les producteurs et les transformateurs sur l'utilisation raisonnée des pesticides et la gestion des emballages vides et sur les inconvénients des pesticides</li> <li>- Produire des emballages biodégradables pour la protection de l'environnement</li> <li>- Choisir des engrais de qualité</li> <li>- Définir un cadre de gestion des emballages, encadrer et restreindre l'utilisation des produits chimiques</li> <li>- Utiliser les produits homologués sahéliens des pesticides</li> </ul>
Besoins en renforcement des capacités et formations (pour une pleine participation au programme)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acteurs devant recevoir le renforcement des capacités</li> <li>- Opérer le choix sur les entreprises nationales qui peuvent produire des emballages convenables</li> <li>- Procéder à l'identification des besoins en renforcement des capacités des acteurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Besoins en formation et en sensibilisation sur l'utilisation des biopesticides et les bonnes pratiques d'utilisation des contenants</li> <li>- Former les producteurs, les transformateurs, les commerçants et les services techniques d'encadrement</li> <li>- Prévoir un suivi – évaluation du projet</li> <li>- Élaborer un plan de renforcement des capacités des acteurs</li> </ul>

<b>Région : Ségou</b>		
<b>Principaux Points discutés</b>	<b>Avis/Questions</b>	<b>Suggestions &amp; Recommandation</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faire un état des lieux des formations reçues et sur les ressources humaines disponibles</li> <li>-</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Informer sur l'accès aux bonnes semences</li> <li>- Bien structurer les organisations</li> </ul>
La mobilisation des Parties Prenantes du PDCVH	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification des parties prenantes et des bénéficiaires</li> <li>- Faire une concertation locale sur le projet</li> <li>- Organisation des ateliers d'information et de sensibilisation</li> <li>-</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les services techniques et la recherche sont à la fois des parties prenantes et des bénéficiaires</li> <li>- Diffuser les intérêts du projet aux populations concernées</li> <li>- Être à l'écoute et disponible pour toutes les parties prenantes</li> </ul>
La gestion de la Main-d'œuvre du PDCVH	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Utiliser la main-d'œuvre locale</li> <li>- Utilisation de HIMO</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Utiliser la main-d'œuvre qualifiée dans le projet</li> <li>- Recruter si possible la main-d'œuvre spécialisée et temporaire sur place</li> <li>- Créer des emplois dans la zone d'intervention du projet</li> <li>- Privilégier les compétences locales</li> <li>- Accompagner et financer les acteurs dans leur lieu d'implantation</li> </ul>
La gestion des risques de santé et sécuritaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en compte des instruments et outils de gestion environnementale et sociale</li> <li>- Sensibiliser les acteurs sur les questions de santé et surtout de malnutrition</li> <li>- Améliorer le cadre de vie</li> <li>- Utilisation des cultures biologiques</li> <li>-</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre un accent particulier sur les sources de pollution (biologique et chimique) dans les outils de gestion</li> <li>- Assurer la sécurité</li> <li>- Sensibiliser les acteurs et utiliser les semences adaptées et financer les jeunes</li> <li>- Éviter les zones rouges</li> </ul>
Autres thématiques pertinentes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte tous les avis des différents partenaires</li> <li>- Signés des conventions avec les services techniques régionaux avec précision des tâches pour chaque partie prenante avec des montants précis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Être toujours à l'écoute</li> <li>- Interdire les produits chimiques</li> <li>- Productions biologiques et suivi des bénéficiaires c'est ce que je recommande au projet.</li> </ul>

Source : Consultations publiques du PDCVH, 2023.

**Tableau 15: Résultats des consultations publiques de Ségou**

<b>Région : Koulikoro</b>		
<b>Principaux Points discutés</b>	<b>Avis/Questions</b>	<b>Suggestions &amp; Recommandation</b>
Perception générale et appréciation sur le PDCVH	<ul style="list-style-type: none"> <li>- C'est un bon projet et l'initiative est à saluer ;</li> <li>- Vu les différentes composantes c'est un projet qui une approche intelligente qui intègre des techniques dans le cadre de l'horticulture ;</li> <li>- Organiser une autre rencontre pour le ciblage des communes et villages du projet.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il faut que le projet aboutisse comme écrit dans sa mise en ŒUVRE</li> <li>- Rendre disponible l'information sur le projet ;</li> <li>- ce projet contribue à la construction d'un avenir pour Koulikoro et est sensible ; il permettra d'apporter une innovation dans le domaine de l'horticole</li> </ul>
Attentes/opportunités sur le projet et spécifiquement pour sa bonne implémentation (mise en œuvre)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nos attentes portent sur la bonne mise en place des systèmes de production horticole dans la région de Koulikoro,</li> <li>- Respecter les objectifs des différents instruments de sauvegarde cités pour la bonne mise en œuvre du projet ;</li> <li>- Associer les services techniques pour sa bonne implantation ;</li> <li>- Augmentation des revenus des populations.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faire le suivi des activités du projet de façon pérenne</li> </ul>
Craintes/Préoccupations sur le PDCVH	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier les vrais acteurs du domaine et travailler avec eux ;</li> <li>- Revoir la tranche d'âge qui est dans le document du projet pour sa bonne réussite en l'augmentant.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impliquer les bénéficiaires dans la réalisation des infrastructures et dans l'aménagement des fermes horticole</li> </ul>
Esquisse des enjeux, des risques et impacts environnementaux et sociaux du projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respecter les mesures environnementales et sociales dans la mise en œuvre du projet.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faire le choix des intrants à utiliser dans la mise en œuvre du projet ;</li> <li>- Impliquer les services d'assainissement, des Eaux et forêts et OPV dans le cadre minimiser les risques environnementaux et sociaux</li> </ul>



**Région : Koulikoro**

<b>Principaux Points discutés</b>	<b>Avis/Questions</b>	<b>Suggestions &amp; Recommandation</b>
Utilisation de pesticides et Gestion des contenants (emballages vides)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impliquer les services ethniques dans la mise en œuvre ;</li> <li>- Tenir compte la gestion des contenants dans le cadre de minimiser les risques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir des plans d'action de gestion des contenants</li> <li>- Mettre l'accent sur les engrais organiques</li> </ul>
Besoins en renforcement des capacités et formations (pour une pleine participation au programme)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Oui des renforcements de capacités dans le cadre des techniques et technologie adaptés à la bonne production</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcer les acteurs tout au long de la vie du projet</li> </ul>
La mobilisation des Parties Prenantes du PDCVH	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cette mobilisation des parties prenantes est un facteur d'information et de cohésion sociale ;</li> <li>- Édifier les parties prenantes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cette mobilisation des parties prenantes permet aux personnes, groupes et communautés concernés par le projet d'avoir accès à l'information, cela nous permet d'exprimer nos opinions.</li> </ul>
La gestion de la Main-d'œuvre du PDCVH	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les travailleurs dans la mise en œuvre veuillez donner de la priorité aux acteurs locaux pour qu'il y soit l'adhésion de la population ;</li> <li>- Dans le cadre de main-d'œuvre, respecter les textes nationaux et les conditions de travail.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respecter les mesures de protection des travailleurs et de veiller aux respects du salaire minimum</li> </ul>
La gestion des risques de santé et sécuritaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les risques sécuritaires existent dans certaines parties de Koulikoro, mais le projet doit communiquer les autorités administratives et traditionnelles ;</li> <li>- L'utilisation des certains produits phytosanitaires non homologuée est un facteur de risque de santé publique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcer les capacités des bénéficiaires sur la manipulation des produits phytosanitaires utilisée dans la production horticole</li> </ul>

<b>Région : Koulikoro</b>		
<b>Principaux Points discutés</b>	<b>Avis/Questions</b>	<b>Suggestions &amp; Recommandation</b>
Autres thématiques pertinentes	- Financement	- Nous proposons à ce que ne donne pas d'argent liquide aux bénéficiaires, mais leur doté d'équipements.

**Source :** Consultations publiques du PDCVH, 2023

## XI. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE ET ESTIMATION DES COÛTS

### 11.1. Calendrier de mise en œuvre des PAR

Le calendrier d'exécution de la réinstallation dans le cadre du présent CPRP est indicatif. Il fait ressortir les activités à entreprendre, les échéances de mise en œuvre et les budgets. Ainsi, pour chaque activité du projet, un calendrier détaillé de la mise en œuvre du processus de réinstallation sera inclus dans le PAR. Il devra être conçu de manière à devancer la réalisation des travaux et pourrait se présenter selon le modèle ci-dessous.

**Tableau 16 : Calendrier de réinstallation**

Activités	Périodes	Délais de mise en œuvre
<b>I. Préparation et coordination des activités (UGP du PDCVH) y compris le recrutement du Spécialiste en Développement Social (SDS)</b>	Avant le lancement des travaux	Deux semaines après l'approbation du CPRP par la Banque mondiale, et la publication dans le pays. À la mise en place du personnel de l'UGP pour le recrutement du SDS.
Diffusion du CPRP et information des parties prenantes sur les dispositions de mise en œuvre de la réinstallation.		
Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes.	Avant les études sociales	Au moins un mois avant la réalisation des études sociales.
<b>II. Études sociales/Préparations des PAR</b>	Avant le lancement des travaux	Au moins un mois avant l'indemnisation/compensation des PAP.
Inventaires des biens impactés et recensement des PAP		
Évaluation des compensations et appuis		
Négociation avec les PAP et signature des accords		
Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes.		
<b>III-Validation /Approbation des PAR</b>		
<b>IV. Indemnisation/compensation des PAP</b>	Avant la libération des emprises (avant les travaux)	Un mois avant le démarrage des travaux.
Mobilisation des fonds		
Indemnisation/compensation des PAP		
Élaboration du rapport de mise en œuvre		
<b>Libération des emprises</b>	Avant les travaux	Au plus tard 15 jours après la réception des compensations des pertes.
<b>Constat effectif de la libération de l'emprise</b>		
Appui à la reconstruction des bâtis		
Assistance à l'acquisition de titres de propriété.		
<b>V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR</b>		
Suivi du processus de réinstallation	Pendant toute la période de la mise en œuvre.	Suivi hebdomadaire assorti de rapport.
Évaluation du processus de réinstallation	Après le paiement des compensations et/ou à la fin des opérations de réinstallation.	Au moins deux mois après la remise des compensations.
<b>VI. Début de réalisation des investissements</b>	Fin des paiements des compensations et de la gestion des plaintes liées au PAR	immédiatement après la libération des emprises suite au paiement des compensations et la gestion des plaintes y relatives.

## **11.2. Coûts du CPRP, d'élaboration et de mise en œuvre des PAR**

### **11.2.1. Estimation du budget**

À ce stade de l'étude (CPRP), il n'est pas possible de savoir avec exactitude les coûts liés aux potentielles expropriations et compensations. Toutefois, il est nécessaire de faire une provision financière initiale tout en sachant que le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socio-économiques approfondies.

Cependant, une estimation détaillée a été faite pour permettre de prévoir le financement éventuel lié à la réinstallation.

Les coûts globaux de la réinstallation comprendront les:

- ❖ coûts de préparation des PAR ;
- ❖ coûts de renforcement des capacités de mise en œuvre ;
- ❖ coûts des campagnes de sensibilisations ;
- ❖ coûts d'assistance à la réinstallation ;
- ❖ coûts du suivi évaluation ;
- ❖ coûts d'audit de clôture des PAR ;
- ❖ coûts de paiement des compensations.

### **11.2.2. Source et mécanisme de financement**

Le financement de la mise en œuvre des mesures contenues dans le CPR du PDCVH est partagé entre le Gouvernement du Mali et l'IDA

Le Gouvernement à travers le Ministère de l'Economie et des Finances va financer les activités: l'assistance à la réinstallation, les mesures d'accompagnement en termes d'infrastructures socio-économiques de base et le paiement des indemnités.

Le budget indicatif du CPRP est de quatre cent soixante -dix-sept millions (**862 000 000F**) CFA, réparti comme suit :

- ❖ contribution de l'État malien : **Cinq cents millions (500 000 000) FCFA**, soit 58% du budget estimatif global du CPRP ;
- ❖ contribution de l'IDA : **Neuf cent vingt-huit millions cent vingt-cinq mille (362 000 000) F CFA**, soit 42% du budget estimatif du CPRP.

**Tableau 17 : Budget indicatif du CPRP incluant l'élaboration et la mise en œuvre des PAR**

RUBRIQUES DE COÛT	Unité	Quantité	Coût unitaire	Total	US\$ <sup>5</sup>	FINANCEMENTS			
						ÉTAT (FCFA)	ÉTAT (US\$)	IDA (FCFA)	IDA (US\$)
Provision pour la réalisation de par	Forfait	5	25 000 000	125 000 000	219 298			125 000 000	219 298
Assistance à la réinstallation (Appui-conseil, etc.)	Forfait	5	25 000 000	125 000 000	219 298	125 000 000	219 298		
Renforcement de capacités des acteurs	Forfait	5	4 000 000	20 000 000	35 088			20 000 000	35 088
Compensation des pertes d'actifs, d'accès à des ressources eu moyens d'existence	Forfait	5	75 000 000	375 000 000	657 895	375 000 000	657 895		
Suivi et surveillance sociale	Année	5	25 000 000	125 000 000	219 298			125 000 000	219 298
Fonctionnement des comités de suivi du processus de réinstallation y compris gestion des plaintes	Année	5	10 000 000	50 000 000	87 719			50 000 000	87 719
Audit de mise en œuvre des mesures de réinstallation du CPRP et des PAR	Forfait	30	1 400 000	42 000 000	73 684			42 000 000	73 684
<b>Total</b>				<b>862 000 000</b>	<b>1 512 281</b>	<b>500 000 000</b>	<b>877 193</b>	<b>362 000 000</b>	<b>635 088</b>

Source : Consultant CPRP du PDCVH, 2023.

## XII. DIFFUSION ET PUBLICATION DU RAPPORT DU CPRP ET DES PAR

Les dispositions en matière de diffusion/publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers une information pertinente et dans des délais appropriés. Après l'approbation par la Banque Mondiale, ce CPRP et les Plans d'Action de Réinstallation subséquents seront publiés dans le quotidien national « l'ESSOR », sur les sites web du PDAZAM et de la Banque Mondiale, etc. Ils seront aussi disponibles auprès des Préfets des Cercles concernés.

<sup>5</sup> 1US\$ : 570 FCFA

## CONCLUSION

Le Projet de Développement de la Chaîne de Valeur Horticole Au Mali vise à «accroître la productivité et la valeur ajoutée des produits horticoles au Mali dans des zones ciblées.»

Les investissements qui seront réalisés dans le cadre du projet sont susceptibles de requérir des acquisitions de terres et d'entraîner des déplacements physiques et/économiques de populations, engendrant des effets négatifs en termes de précarité et de baisse du niveau de vie. L'atténuation des impacts sociaux et économiques négatifs qui résulteraient d'une réinstallation involontaire est une condition d'un développement harmonieux et d'une prospérité mieux partagée.

Le présent CPRP est un instrument de sauvegarde que se donne le Gouvernement malien en vue de faire de la réinstallation une opportunité de développement pour les personnes affectées en général et les groupes vulnérables en particulier.

Un des principes clés de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5) « *Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation* » de la Banque Mondiale » est que les promoteurs d'un programme de réinstallation sont tenus de veiller à ce que les personnes affectées par la perte de terres, après le déplacement, se retrouvent économiquement mieux qu'avant le déplacement, sinon préserver leur niveau de vie antérieur.

Dans le souci de garantir une bonne exécution du CPRP, le Gouvernement veillera à ce que la structure d'Exécution du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnités et compensations dues aux personnes déplacées) et quant à la Banque mondiale, elle appuiera le Mali avec les ressources allouées au programme, pour le renforcement des capacités des acteurs de la réinstallation, la mise en œuvre des mesures de viabilisation sociale et environnementale d'éventuels sites de recasement, le suivi/évaluation ainsi que l'assistance aux groupes vulnérables.

La mise en œuvre efficiente du CRP exige une large diffusion et des sensibilisations sur son contenu, un renforcement des capacités des acteurs en amont et surtout la mise en place d'un dispositif de suivi /évaluation. L'application effective des mesures du CPRP garantit au projet une exécution socialement acceptable pour les PAPs.

Le budget prévisionnel de mise en œuvre du présent CPRP est estimé à 862 000 000F CFA soit environ 1,512, 281 dollars US

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Banque mondiale : Cadre environnemental et social, 2017, 121 pages
2. Banque mondiale : Document d'information sur le projet, 24 pages
3. Décret N° 95-210/P-RM du 30 mai 1995 déterminant les conditions de nomination et les attributions du représentant de l'État au niveau des collectivités territoriales.
4. Décret N° 96-084/ P-RM du 20 mars 1996 déterminant les conditions et les modalités de mise à disposition des collectivités territoriales des services déconcentrés de l'État.
5. Décret N°02-315/P-RM du 4.juin 2002 fixant les détails et les conditions d'exercice des - compétences transférées de l'État aux Collectivités Territoriales de niveaux commune et - cercle en matière d'hydraulique rurale et urbaine.
6. Loi n° 06-045 du 5 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole
7. Loi n° 95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières.
8. Loi n° 95-031 du 20 mars 1995, fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat.
9. - Loi N° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances et ses décrets d'application.
10. - Loi N° 93 008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales modifiée par la loi 96 0-056 du 16 octobre 1996 ( articles 21 à 27).
11. - Loi N° 95-034 du 12 avril 1995 portant Code des Collectivités Territoriales modifiée par la loi N° 98-010 du 19 juin 1998 et la loi N° 98-066 du 30 décembre 1998.
12. CPRP du PDAZAM-Financement Aditionnel, Bamako , Mali, Septembre 2022
13. CPRP du Programme de Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest, , Bamako , Mali, Juillet 202
14. Ordonnance N° 00027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier modifiée et ratifiée par la loi N° 02-008 du 12 février 2002.

## Webographie

15. <https://gbvguidelines.org> : Prise en charge de la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence, guide de la formation en ligne, annexe 4
16. [https://gbvguidelines.org/wp/wp-content/uploads/2016/03/2015-IASC-Directrices-VBG\\_version-francaise.pdf](https://gbvguidelines.org/wp/wp-content/uploads/2016/03/2015-IASC-Directrices-VBG_version-francaise.pdf)
17. [https://gbvguidelines.org/wp/wp-content/uploads/2016/03/2015-IASC-Directrices-VBG\\_version-francaise.pdf](https://gbvguidelines.org/wp/wp-content/uploads/2016/03/2015-IASC-Directrices-VBG_version-francaise.pdf)

## ANNEXES

### **Annexe 1 : TdR pour la préparation des plans de réinstallation incluant le plan type d'un PAR**

- **Contexte et justification de l'intervention**
  - **Objectifs et champ d'intervention des Plans d'Action de Réinstallation (PAR)**
    - **Objectifs des PAR**

L'objectif de l'intervention est double :

- Élaborer des Plans d'Action pour la Réinstallation incluant des informations et données socio-économiques fiables et un recensement exhaustif des ressources physiques, économiques et culturelles des PAP et communautés hôtes
- Mettre en œuvre le/les PAR ainsi élaborés

Ce PAR devra être conforme aux politiques nationales adoptées par le gouvernement (les lois, réglementations et procédures en vigueur), ainsi qu'avec les Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale, notamment la NES 05 sur la réinstallation involontaire, couvrant les déplacements, la réinstallation et la restauration du niveau de vie.

Les enquêtes socio-économiques et les recensements seront menés exhaustivement.

Il s'agira de:

- Identifier, de façon très précise, les personnes affectées par le projet (PAP) ainsi que la nature, l'ampleur et la valeur des pertes qu'elles subissent par le fait, et faire aussi l'inventaire des sites d'intérêt patrimonial, historique, religieux et culturel
- Proposer des mesures de compensation justes et équitables, et accessoirement des conditions additionnelles d'amélioration de la qualité de vie desdites PAP

Le PAR doit s'assurer également que le cadre proposé garantit un niveau et une qualité de vie des PAP en phase d'exploitation au moins équivalents à ce qu'ils fussent avant le projet.

Les objectifs spécifiques des PAR sont de :

- Minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dès la conception du projet
- S'assurer que les personnes affectées sont consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation
- S'assurer que les indemnités sont déterminées de manière participative avec les personnes en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ; et s'assurer que les personnes affectées, incluant les groupes vulnérables, sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vie

La réalisation du Plan d'Action pour la Réinstallation (PAR), donnera une idée sur l'ampleur globale et les mécanismes à mettre en œuvre pour la compensation et la



réinstallation, avec une liste nominative précise des biens affectés, issue du recensement et des enquêtes socio- économiques qui seront menées.

○ **Champ d'intervention du PAR**

En se référant à l'EIES et au CPRP, le champ d'intervention comprend toutes les entités administratives concernées, et toutes les personnes et activités susceptibles d'être affectées par le projet (PAP).

L'objectif de ces Termes de Référence (TdR) est le recrutement d'un Consultant pour l'élaboration du PAR financé par les fonds du projet sur financement de IDA/Banque Mondiale.

Le Plan d'Action pour la Réinstallation ne concernera pas uniquement la réinstallation physique, mais toute perte de terres ou d'autres biens résultant en :

- le déplacement ou la perte d'un abri
- la perte de biens ou d'accès à des actifs
- la perte de moyens de subsistance ou de sources de revenu, qu'il y ait eu, ou non, déplacement des personnes affectées

• **Description du mandat de la mission**

Le Consultant sera chargé des activités/tâches suivantes :

- Documentations préliminaires
- Le Consultant analysera toute la documentation pertinente qui se rattache aux Politiques déclenchées :
- Législation, outils déjà disponibles dans le cadre du projet ;
- Analyse des documents-cadres
- Consultations publiques
- Visites de sites
- Élaboration et finalisation desdits documents

Le PAR présentera en détail toutes les approches adoptées pour minimiser la réinstallation et les actions à entreprendre. Le plan d'action abordera les thèmes relatifs aux PAR dans l'Annexe de la Politique de Sauvegarde de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire de personnes (NES 05).

Il s'agit pour le consultant de faire :

○ **Description du projet et des activités justifiant le PAR, de la zone du projet et de la zone d'influence du projet**

Une brève description des travaux prévus (résumé des composantes du projet avec un focus sur l'impact des activités sur les déplacements, la zone d'impact, la perte d'avoir ou d'accès aux ressources naturelles), de définir de façon participative, les priorités, exigences, préférence et demandes des populations concernées, puis les analysera et les classifiera par ordre d'importance ; les mécanismes pour réduire l'étendue de la réinstallation, au cas où il n'existe pas de solutions de rechange envisagées pour éviter le déplacement

○ **Études socioéconomique :**

- Une enquête socio-économique des PAP et populations hôtes, contenant les informations sur les groupes défavorisés ou les personnes pour lesquelles des dispositions spéciales doivent être prises ; la description des types de régimes fonciers, y compris le régime de la propriété commune et le système de propriété ou d'affectation de terres non basé sur un titre, reconnus au plan local, et questions connexes ; les services sociaux et d'infrastructures publiques qui seront affectés ; et les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées.

- Un recensement précis et complet de toutes. Les personnes, familles ou entités qui seront affectées par le projet ainsi que tous les biens touchés : terres, arbres fruitiers, autres moyens de production et immobilisations de toutes sortes, y compris les infrastructures privées et communautaires et les services socio- économiques et culturels ; y compris la description des systèmes de production, de l'organisation des ménages ; les informations de base sur les moyens de subsistance et les niveaux de vie des personnes déplacées.
- Le recensement des biens inclut aussi l'identification de biens communs, de biens/lieux sacrés ou culturels et la perte d'accès aux ressources naturelles qui seront affectées.
- Un inventaire des biens des ménages déplacés ; description de l'ampleur des pertes prévues - totale ou partielle pour des biens pris isolément ou groupés - et du déplacement physique et économique
- Pour chaque bien recensé, une fiche d'identification doit être établie, répertoriée et officialisée. Chaque fiche d'identification, en plus des informations démographiques, doit fournir des informations précises sur les biens touchés, leurs valeurs et la description des mesures d'atténuation retenues. Les valeurs des biens affectés et les prix unitaires utilisés doivent être ceux du marché et doivent être discutés avec les PAP ou leurs représentants dûment mandatés. Les méthodes de calcul, les démarches et les prix unitaires utilisés pour calculer les compensations seront présentés en annexe du rapport ;
- Procéder à une analyse portant sur les groupes vulnérables qui indique les critères d'éligibilité, comment ceux-ci sont-ils affectés. Cela devra être reflété par une assistance additionnelle dans la matrice de compensation.
- Procéder à une analyse du genre qui inclue la description des principales activités socio- économiques des femmes, leurs principales contraintes, comment celles-ci seront affectées par le projet, l'identification des ménages menés par les femmes.
- Avant le démarrage du recensement, une identification en collaboration avec les autorités communales, d'une date butoir au-delà de laquelle toute personne, famille ou entité qui viendrait à s'installer ou utiliser le domaine ne serait pas éligible aux mesures d'atténuation. La date est rendue publique par les autorités locales compétentes ;
- Le consultant devra conduire une consultation publique au cours de laquelle il expliquera les objectifs du projet et ses conséquences ; la consultation et la participation des PAP est un élément essentiel du processus d'évaluation environnementale et un moyen de s'assurer que le projet intègre les préoccupations des PAP. Aussi, le Consultant devra respecter les directives du nouveau ESF de la Banque concernées, en matière de consultation et de participation des communautés affectées par le projet et des services étatiques concernés.

Pour cette raison, des séances et consultations et d'information seront organisées avec les PAP afin de leur présenter le projet et de recueillir leur avis, préoccupations, craintes et suggestions afin de les prendre en compte. Ces consultations devront permettre d'évaluer l'acceptabilité sociale du programme par les populations ; de s'entendre sur les modalités d'estimation et de compensation des biens affectés, les mécanismes de recours à l'amiable, etc. La liste des PAP consultées devra être annexée au rapport du PAR. Une annexe du PAR devra être dédiée aux consultations publiques, et qui indiquera non seulement la liste des PAP consultées, mais qui décrit les méthodologies de consultations, les principales inquiétudes des PAP et comment celles-ci ont-elles été intégrées dans le PAR. Par ailleurs, le Consultant proposera un plan de consultation pour la mise en œuvre du PAR.

- **Cadre juridique, y compris les mécanismes de règlement des différends et d'appel**

- Une revue du cadre légal et réglementaire au niveau national (différents textes et lois existants sur la réforme foncière, code de l'eau, régulation sur la construction, etc.) sur la prise de terres ou d'autres avoirs. Faire un résumé des textes qui peuvent s'appliquer aux différentes personnes affectées. En faisant une comparaison du cadre national aux exigences, analyser les différents écarts et faire des propositions pour combler ces écarts.
- L'analyse des textes juridiques relatifs aux statuts des terres, les droits d'usage et d'usufruit tels que pratiqués au Mali
- Les méthodes d'attribution des terres, d'acquisition et d'expropriation ; les méthodes de compensation en termes de droits, procédures et éligibilité
- Une description des activités compensatoires qui seront proposées suite à la perte d'avoirs

- **Cadre institutionnel**

- Identification des organismes chargés des activités de réinstallation et des ONG qui peuvent jouer un rôle dans l'exécution du projet
- Évaluation des capacités institutionnelles de ces organismes et ONG
- une proposition des arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du PAR
- Éligibilité : définition des personnes déplacées et des critères à suivre pour déterminer leur éligibilité à l'indemnisation et à l'assistance, y compris les dates limites correspondantes

- **Évaluation et indemnisation des pertes**

- Méthodologie à utiliser dans l'évaluation des pertes pour déterminer les coûts de la réinstallation ; une description des types et des niveaux d'indemnisation proposés en vertu des lois locales, et de toutes mesures supplémentaires qui permettraient de déterminer le coût de remplacement des biens perdus
- Une description des dispositifs d'indemnisation et d'autres mesures qui aideront chaque catégorie de personnes déplacées éligibles à atteindre les objectifs de cette politique
- L'établissement des barèmes d'indemnisation par types de biens/sources de revenus perdus, mais dont le prix n'est pas quantifiable sur le marché
- Une proposition de méthode de valorisation des avoirs qui seront éligibles pour la compensation ;
- Une description des procédures de recours pour les cas de litiges/plaintes qui pourraient subvenir suite au traitement ;
- Le Consultant prendra en compte les compensations pour les biens communs et sacrés, la perte d'accès aux ressources naturelles, ainsi que les Principes de mesures d'assistance particulière aux personnes vulnérables et aux femmes (si l'analyse du genre détermine la nécessité d'une assistance particulière pour les femmes).

- **Participation communautaire**

- Une proposition d'un mécanisme de consultation des personnes affectées, qui permette d'assurer leur participation à la planification des activités au suivi et à leur évaluation (plan d'information, de consultation et de sensibilisation des PAP)
- Une proposition des indicateurs vérifiables qui permettent de suivre la mise en œuvre de la politique de réinstallation
- Un examen des alternatives de réinstallation présentées et les choix effectués par les

personnes déplacées en ce qui concerne les options qui leur sont offertes, y compris les choix liés à des formes d'indemnisation et d'assistance à la réinstallation, à la relocalisation en tant qu'individus familles ou parties préexistantes des communautés ou des groupes de parenté, à le maintien de la structure actuelle de l'organisation du groupe, et de conserver l'accès aux biens culturels (par exemple, les lieux de culte, les centres de pèlerinage, cimetières)

- Des arrangements institutionnalisés par lequel les personnes déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux autorités tout au long de la planification et de l'exécution des projets et des mesures pour faire en sorte que les groupes vulnérables tels que les populations autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre, et les femmes sont adéquatement représentés

- **Responsabilité organisationnelle**

- L'établissement, en collaboration avec les autorités concernées, d'un calendrier prévisionnel pour la mise en œuvre du PAR, rubrique par rubrique et qui doit prendre en considération la date de démarrage du projet
- Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation , y compris l'identification des organismes chargés de l'exécution des mesures de réinstallation et prestation de services; des dispositions pour assurer une coordination appropriée entre les organismes et les administrations impliquées dans la mise en œuvre; et toutes les mesures (y compris l'assistance technique) nécessaires pour renforcer la capacité des agences d'exécution pour concevoir et mener des activités de réinstallation; dispositions pour le transfert aux autorités locales ou réinstallées eux-mêmes de la responsabilité de la gestion des installations et des services fournis dans le cadre du projet et pour le transfert d'autres telles responsabilités de la réinstallation des agences d'exécution, le cas échéant

- **Intégration avec les populations d'accueil.**

Des mesures visant à atténuer l'impact de la réinstallation sur les communautés d'accueil, y compris :

- Des consultations avec les communautés d'accueil et les gouvernements locaux;
- Les modalités de soumission rapide de tout paiement dû aux hôtes de terres ou d'autres biens fournis aux personnes déplacées ;
- Les modalités de résoudre les conflits qui peuvent surgir entre réinstallées et des communautés d'accueil ; et
- les mesures nécessaires pour accroître les services (services par exemple, éducation, eau, santé et production) dans les communautés d'accueil pour les rendre au moins comparables aux services offerts aux personnes déplacées.

- **Suivi et évaluation**

- Une proposition du système de suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR, les ressources humaines et matérielles nécessaires à cette tâche, et les mesures d'accompagnement (formation, assistance technique, etc.).
- Le consultant proposera un mécanisme d'audit indépendant à l'achèvement de la mise en œuvre du PAR.
- Le Consultant proposera aussi des indicateurs pour le genre

- **Calendrier d'exécution**

Un calendrier d'exécution de toutes les activités liées à la réinstallation, de la préparation à l'exécution, y compris les dates cibles pour atteindre les avantages prévus pour les personnes déplacées et les communautés d'accueil et mettre fin aux diverses formes d'assistance.

- **Coûts et budget**

Une estimation du coût global PAR y compris sa mise en œuvre (tableaux indiquant la ventilation des coûts estimatifs pour toutes les activités liées à la réinstallation, y compris les provisions pour inflation et autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement et les dispositions pour la libération des fonds à temps).

- **Engagement du consultant**

Le Consultant veillera particulièrement aux points suivants :

- Le recensement est exhaustif sur les emprises du projet
- Toutes les pertes qu'engendre le projet sont identifiées et les PAP recensées
- Les personnes affectées ont été consultées et ont eu l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'indemnisation
- Les indemnisations ont été justes et aucune personne affectée par le projet n'a été lésée
- Les personnes affectées, incluant les personnes qui seront identifiées comme étant vulnérables, ont été assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie
- Les sites d'intérêt paléontologique, historique, religieux et culturel sont identifiés, listés,
- géolocalisés et matérialisés sur une carte avec le tracé de la ligne
- Les aspects du genre et l'inclusion sociale sont correctement pris en compte
- les plans d'indemnisation ont été conçus et exécutés en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.
- L'effectivité de la communication et la participation des personnes affectées par le projet (information sur les options, les entretiens, les réunions) durant tout le processus d'indemnisation
- L'effectivité du versement intégral des impenses à tous les ayants droit, y compris les biens et services communautaires d'accompagnement
- Les personnes affectées ont été dûment informées sur les mécanismes de résolution des plaintes qui ont prévalu pendant l'exécution des compensations

Le Consultant effectuera des visites de terrain dans les zones concernées, dans le souci de mieux apprécier les réalités foncières et socioculturelles des sites et les conditions futures de l'intervention projetée (renseigner une feuille sociale). Il rencontrera, à cet effet, les Autorités administratives et locales et les services techniques concernés.

Les entretiens individuels permettront de renseigner les outils relatifs aux biens et aux compensations prévisionnels, etc. Il s'agira de s'assurer que :

- Aucune PAP n'est omise dans le recensement du Consultant PAR en se basant sur un contrôle de qualité des investigations et la vérification de la conformité aux critères d'éligibilité fixés par la NES 05
- Les impenses évaluées sont confirmées ou recalculées en tenant compte de

- barèmes nouveaux introduits et dûment justifiés
- Le droit à l'information des PAP est confirmée et/ou corrigé
- Les familles vulnérables sont clairement identifiées et que les besoins d'accompagnement social sont bien perçus

Le Consultant prendra les dispositions nécessaires pour faciliter aux collectivités locales la communication par des voies appropriées (rencontres individuelles, appels téléphoniques, affichages à la commune, saisine des chefs de village, etc.). Le Consultant devra assurer la traçabilité de ses actions de communication et s'assurer que l'information est largement reçue par les PAP ou leurs représentants pour des rencontres au niveau des communes. Ces rencontres devront permettre d'informer sur les objectifs de la mission de manière claire et d'éviter toute ambiguïté en rapport avec les agences d'exécution. Un calendrier d'entretien par zone sera communiqué de même que le lieu où le Consultant pourra être contacté sur site afin de porter à sa connaissance tout éventuelle grief.

Durant toute sa mission, le Consultant coordonnera de manière étroite avec les agences d'exécution du projet. Il veillera dans ses actions de communication à éviter tout risque de confusion. Toutes ses rencontres avec les autres acteurs devront nécessairement être documentées.

- **Normes et politiques applicables**

Le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet era mené en conformité avec les législations nationales du Mali

L'élaboration et la mise en œuvre du PAR sera réalisé également selon les règles de l'art actuellement admises au plan international, spécialement : les normes environnementales et sociales, les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales à trouver sur le site web : **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.** la Politique d'Accès à l'Information (Access to Information Policy) sur la consultation publique. Cette politique nécessite que tous les documents de sauvegarde soient diffusés sur le site web du projet et au niveau de la Banque avant approbation.

- **Produits attendus et structuration du rapport**

Le Consultant élaborera un PAR et les rapports suivants sont à fournir :

- Rapport de démarrage : 6 exemplaires imprimés accompagnés d'une copie sur support électronique (modifiable et PDF). Ce rapport sera rédigé deux (02) semaines après le démarrage de la mission. Il précisera :
  - La méthodologie précise ;
  - Les modalités du programme de travail de l'équipe ;
  - Les spécialistes affectés à chaque tâche, la liaison avec ..... ;
  - Le chronogramme d'exécution des études mettant en évidence les différentes étapes et leurs applications.
- Rapports provisoires ci-après :
  - Plan d'Action de Réinstallation en 6 exemplaires + 1 version électronique modifiable et PDF (sur support Clé USB);
  - Rapport de la mission de mise en œuvre du PAR en 6 exemplaires+ 1 version électronique modifiable et PDF (sur support Clé USB).
- Rapport définitif ci-après :
  - Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en 6 exemplaires + 1 version

électronique modifiable et PDF (sur support Clé USB);

- **Élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)**

Le PAR du projet sera structuré comme suit :

Au niveau de chaque rapport PAR de chaque pays, le consultant fera ressortir ces éléments :

- RÉSUMÉ NON TECHNIQUE EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS
- INTRODUCTION
- DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE
  - Contexte et justification du projet
  - Principales caractéristiques de la zone d'influence du projet
  - Impacts potentiels
- CADRE RÉGLEMENTAIRE ET RESPONSABILITÉS INSTITUTIONNELLES
- POUR L'EXÉCUTION DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION
  - Régime foncier et réglementation nationale en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique
  - Procédure d'expropriation
  - Responsabilités organisationnelles
  - Éligibilité et date limite (cut-off-date)
  - Mécanisme de traitement des plaintes et conflits, avec une proposition claire de son opérationnalisation
- PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE
  - Réunions d'information avec la population à exproprier o Information de la population à exproprier
  - Intégration avec les communautés d'accueil
- ÉTUDES SOCIO-ÉCONOMIQUES
  - Recensement de la population expropriée
  - Caractéristiques de la population déplacée
  - Caractéristiques des constructions à démolir
  - Recensement/inventaire des ressources naturelles physiques (sites d'intérêt paléontologique, historique, religieux et culturel dans l'emprise du tracé de la ligne).
- ÉVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES
  - Évaluation des indemnités
  - Indemnisation des pertes
- IDENTIFICATION DES SITES DE RÉINSTALLATION POSSIBLES, CHOIX DU (DES) SITE(S), PRÉPARATION DU SITE ET RÉINSTALLATION
- CALENDRIER D'EXÉCUTION
- SUIVI ET ÉVALUATION
- COÛTS ET BUDGETS
  - Coûts des indemnisations
  - Coûts de mise en place du PAR
  - Coûts du suivi
  - Coût total
  - Synthèse des coûts globaux du PAR
- CONCLUSION
- ANNEXE

- PV signé des séances publiques et autres réunions
- Fiche de recensement individuel de chaque PAP y compris titres/pièces fournis
- Fiche de recensement des ressources naturelles physiques existantes
- Fiche de gestion/traitement des plaintes
- Liste des experts ayant participé à l'élaboration du rapport
- Bibliographie et références
- Personnes consultées
- Résultats des consultations publiques avec les PAP

- **Approches méthodologiques**

- **Étapes et chronogramme de l'étude**

La mission du Consultant se déroulera sous la supervision de .....

L'élaboration du PAR se déroulera essentiellement en trois phases:

- Une phase de rencontre préparatoire avec le maître d'ouvrage (.....) Dans le but d'avoir une compréhension commune de la mission, de collecte de la documentation et rencontres avec différentes parties prenantes (institutionnels, société civile) dans les différents Etats, d'analyse des documents du projet et d'autres documents stratégiques et de planification ;
- Une phase de terrain (visites de sites) qui permettra, au niveau de la zone d'intervention du projet proprement dit, de recueillir les données sur le terrain, de recueillir les préoccupations des populations impactées et d'obtenir des informations complémentaires.
- Une phase de synthèse, de restitution et de rédaction des rapports provisoires et finaux.

- **Base méthodologique**

Le PAR du projet..... doit se faire en conformité avec la législation environnementale en vigueur au Mali concerné et La Norme Environnementale et Sociale N°05.

La Projet..... facilitera l'accès à toutes les entités de l'administration de la zone concernée par le projet pouvant fournir au Consultant les données nécessaires aux diverses analyses thématiques à réaliser dans le cadre du PAR. Les documents de référence ci-après (non exhaustifs) sont essentiels et nécessaires à la préparation des offres techniques et financières ainsi qu'à l'élaboration des PAR:

Rapport final de l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) du projet;  
Rapport final du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du projet;

NES 05: instruments de réinstallation involontaire

Manuel d'élaboration de plans d'action de réinstallation SFI

Le projet est disposé à mettre à la disposition du Consultant tout autre document en sa possession que ce dernier jugera nécessaire à la réalisation de ses prestations.



### ○ **Consultation et participation du public**

Des réunions de coordination et de consultation seront tenues afin de prendre en compte l'opinion de la société civile, des autorités locales et déconcentrées et des populations dans la réalisation du PAR. Les consultations se feront de la manière la plus participative en impliquant les populations locales, les services déconcentrés de l'État, les organisations socio professionnelles de la chaîne de transport, la société civile et/ou leurs représentants (organisation de base, collectivités territoriales, leaders traditionnels, notables et autres leaders).

Elles permettront également de rassembler des données, de s'assurer de la prise en compte des points de vue des différentes parties prenantes ainsi que leur participation à l'analyse des impacts, à la recherche de solutions et leur accord sur le processus et les résultats attendus.

Un résumé des comptes rendus des consultations publiques sera inclus dans le rapport (le détail des comptes rendus sera fourni en annexe).

### ○ **Moyens logistiques et humains**

Le Consultant apportera, dans le rapport de démarrage, les précisions sur la méthodologie, les ressources (matérielles et humaines) mobilisées, le plan de prestation et de consultation, les contraintes et observations, le processus de coordination ainsi que l'échéancier des livrables.

Le Consultant assistera le projet..... dans la préparation et l'organisation des ateliers qui seront financés par le projet..... Le Consultant prendra en charge ses frais de participation ainsi que ceux de ses experts.

L'organisation et le financement des consultations publiques ainsi que les ateliers nationaux seront entièrement à la charge du consultant.

Le Consultant devra justifier d'au moins la disponibilité des moyens suivants :

- Un (01) véhicule tout terrain en bon état ;
- Un (01) GPS de haute précision;
- Moyens informatiques (ordinateurs, imprimantes couleur, vidéoprojecteur,
- Etc.) et téléphoniques adaptés;
- Deux (02) caméras numériques;
- Deux (02) enregistreurs (Dictaphones), etc.

### ● **Profil du Consultant**

Compte tenu de la nature de la mission, le consultant devra être un bureau d'étude doté d'une expérience avérée d'au moins 10 ans dans les prestations analogues à la mission actuelle (Préparation de document de par aux standards de la Banque mondiale) et avoir une bonne connaissance des Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale.

Il doit avoir des références préalables confirmées dans la réalisation d'EIES et de par sur des projets d'aménagement d'ampleur équivalente.

Le Consultant mobilisera une équipe clé de cinq (5) experts, ayant déjà participé à la réalisation de par selon les standards de la Banque Mondiale. Tous les experts devront maîtriser parfaitement le français et les outils informatiques et avoir une bonne connaissance des Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale.

- Expert en sciences sociales, spécialiste des questions de réinstallation des populations : (de niveau BAC + 4 au moins). Il doit avoir une bonne

connaissance de la procédure nationale et de la PO 4.12. Il devra justifier d'au moins sept (07) ans d'expérience générale dont cinq

- (05) dans le domaine du transport de l'énergie ou en tant que Chef de mission dans la préparation et/ou la mise en œuvre de trois (03) PAR dont un projet financé par la Banque mondiale ;
- Un expert en Évaluation Environnementale (de niveau bac+ 4 au moins). Il doit avoir une expérience générale d'au moins 5 ans dans la pratique des EIES menées selon les standards internationaux, la connaissance des problèmes environnementaux et sociaux liés aux barrages hydroélectriques et lignes haute tension et 3 ans dans la préparation et/ou la mise en œuvre de par ;
- Un Expert Genre (de niveau bac +4 au moins), avec une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dont deux (02) dans la préparation et/ou la mise en œuvre de par ;
- Un spécialiste en communication (de niveau bac + 4 au moins), ayant une expérience de cinq (5) ans en matière de sensibilisation de la population et de diffusion de l'information ;
- Un spécialiste en patrimoine culturel (d'un niveau BAC + 4 au moins), ayant une expérience de cinq (5) ans dans la conservation du Patrimoine culturel et dans la réalisation de recherche et inventaire 1 recensement des ressources culturelles physiques d'intérêt archéologique, paléontologique, historique, religieux sur des projets d'aménagement d'ampleur équivalente.

- **Durée des prestations**

Le calendrier prévisionnel de travail suivant est donné à titre indicatif:

- Élaboration des PAR : les études des PAR .....sont prévues pour une durée de.... mois, comme suit:

Démarrage: .....02X  
Rapports provisoires: .....202X  
Versions finales: .....202X

**Cette durée inclura :**

- Une revue bibliographique, une phase de rencontre préparatoire avec le maître d'ouvrage, et une phase de terrain (visite de sites);
- Les consultations et participations publiques
- Des analyses et synthèses des résultats, rédaction de rapport provisoire, examen et discussions sur le rapport provisoire;
- L'atelier régional sur les rapports provisoires avec les parties prenantes et les consultations et participations publiques;
- La finalisation des documents PAR.

**Annexe 2 : Fiche de plaintes (pour toutes les réclamations non liées aux EAS/HS. Celles liées à l'EAS/HS seront enregistrées dans le tableau de suivi en Annexe 5)**

Date : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Sous-Préfecture de \_\_\_\_\_ Commune de \_\_\_\_\_

Village de \_\_\_\_\_

Dossier N° \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**PLAINTÉ**

Nom du plaignant : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Localité : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Nature du bien affectée : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Lieu-dit (lieu concerné par la plainte) :

**DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :**

\_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

*Signature du plaignant*

**OBSERVATIONS DE L'AUTORITÉ :**

\_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

*Signature du Chef de village ou du Maire ou du Sous-Préfet*

**RÉPONSE DU PLAIGNANT :**

\_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

*Signature du plaignant*

### **Annexe 3 : PV et quelques images PV des consultations publiques**



PV Ségou.pdf



PV Koulikoro.pdf



PV Kita.pdf



PV Bamako.pdf



PV Sikasso.pdf

**Photos de la consultation publique de Bamako**



*Photo de famille de la consultation publique  
Gouverneur*



*Discours du Directeur de cabinet du  
Gouverneur*



*Image de la présentation de la communication*



*Image des échanges après la communication*



**Photos de la consultation publique de Kita**



**Discours d'ouverture du CC du gouverneur**



**: Vue partielle des participants**



**Vue partielle des participants**



**Vue des participants lors de l'élaboration des communications**



**Vue des participants lors des discussions**

## Photos de la consultation publique de Koulikoro



Vue des participants a koulikoro dans le cadre de la consultation publique relative à la préparation des instruments de sauvegardes environnementales et sociales



## Photos de la consultation publique de Ségou





**Photos de la consultation publique de Sikasso**



## Annexe 4 : Fiche de donation volontaire de terre

### DONATION VOLONTAIRE DE TERRES FICHE D'ÉVALUATION D'ELIGIBILITE

<b>NOM DU PROJET</b>
Nom / titre / entité de la personne chargée de l'évaluation et de l'examen préalable du site :

*[Pour des questions techniques, l'appui du Projet sera nécessaire ; par exemple pour produire les cartes de localisation et faire le calcul des superficies...]*

- **Date de l'évaluation :**
- **Nom de la Région / Commune** [à modifier en fonction des divisions administratives du pays] :
- **Description du sous-projet** [en fonction du projet] :
- **Des sites alternatifs pour les sous-projets ont-ils été envisagés ?** [Petite description pour justifier le recours à la donation volontaire de terres]
- **À qui appartient la parcelle de terrain où le sous-projet va être établi ?** [ Individu, communauté, etc] Si le terrain appartient à un individu, procéder a #5. Sinon, procéder a #6]
- **Détails du ménage pour propriétaire individuels**

<b>Nom du chef du ménage</b>		<b>Nombre de membres du ménage</b>	
------------------------------	--	------------------------------------	--

Détails du ménage					
NOM et prénom	Age	Niveau d'éducation	Activité économique	Revenu (CFA/mois)	Commentaires [Noter des particularités par individu tels que des conditions de...]

- **Détails propriétaires communautaires ou autre**
  - Nom de la communauté
  - Responsables des droits de terre/chef coutumier/chef de terre/chef de village
  - Nom(s) des interlocuteur(s) pour cette donation
  - Combien de familles utilisent ce terrain actuellement ? [développer un tableau détaillé pour présenter les familles, au même niveau de détail que ci-dessus. À présenter en annexe]
- **Carte de localisation du terrain** [de préférence sur une base de Google Earth], accompagnée par les documents légaux titre foncier/assermentation/note de chef de village/document de reconnaissance du terrain donné par une autorité local...), et à présenter en annexe
- **À quoi sert actuellement le terrain ?** [Donner une brève description de l'utilisation du terrain au moment de l'évaluation]
- **Superficie du terrain** [une estimation suffira]

- **Quel est la superficie du terrain qui sera donnée au projet ?** [*Assurer que cet aspect est aussi présenté sur la carte de localisation*]
- **La partie du terrain qui serait donnée au projet représente quel pourcentage du terrain possédé par le propriétaire ?**
- **Est-ce que des personnes/ménages risquent de perdre leurs moyens de subsistance en raison de la donation ?**

**OUI                      NON**

[*Si oui, merci de préciser*]

- **Est-ce que le terrain nécessaire pour le sous-projet engendrera le déplacement de quelqu'un ?**

**OUI                      NON**

- **Est-ce qu'il y a d'autres personnes qui réclament la propriété de cette parcelle ?**

**OUI                      NON**

- **Est-ce que la mise en œuvre du projet empêchera l'accès de personnes à des moyens de subsistance tels que des arbres, fruits, plantes ou d'autres ressources naturelles dont ils dépendent ?**

**OUI                      NON**

- **Est-ce que les personnes, les groupes ou les communautés potentiellement affectés sont consultés et informés de leurs droits, y compris de la disponibilité du mécanisme de gestion des plaintes ?**

**OUI                      NON**

[*Si oui, veuillez indiquer la date des consultations et donner les détails en annexe a cette fiche*]

[*Si non, veuillez indiquer pourquoi des consultations n'ont pas été tenues*]

- **Est-ce que les termes et les conditions du transfert sont connus par toutes les parties prenantes clés (y inclut la mairie et les autorités locales, les utilisateurs ou occupants dans le cas des terres communautaires) ?**

**OUI                      NON**

[*Si oui, veuillez indiquer les noms et donner les détails en annexe à cette fiche*]

[*Si non, veuillez indiquer pourquoi ces termes et conditions n'ont pas été donnés*]

- **Est-ce que le donateur(trice) bénéficiera directement du projet ?**

**OUI                      NON**

[*Quoi qu'il en soit la réponse, donner une brève description avec des détails en annexe, le cas échéant*]

- **Pour les terrains communautaires, est-ce que les occupants/utilisateurs du terrain ont donné leurs consentement ?**

**OUI                      NON**

*Veuillez donner des détails en annexe*

→ *Si toutes les réponses aux questions 12 à 15 sont « Non » et toutes les réponses aux questions 16 à 20 sont*

*« Oui » la parcelle peut être l'objet d'une donation volontaire, selon la NES 5 de la Banque Mondiale.*

- **Autres observations d'importance, si nécessaire ?**

**Les annexes doivent inclure, entre autres :**

- Carte de localisation de terrain
- Informations sur les propriétaires pour terrains communaux, y compris les utilisateurs ou occupants
- Titre foncier ou autre document reconnu au niveau national
- La lettre de donation avec les noms, titres, coordonnées et signatures : (i) du propriétaire de la parcelle ; (ii) d'un représentant de l'autorité locale selon le contexte national (niveau régional, départemental, préfecture, district, local, etc.) ; et (iii) d'un témoin (ex. un notable, un

représentant de la commune, etc.). Dans le cadre de terres communales, celle-ci devrait inclure les utilisateurs occupants du terrain

- détails de consultations tenues avec photos, compte rendu



**Information sur l'auteur**

Age :

Sexe : M  F

Fonction : ouvrier

entrepreneur

Membre de la communauté

autre à préciser :

**Assistance immédiate**

Type d'assistance	Assistance nécessaire	Assistance fournie	Commentaire
Assistance médicale			
Assistance psychosociale			
Prise en charge légale/ juridique			
Sécurité et protection			
Réinsertion économique			
Autres			